FACULTÉ DE DROIT - UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

LA PROPRIÉTÉ

Ses Rapports avec l'État, la Société et l'Individu

THÈSE POUR LE DOCTORAT EN DROIT

présentée et soutenue le 1923, à heures

PAR

GEORGES ROMIEU

Rédacteur au Ministère de l'Intérieur.

Président : M. DE NESMES-DESMARETS, Professeur.

Suffragants : MM. MOYE, Doyen.

MORIN, Professeur.

PARIS

LES PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE

49, BOULEVARD SAINT-MICHEL

—

1923

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41535710_0089

LA PROPRIÉTÉ

Ses Rapports avec l'État la Société et l'Individu

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. MOYE, professeur de Droit International public, Doyen.
MORIN, professeur de Droit Civil, Assesseur.
VALERY, professeur de Droit Commercial, chargé du cours de Droit International privé.
DONNEDIEU DE VABRES, professeur de Droit Criminel.
BECQUE, professeur de Droit Civil.
DE NESMES-DESMARETS, professeur de Droit Administratif.
ROCHE-AGUSSOL, professeur d'Economie Politique
VIALLETON, agrégé de Droit Civil.
BOSC, agrégé de Droit Civil.
VIARD, agrégé d'Histoire du Droit.
BASTID, chargé de cours de Droit Constitutionnel.
DIJOL, chargé de cours de Procédure.
TISSET, chargé de cours de Droit Romain.
TEILLARD, chargé de cours d'Economie Politique.
DELBEZ, chargé de cours de Droit Romain.
VIGIÉ et BRÉMOND, doyens honoraires.
LABORDE, professeur honoraire.
CHAUSSE, professeur honoraire.
ROCHETTE, secrétaire.

MEMBRES DU JURY

MM. DE NESMES-DESMARETS, *Président.*
MOYE, doyen.
MORIN, professeur. } *Assesseurs.*

La Faculté n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions écrites dans les thèses : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

FACULTÉ DE DROIT - UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

LA PROPRIÉTÉ

Ses Rapports avec l'État, la Société et l'Individu

THÈSE POUR LE DOCTORAT EN DROIT

présentée et soutenue le 1923, à heures

PAR

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

GEORGES ROMIEU

Rédacteur au Ministère de l'Intérieur.

Président : M. DE NESMES-DESMARETS, Professeur.

Suffragants : MM. MOYE, Doyen.

MORIN, Professeur.

PARIS

LES PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE

49, BOULEVARD SAINT-MICHEL

—

1923

A LA MEMOIRE DE MON PERE

A LA MEMOIRE DE MON FRERE

le Docteur André Romieu

Mort des suites de la guerre

A CELLE QUI N'EST PLUS

A MA MERE

A MON PRESIDENT DE THESE

M. DE NESMES-DESMARETS

Professeur de Droit Administratif

A MON JURY DE THESE

Respectueux et reconnaissant hommage

Introduction

L'étude de la Propriété a séduit tant d'économistes, de philosophes et de juristes éminents qu'il peut sembler, au premier abord, superflu, sinon téméraire d'affronter après eux pareil sujet. Quel espoir en effet d'apporter quelque lumière nouvelle, quelque argument décisif dans un débat ouvert depuis des siècles, sans que d'ailleurs la conviction des militants que chaque génération renouvelle se soit jamais trouvée ébranlée ?

Aussi bien tel n'est point notre dessein.

Nous nous proposons simplement d'exposer des idées générales, des principes que nous croyons vrais, et d'en déduire des conclusions qui, à défaut d'autre mérite, auront du moins celui de nous être personnelles.

Nous resterons en dehors des polémiques passionnées que la propriété a suscitées, et cela pour une raison majeure, c'est qu'elles nous paraissent oiseuses et stériles.

Pour les uns, en effet, la propriété privée serait la cause de la plupart des maux qui affligent l'humanité, fléau pire que les guerres, les famines ou les épidémies meurtrières. Elle n'aurait ni fondement juridique, ni justification utilitaire ; rien ne saurait en légitimer le maintien. La morale, la raison réclame-

raient l'abolition immédiate de cette institution funeste et diabolique. « La propriété, c'est le vol », clame Proudhon. « La propriété, c'est l'assassinat », surenchérit Leroux.

A d'autres, au contraire, la notion du mien et du tien semble inhérente à l'homme : droit naturel et sacré, elle aurait engendré tous les bienfaits de la civilisation ; elle serait à l'origine de tous les progrès dont s'enorgueillit notre race.

D'aucuns enfin, moins absolus, reconnaissent que l'appropriation exclusive des richesses par quelques privilégiés, si elle n'est point conforme à la stricte justice, a du moins le mérite de stimuler puissamment la production ; et, en dernière analyse, les services qu'elle rend en doivent faire désirer la pérennité. Ceux-là s'efforcent de trouver à la propriété une base juridique, reposant, suivant les conceptions, sur l'occupation, un contrat social, le travail ou la loi.

Telles sont dans leurs grandes lignes les opinions en présence. Peut-être se trouve-t-il une part de vérité dans chacune, mais comme nous voilà loin des réalités !

Partir en guerre pour ou contre le droit de propriété, c'est un peu s'affubler des défroques du héros célèbre de Cervantès : c'est tirer l'épée contre des chimères, c'est méconnaître la véritable position, la nature même de l'institution dont on se fait l'apologiste ou le détracteur.

On a voulu faire de la propriété une question de religion ou de morale ; puis la politique s'en est emparée; ensuite elle est devenue une institution de droit

privé, qu'on s'efforce d'asseoir sur des bases juridiques ; mais elle n'a pas tardé à se transformer en question sociale, en arme de combat, devenant la pierre angulaire de la lutte des classes. Selon nous, elle est, dans son principe, étrangère aux conflits sociaux, comme à la religion ou à la morale, étant tout bonnement affaire d'économie politique pure, ainsi qu'on s'efforcera de le démontrer.

La propriété privée ne participe nullement de la nature humaine — il suffit pour s'en convaincre, de considérer que nombre de peuplades la connaissent à peine —, elle n'est pas davantage une création plus ou moins artificielle de l'homme — nous l'allons montrer tout à l'heure — mais elle est la conséquence fatale, universelle et inexorable du développement des civilisations parvenues à un degré déterminé de perfectionnement. Le régime de l'appropriation individuelle ne résulte point de la décision arbitraire d'un despote ou d'un législateur, son apparition est spontanée sous la poussée de la vie.

Voici, à cet égard, l'opinion de Le Play :

« Comme la religion, la propriété s'est constituée d'elle-même chez tous les peuples élevés à un certain degré de civilisation, et elle s'y présente comme le second fondement de l'organisation sociale » (1) ; et M. Duguit affirme que la propriété est un « fait économique » (2).

(1) Le Play. « La réforme sociale en France ». Vol. 1., page 148.

(2) Léon Duguit. « L'Etat, le droit objectif et la loi positive », p. 211.

Il n'y a dès lors pas lieu de tenter de détruire ou de consolider cette institution, d'invoquer en sa faveur des justifications plus ou moins subtiles ou de démontrer qu'il n'en est point, puisqu'elle est le résultat de transformations étrangères à notre volonté, et sur lesquelles nous sommes à peu près sans action.

Essayez d'abattre la propriété ! Elle ne tardera pas à renaître, telle l'hydre mythologique, qu'aucun Hercule ne saurait terrasser.

Efforcez-vous de la rendre plus absolue ! Les événements se chargeront de la remettre promptement en harmonie avec les nécessités économiques du moment.

On ne peut pas davantage bouleverser les lois humaines que l'on ne peut attenter aux lois du monde physique ; or il s'agit ici de forces naturelles irrésistibles, que les potentats ou les parlements ne peuvent ni enrayer ni élargir ; leur rôle doit se borner à les déceler, à les comprendre, à s'efforcer d'y adapter la législation. Tentera-t-on d'élever un barrage devant le fleuve dont les eaux tumultueuses s'élancent des hautes vallées ? Ce serait pure folie. Essaiera-t-on de légitimer l'envahissement de ce flux impétueux ? Ce serait absurde. Mais est-ce à dire que l'homme doive demeurer inactif ? Non pas, sa mission est d'importance : elle consiste à trouver le moyen d'utiliser la route mouvante, à la rendre inoffensive ou tout au moins à restreindre les dangers qu'elle entraîne.

On saisit désormais pourquoi nous ne tenterons

pas de prendre position dans les polémiques signalées. Etudier la propriété, c'est s'occuper de faits, non de théories ou de principes philosophiques, et les faits dépassent et dominent les volontés humaines. Telle est notre conviction.

Dans la première partie de ce travail, nous entreprendrons, en retraçant la lointaine histoire de la propriété, de montrer comment elle est née, comment elle s'est développée, par quelles étapes successives elle est passée. Apparition, évolution, transformation qui furent — nous ne craignons pas d'y insister — aussi étrangères à la volition de nos ancêtres millénaires que son maintien ou sa disparition l'est pour nous.

Nous indiquons dès maintenant que nous trouvons une preuve irréfutable du bien fondé de cette opinion dans le fait, vraiment remarquable, que tous les groupes humains, à quelque race qu'ils appartiennent, quelle que soit la région du globe qu'ils aient habitée et, bien qu'il n'ait existé entre eux aucun contact, partis du même stade originaire : l'absence de toute propriété, même commune, ont traversé rigoureusement les mêmes phases, lorsqu'ils parvenaient à un degré de développement comparable. Tous les peuples, dans tous les mondes ayant atteint un niveau déterminé de civilisation, ont abouti au *dominium privatum*.

Voici, tracé à grands traits, le tableau de cette universelle course à la possession exclusive des richesses que la Providence a mises à portée de nos

mains, d'abord insouciantes, mais bientôt avides et insatiables.

Aux époques primitives, la nature est prolitique ; elle donne sans compter ses fruits à l'homme qui, n'ayant que peu de besoins à satisfaire, n'est tenu d'accomplir nul effort. Que lui servirait de déclarer : « Ces arbres sont à moi, tout le gibier qui se trouve dans cette zone m'appartient ! », alors qu'il y a partout autour de lui mille fois plus de belle et gratuite provende qu'il n'en consommera durant son humble vie. Pareille pensée ne peut même pas surgir en son esprit fruste qui ignore sa propre individualité.

La totalité de la terre est alors ce qu'est de nos jours encore — pour peu de temps peut-être — la haute mer. Aucun souci de subsistance : partant, tout est à tous ; il n'existe pas, il ne peut exister de biens appropriés, servant à l'usage exclusif d'un seul.

Les femmes elles-mêmes, qui sont le premier et le plus esentiel de tous les moyens de production, ont autant de maris qu'il est d'hommes dans la horde errante.

C'est, selon l'expresion des poètes, l'âge d'or de l'humanité. Oui, l'âge d'or, où ce métal est inconnu... Mais les siècles se succèdent et avec eux la population de la tribu s'est accrue dans d'énormes proportions ; il est désormais difficile de se mouvoir dans des contrées dépourvues de chemins et couvertes d'épaisses forêts. De plus, la mère nourricière est devenue moins généreuse, elle commence à se faire prier pour livrer ses fruits et ses racines, sa gent ailée

ou terrestre. Les mammouths, les rennes, les aurochs et cent autres superbes proies s'éloignent, car la flore s'est modifiée avec les saisons devenues plus clémentes.

Dès lors, un changement s'opère, les troupes nomades ne trouvant plus aisément la manne providentielle, doivent s'ingénier à la produire ; elles vont s'immobiliser le long des fleuves et des mers et pratiquer l'élevage, sans pour cela négliger la chasse et la pêche. Nous-voici parvenus à l'âge pasteur. Et c'est alors, sous l'influence de nécessités économiques pressantes, qu'apparaît la première notion de propriété.

Propriété collective, certes ! la totalité du bétail appartenant à l'ensemble de la tribu ; mais propriété exclusive d'une tribu déterminée.

Pour nourrir les troupeaux, il va falloir de vastes pâturages ; ils abondent, mais lorsque les membres du clan auront décidé : « Ceci est pour nous seuls ! », que nul étranger ne s'avise de pénétrer sur le domaine choisi ! Car cette imprudence lui coûterait les oreilles, le nez et plus encore, afin qu'il se souvienne qu'une institution nouvelle est née : le communisme. Mais voilà que les produits du sol viennent à manquer tout à fait ; la terre se fait avare ; elle ne consent plus à donner. Si l'on veut désormais des fruits, des graines et des racines, il faudra piocher, fumer, semer ; le besoin contraint l'homme à pratiquer la culture. Dès lors une répartition des terrains occupés s'impose ; elle sera effectuée par portions égales entre les diverses familles et renouvelée

annuellement. Les produits seront mis et consommés en commun.

Maintenant une transformation lente, mais sûre va s'opérer : l'acheminement vers la propriété individuelle, toujours par suite d'exigences économiques.

Le paysan ne va pas tarder à s'apercevoir que la terre engraissée par lui n'a pas achevé, au bout d'une année, de donner tout le bénéfice de cette fertilisation ; il va donc vouloir conserver plus longtemps le lot qui lui a été assigné. Les répartitions iront ainsi s'espaçant davantage. De plus la population augmente sans cesse ; les tribus doivent constamment agrandir leurs territoires pour parvenir à nourrir toutes les bouches nouvelles ; et l'on approche du moment où, pour une région déterminée, la totalité des terres aisément défrichables par des moyens rudimentaires sera mise en culture. Alors, quel sera le sort réservé aux nouveaux venus ? N'est-il pas évident, certain, que telle famille qui détient depuis plusieurs lustres une terre et la fait fructifier va s'y cramponner désespérément, lorsqu'on essaiera de la lui reprendre pour procéder à une nouvelle distribution ? Les partages périodiques tomberont fatalement en désuétude, les derniers venus devront aller chercher fortune ailleurs, et les possesseurs seront par la force des choses devenus de véritables propriétaires. Ils laisseront à leur descendance le bien sur lequel ils auront peiné toute leur vie et nul ne s'avisera de contester leur droit.

Nous avons atteint le stade de la copropriété familiale : il s'agit, cela va sans dire, de la famille

patriarcale, comprenant un grand nombre de générations, tous ceux qui habitent sous le même toit, vivent au même feu. Mais nous ne sommes pas loin du jour où ce groupe va se désagréger, tel un essaim d'abeilles, pour constituer la famille individuelle moderne, entraînant comme conséquence fatale la propriété privée, exclusive et perpétuelle. Cet émiettement de la famille antique devient inévitable, par suite du trop grand nombre de ses membres ; le domaine familial ne parvient plus à les nourrir ; les branches se détachent du tronc, lorsqu'elles n'y peuvent plus vivre ; le père abandonnera le patriarche ; emmenant femme, enfants, quelques animaux de labour et les esclaves ramenés d'expéditions guerrières, il ira créer un foyer indépendant au cœur de la forêt prochaine ; et là, grâce aux outils qu'il possède maintenant, qu'il sait fabriquer, il abattra des arbres et courageusement « fera de la terre » avec les siens.

Sur les champs déjà en production, la nécessité s'impose de pratiquer la culture intensive, pour satisfaire à tous les besoins nouveaux, résultats de la civilisation grandissante. Pour atteindre ce but, les initiatives privées doivent pouvoir s'exercer librement, la possession commune les interdit : elle va donc disparaître, d'autant plus sûrement qu'une autorité centralisatrice s'est constituée qui exige des redevances, non plus en nature, mais en espèces et pesant chaque jour plus lourdement sur la terre à qui l'on demande tout. Il faut produire, produire toujours davantage, pour répondre à la cohorte de désirs, d'appétits, d'exigences que le progrès fait naî-

tre. Il faut maintenant lutter pour vivre ; il faut se mettre ardemment à la tâche, si l'on ne veut pas périr au milieu de la ruée vers l'illusoire bonheur. Chacun sent la nécessité de détenir une parcelle de ces richesses qui permettent de prospérer et de jouir et cela suscite des haines, des jalousies : c'est l'âpre et hideux combat pour l'existence. « L'homme, selon la parole de Plaute, est devenu le loup de l'homme. »

Nulle décision humaine ne saurait arrêter la marche des événements : la propriété privée s'épanouit triomphante, et rien ne saurait désormais la faire disparaître, car elle est devenue aussi indispensable que l'air et la lumière. Peu importe qu'une révolution brutale la foule aux pieds et déclare l'abolir à jamais. Suppression éphémère ! La propriété privée réapparaîtra l'instant d'après, au profit d'un nouveau détenteur : c'est l'âge d'airain qui commence.

Telle fut la marche des événements ; telle elle nous apparaît encore sur le vif, lorsque nous voulons nous donner la peine d'étudier les mœurs et les coutumes des peuplades actuellement existantes qui, demeurées aux stades primitifs, vivent encore à l'état nomade, ignorant toute propriété immobilière. On les voit s'acheminer vers la possession collective, franchir le stade de la copropriété familiale, pour aboutir enfin à l'appropriation individuelle.

Où se trouvent ces populations ?

Eparses à la surface du globe, elles occupent d'immenses continents ; et, — constatation vraiment

troublante — qu'il s'agisse des montagnards du Caucase, des Papous d'Océanie, des Hindous du Thibet, des Peaux-Rouges d'Amérique, des Esquimaux du Groënland, des Bédouins d'Arabie ou des nègres de l'Afrique australe,on trouve chez ces races si diverses, arrivées à un degré analogue de civilisation, la même forme de propriété.

Comment n'en pas conclure que l'organisation qui régit les biens n'est point une création du génie humain, mais une résultante inéluctable pour ou contre quoi nous sommes sans action, qui apparaît dès qu'un état économique déterminé l'exige, qu'il faut subir malgré toutes les injustices, tous les maux qu'elle entraîne, comme une loi nécessaire de la vie.

Par ce bref exposé historique, nous avons essayé d'établir que la propriété est le fruit de la civilisation, quelle se moule exactement sur celle-ci, qu'elle se transforme avec elle. Le système juridique qui règle le mécanisme de l'appropriation des biens n'est donc pas un fait intangible, définitif ; il évolue sans cesse, c'est une « création continue ». Or, un étonnement vient aussitôt à l'esprit. Comment ? Voilà une institution qui se modèle sur les faits et qui, par conséquent, se modifie constamment, et cependant depuis plus d'un siècle une loi en a étroitement et minutieusement fixé tous les contours ? Durant cette longue période, les faits sont-ils donc demeurés immuables, n'y a-t-il rien eu de changé dans l'ordre de la production et de la consommation des richesses ?

C'est-à-dire que le bouleversement a été complet, radical ; la découverte de la traction à vapeur,

l'éclosion de la grande industrie, les mille applications de l'électricité, l'avènement de la culture scientifique et cent autres merveilleux progrès — sans tenir compte du fait que la population du pays a presque doublé — sont venus transformer de fond en comble la situation économique ; mais à la loi qui organise dans son principe l'attribution des moyens de production, on n'a pas changé une virgule.

Oui, cette incohérence est manifeste et c'est à l'examiner que sera consacrée la deuxième partie de ce travail ; nous étudierons ce cas de « rebellion des faits contre le code » (3). Nous rechercherons dans quel sens l'économie nationale a évolué, à quel moment a cessé d'exister l'harmonie entre les exigences sociales et les textes écrits ; enfin, quels sont, à l'heure présente les points sur lesquels il devient indispensable de modifier la loi en vigueur.

Au cours de cette étude, nous serons amenés à constater que les juristes, sous la poussée des événements, semblent se détacher de plus en plus des discussions théoriques, forcément stériles en ces matières, pour s'orienter nettement vers une observation objective des données économiques. Le droit subjectif et métaphysique qui fut tant en honneur jusqu'à une époque récente, ne trouve plus que peu d'adeptes et, rompant en visière avec un individualisme désuet, on fait désormais largement intervenir des considérations d'ordre social et national.

C'est cet esprit nouveau, cet esprit solidariste,

(3) Morin. « La Révolte des faits contre le Code ».

qui nous amènera, au cours de nos recherches, à déterminer la forme que, selon nous, la propriété moderne doit revêtir.

Si l'on considère dans leur ensemble les grands problèmes qui, durant les cent dernières années absorbèrent l'opinion publique, on distingue plusieurs changements qui caractérisent chacun une époque.

Après la Révolution et durant près d'un demi-siècle, ce sont exclusivement les questions d'ordre politique qui occupent les pensées : choix du régime, compétitions dynastiques, controverses constitutionnelles : c'est proprement l'ère politique.

Puis se produit une autre révolution, pacifique celle-là : l'apparition de la grande industrie, du machinisme, qui entraîne le rassemblement de masses ouvrières considérables. Ces agglomérations d'hommes menant une existence rude et précaire, ne tardent pas à devenir des foyers d'agitation ; elles s'organisent et constituent un danger véritable pour l'ordre de choses existant.

On s'émeut, on se passionne, et désormais, durant une longue période, la question sociale occupera le premier plan. Au moment où cette crise semble devoir entrer dans sa phase aiguë, survient la grande guerre ; aussitôt, tout autre souci disparaît devant l'immensité du péril.

Cependant, en dehors de l'issue des combats, apparaît un nouveau sujet d'inquiétude qui grandit chaque jour, et bientôt surpasse le premier, car c'est de lui peut-être que dépendra la décision. Nous voulons parler de l'angoissant problème du ravitaille-

ment. La guerre sous-marine amène la disette et l'on se demande un instant avec angoisse si l'on pourra « tenir » jusqu'à la bataille suprême.

Au prix de pertes, de sacrifices inouïs, de privations et de souffrances sans nom, on y parvient, et dès lors la victoire est acquise.

Mais lorsque la canonnade s'est tue, la préoccupation primordiale de l'époque héroïque demeure entière ; car, que servirait d'entretenir une armée puissante, si l'on n'était pas certain, au cas d'un conflit renaissant,et toutes relations internationales se trouvant interrompues, de pouvoir, durant des mois et des années, assurer le ravitaillement du pays ?

D'où, il apparaît, comme une nécessité impérieuse, vitale, pour chaque peuple, de se suffire à soi-même, d'assurer par ses propres moyens l'approvisionnement national en tous produits essentiels, agricoles et industriels. De tous temps, on dut s'appliquer à maintenir un certain rapport entre la production et la consommation : aujourd'hui, si l'on ne veut point périr, ce rapport doit être égal à l'unité.

Mais nous n'avons envisagé jusqu'ici que le moindre côté de la question : le cas de guerre que l'on peut sans excès d'optimisme, considérer comme exceptionnel ; elle présente une autre face, plus actuelle encore, non moins redoutable : celle de la subsistance en temps de paix. Dans la première hypothèse, il s'agissait de pouvoir résister, de n'être pas vaincu, dès avant la bataille ; désormais il faudra envisager les moyens d'échapper à l'épuisement, à la ruine, à la mort plus lente, mais qui serait aussi

certaine, si nous continuions d'envoyer au delà de nos frontières les dizaines de milliards que nous y expédions annuellement.

Dans les deux cas, il n'est pas exagéré d'affirmer que le salut du pays est un jeu. Soit, mais est-il possible de résoudre le tragique problème ?

Si l'on considère la plupart des nations, il faut sans hésiter répondre : non. Pour nous, Français, la solution est aisée, il suffit de la chercher : c'est ce que nous nous proposons de faire ; et, une fois découverte, d'avoir le courage de l'appliquer : c'est ce que nous voudrions qu'on fît. Les économistes sont unanimes à déclarer que la France peut vivre entièrement de son sol, à condition qu'elle utilise toutes ses ressources, et mette en action la totalité de ses forces productives.

Mieux encore, elle doit devenir exportatrice des denrées pour lesquelles elle est actuellement tributaire de l'étranger, cela grâce à ses magnifiques colonies,grâce surtout à la « France méditerranéenne ».

Les yeux commencent à s'ouvrir ; l'idée fait son chemin ; nous allons y apporter ici notre modeste contribution : c'est une ère nouvelle qui naît et que nous dénommerons : l'ère économique.

***

On imagine sans peine l'influence déterminante que l'organisation de la propriété privée doit avoir sur la production. Suivant la façon dont les richesses seront réparties, défendues, leur possession régle-

mentée, le rendement variera dans des proportions considérables.

Nous aurons donc à rechercher si le code Napoléon répond à l'idéal que nous poursuivons. Or, il n'est pas besoin d'être grand clerc pour se rendre compte qu'il y a antinomie complète entre la politique économique qui s'impose aujourd'hui, et qui est au premier chef : nationale, sociale, solidariste, et la base même sur laquelle repose l'édifice civiliste, dont la formule est : « Chacun pour soi, chacun chez soi ».

Sans doute a-t-on soutenu que les deux systèmes se concilient, et que les intérêts du propriétaire sont en accord avec ceux de la collectivité. Oui, parfois ; mais, dans un très grand nombre de cas, il y aura opposition radicale.

Est-il besoin de citer les exemples trop connus de ces fermiers brûlant une partie de leur récolte, ou s'abstenant d'ensemencer telle portion de leurs terres, afin de restreindre l'offre et de maintenir les prix élevés ; de ces pêcheurs rejetant le poisson à la mer, pour éviter la baisse des cours, de ces négociants des halles, préférant laisser pourrir leur marchandise, que de la céder à vil prix ; ou simplement de ces innombrables cultivateurs pratiquant le sabotage de la production sous ses multiples formes ? Cela peut paraître singulier ; cependant, il est évident que le producteur a le plus souvent avantage à se conduire de la sorte. Que désire-t-il, en effet ? Obtenir un produit net important ; que réclame d'autre part la collectivité ? Le maximum de produit brut ; or, le P.N.

augmente lorsque le P.B. est réduit, car l'élévation des prix est plus forte que la diminution de la vente. Sa devise individualiste est: produire peu, pour vendre cher. Cette restriction à la production se pratique surtout pour les denrées qui ne sont pas d'un gros rendement, telles que les céréales ; le cultivateur a ainsi moins d'avances à faire, moins d'efforts à fournir, plus de chances d'écouler rapidement son grain et un bénéfice proportionnellement supérieur.

Ce serait bien mal connaître la nature humaine qu'attendre une attitude différente ; et ne nous hâtons pas de jeter la pierre, car quel est celui d'entre nous qui se préoccupe de la répercussion sociale de ses actes ?... Toutefois, nous ne craignons pas de dire, que pour qu'un tel état de choses soit possible, toléré, échappe à toute sanction, il faut qu'il y ait un vice dans notre législation, et les considérations d'ordre national que nous invoquions tout à l'heure montrent l'intérêt immédiat, capital, qui exige qu'on y mette fin.

Quel est ce vice ?

Il réside selon nous, dans la rédaction de l'article 544 du C.C.: « La propriété est le droit de jouir et *de disposer des choses de la manière la plus absolue*, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ».

Voilà donc la propriété érigée en droit exclusif, inviolable et perpétuel. Le propriétaire ne doit s'embarrasser d'aucun autre souci que sa propre satisfaction. Il est Seigneur souverain sur sa terre, dans son usine, ses maisons et devant son coffre-fort, forteres-

ses inexpugnables. Il peut faire de son bien tel usage qu'il lui plaît, l'exploiter, le laisser en friche, employer les méthodes de culture les plus primitives, transformer ses terres à blé en parc de plaisance, s'abstenir de moissonner, détruire ses gerbes chargées de grains, caler la roue de son moulin, abandonner à l'amarre son bateau de pêche, fermer les portes de sa fabrique, thésauriser des fortunes, s'abstenir de faire bâtir sur les emplacements urbains qu'il possède, refuser de louer les appartements inoccupés qu'il détient ; il peut acquérir n'importe quelle étendue de terrain, toute une région, et y laisser croître l'herbe folle... En un mot, il a des droits à peu près *absolus*, et nul *devoir*. Ni l'Etat ni les particuliers ne peuvent intervenir, dès lors qu'il n'attente pas au bien d'autrui ou à l'ordre public.

Il n'a qu'un seul guide : son caprice ; qu'une seule ligne de conduite : son bon plaisir ; qu'un seul maître : son égoïsme.

Sans doute des restrictions ont-elles été apportées au droit de propriété, inspirées par des considérations d'intérêt public, car l'individualisme du C.C. a vécu, mais sur des points de détail seulement, le principe, lui, n'a pas varié, alors que les conceptions sont désormais tout autres.

On ne saurait réprimer un sentiment de stupeur devant semblable constatation. Comment ? A l'heure où le moindre objet atteint des prix si exorbitants,que beaucoup de nos semblables sont contraints de se priver du nécessaire, à l'heure où nous sommes, pour vivre, à la merci de l'étranger, à l'heure où nous

voyons crouler notre change sous le flot des importations, n'est-il pas exaspérant de songer que tout cela est dû au fait qu'un grand nombre de propriétaires *ne veulent pas* ou *ne savent pas* produire.

Mauvais vouloir ? Chez tous ceux qui réduisent l'ampleur de leur exploitation par esprit de parcimonie, parce qu'ils réalisent par ailleurs des revenus suffisants, parce qu'ils prétendent éprouver des difficultés à recruter leur main-d'œuvre; parfois pour de simples raisons d'incommodité, ou parce qu'ils ont fait de leurs terres labourables des chasses réservées.

Ignorance ? De la part de tous les agriculteurs qui pratiquent l'antique système des jachères, se contentent de labours superficiels, n'emploient ni engrais chimiques, ni semences sélectionnées, en un mot de tous ceux — et ils sont légion — qui s'entêtent dans leurs routines ancestrales. Qu'on songe à ce seul fait que l'Allemagne avec un sol ingrat, un climat rude, des travailleurs et des techniciens qui ne sont en aucune façon supérieurs aux nôtres, obtient dans tous les domaines un rendement près de quatre fois égal à celui de la France.

Telle est, à notre avis, la cause du malaise financier, économique et social au milieu duquel nous nous débattons.

Où trouver le remède ?

Dans une simple réforme de nos lois. Il suffit pour enrayer le mal, et obtenir le résultat que nous poursuivons, à savoir : vivre avec nos seules ressources nationales, d'inscrire dans le Code que le

fait de détenir un bien entraîne pour le propriétaire l'obligation — toujours contrôlable — d'en obtenir le rendement maximum, à peine de déchéance. En un mot, il suffit de faire pénétrer dans le public cette notion que la propriété entraîne *des obligations*.

On ne saurait discuter que tous les moyens de production ont comme fin naturelle de bénéficier à tous, non à un seul. Ils doivent donc être exploités conformément à l'intérêt social. Il est bien évident que le sol, pour prendre un exemple concret, est une richesse grevée d'hypothèque au profit de la collectivité, et qui se trouve répartie entre les mains de divers détenteurs, afin qu'ils en obtiennent le plus de fruits possible, pour le plus grand bien de tous. Ces détenteurs ne sont point titulaires d'un droit absolu et inviolable, mais d'une simple concession avec charges, toujours révocable : d'une véritable *fonction sociale*.

Et nous irons plus loin encore : nous contesterons le droit de propriété des particuliers ; nous nous refuserons à admettre l'existence même de la propriété privée.

Qu'on se rassure pourtant ! Il ne s'agit point ici d'adhérer aux théories communistes, et nous n'avançons rien qui contredise ce que nous avons exposé plus haut.

Le système Marxiste se propose en effet d'anéantir toute propriété individuelle, alors qu'on ne demande ici que de renoncer au mot tout en gardant la chose, de modifier simplement le terme qui dé-

signe le droit des détenteurs de richesses sur leur bien.

Nous sommes même si éloigné de désirer l'abolition de ce qu'on nomme propriété privée, qu'il nous paraîtrait pure utopie de vouloir s'en passer à notre époque. Il serait, selon nous, tout aussi absurde de songer à la supprimer en fait que d'espérer modifier de façon durable la faune ou la flore d'un pays.

Que se propose-t-on donc ? Simplement ceci : établir — ce qui va de soi — que pour chaque bien il ne peut y avoir qu'un seul, un unique propriétaire, le droit de propriété étant exclusif et la loi elle-même refusant d'admettre deux titres de propriété superposés sur le même objet.

Si nous parvenons à démontrer que l'Etat est propriétaire universel, qu'il a hérité de ce domaine éminent que possédaient les Seigneurs féodaux, et dont la royauté s'empara, c'est lui qui, par droit de succession, se trouve être légitimement *propriétaire*, au sens étymologique et juridique du mot, de toutes les richesses nationales. Les particuliers ne sauraient par suite avoir qu'un simple droit de jouissance perpétuel et transmissible, mais non un droit de propriété. De même au Moyen Age, les « tenanciers perpétuels » n'avaient que la jouissance des biens qu'ils détenaient et qu'ils pouvaient cependant aliéner et transmettre à leurs héritiers, alors que le suzerain, puis le roi, restaient les véritables titulaires du droit de propriété.

Sans doute est-ce là exhumer les vestiges d'une institution des temps féodaux, mais combien d'autres demeurent encore dans notre législation ! Nous aurons l'occasion d'y revenir au cours de cette étude. Nul ne l'ignore en effet, la Révolution qui a affranchi l'homme, n'a pas affranchi les choses.

Jusqu'ici n'est pas apparu l'intérêt de la réforme que nous préconisons. Toute notre ambition résiderait-elle dans un simple changement de vocable ? Cela mériterait-il qu'on s'y arrêtât ? Non, nous tirerons du fait qui vient d'être énoncé d'importantes conséquences quant au droit d'intervention de l'Etat dans la gestion des biens possédés privément.

Or, si l'on se refuse à accueillir notre théorie, rien ne peut justifier cette immixion constante de l'Etat dans la propriété privée ; la moindre ingérence, la plus petite restriction apparaît comme un abus de pouvoir intolérable, dès lors que le détenteur d'un bien possède le *dominium* exclusif et absolu. A l'inverse, l'action de l'Etat se trouve pleinement légitimée si l'on veut bien reconnaître qu'il détient la directe universelle. Comment supposer en effet qu'il puisse se désintéresser de la façon dont ses mandataires administrent son domaine ? Cette indifférence ne serait pas plus admissible pour l'Etat-propriétaire qu'elle ne l'est pour les simples particuliers.

On doit donc accorder à l'Etat propriétaire éminent qualité pour déclarer déchu de son titre et de

ses droits le possesseur de richesses qui n'en fait pas un usage conforme aux besoins généraux. Refuser de souscrire à cette théorie serait méconnaître la vérité historique et la nécessité sociale ; ce serait décider que l'on persiste dans l'erreur idéologique et métaphysique des auteurs du Code Civil, ce serait avouer que l'on place l'intérêt d'un seul au-dessus de l'intérêt de tous !

Et qu'y a-t-il d'excessif à contraindre au travail (selon les méthodes les plus modernes) ceux qui détiennent les moyens de produire ? Le titulaire d'une concession minière n'est-il pas soumis à un minimum d'extraction ? Personne ne s'avise de voir là une atteinte à la liberté, personne même ne songe à parler d'inquisition étatiste. En quoi la situation est-elle différente ?

Le froment n'est pas moins nécessaire que le fer ou le charbon.

Et c'est bien là répondre aux exigences de l'heure, c'est bien suivre le mouvement des faits qui réclament impérieusement une plus stricte réglementation du droit de propriété.

Il pouvait être opportun et rationnel, il y a un siècle, de ne point imposer d'obligation au propriétaire et de légiférer dans son intérêt unique ; ce n'est plus permis aujourd'hui. Nous vivons à une époque d'où l'individualisme doit être banni, où l'empirisme, l'emploi de procédés surannés ne peut plus être toléré : il y va du salut de la patrie.

Il faut organiser la répression d'un délit nouveau : *l'abstention à la production* sous tous ses aspects. Il nous paraît indispensable d'en arriver là si l'on ne veut pas voir la France acculée à la banqueroute, si l'on est enfin las de manger le pain amer de l'étranger.

Première Partie

CHAPITRE PREMIER

Le Communisme primitif

1. — *Absence de toute organisation familiale*

La science historique a fait — nul n'en ignore — des progrès incomparables au cours des cent dernières années.

Désormais, ce n'est plus sur de vagues légendes de fabuleux récits, c'est sur des textes précis, sur des chartes et des documents authentiques, sur de véritables monuments du passé, que s'appuient ceux qui ont à cœur de retracer la vie et les mœurs de nos lointains ancêtres.

Et ne serait-il pas possible, en s'inspirant des travaux de ces patients érudits, d'arriver à reconstituer avec quelque exactitude l'histoire de la propriété, de fouiller dans le passé pour en découvrir les origines millénaires, d'en suivre l'évolution, et de rechercher les causes de chacune de ces phases évolutives.

Car, en somme, écrire l'histoire de cette institution diabolique pour les uns, divine pour les autres, mais qui n'est indifférente à personne, c'est

écrire, sous l'angle économique, l'histoire de l'humanité, depuis son premier balbutiement jusqu'à l'épanouissement de la civilisation du XX^e^ siècle.

Toutefois, si nous remontons à une époque dont les livres ou les inscriptions n'ont pas gardé le reflet, d'où nous viendra la lumière ?

Nos ancêtres qui vécurent il y a quelques milliers de siècles (1), n'ont laissé de leur passage en ce monde que de rares ossements, des débris d'armes faites de pierres, d'os et de bois ; peu de chose assurément : beaucoup pour qui sait voir, pour qui sait arracher leurs secrets à d'humbles vestiges, en apparence muets et impénétrables. Ils suffirent à quelques savants pour déterminer l'âge de l'humanité et suivre pas à pas ses progrès, si lents au début, jusqu'à une époque récente, celle où commencent les temps historiques, et où précisément apparaît l'appropriation individuelle des moyens de production. Si nous devons en croire ces éminents chercheurs, notre aïeul le plus reculé négligeait de se vêtir, de même que présentement le Botocudos des forêts vierges du Brésil (2). Armé du seul « coup de poing » en silex, première manifestation du génie humain, il vivait exclusivement des produits de la chasse et suivait le renne, son gibier de prédilection dans ses migrations annuelles (3). Puis il s'appliqua à façonner son outil, il en fabriqua de nouveaux : racloirs et scies, burins et harpons, etc,

(1) De Mortillet. « La Préhistoire », p. 664.
(2) Idem. Op. cit., p. 327.
(3) Idem. Op. cit., p. 329

il se confectionna des vêtements avec les dépouilles des animaux, car, désormais il sait coudre, utilisant les tendons de renne, en guise de fil ainsi que font actuellement les Lapons (4).

Or, il est un fait très remarquable, qui doit dès à présent retenir notre attention : ces haches de pierre, ces os travaillés, remontant aux époques géologiques, ont été retrouvés, non seulement en Europe, mais dans toutes les parties du globe. Comment expliquer cette coïncidence ? Ira-t-on supposer qu'il s'agit d'importations de l'un des continents dans les autres ? Peut-on admettre que le pithécanthrope de Java a construit et frêté un navire pour venir apporter ces modestes produits de son industrie sur le sol de France, et que l'homme de Néanderthal a transporté les siens dans les Amériques ?

Car, bien qu'il y ait eu — avant les grands bouleversements de l'époque quaternaire — jonction terrestre entre l'Europe, l'Amérique et l'Afrique, le transport à pied sec ne peut être envisagé pour des objets dont, la plupart, datent d'une époque où les Océans et les Mers avaient mis un fossé infranchissable d'un monde à l'autre. Du reste le coup de poing, la hache taillée ou polie, la pointe en feuille de laurier ou le burin ne sont nullement contemporains, en Occident, en Orient ou sous l'Equateur ; il existe entre leur apparition ici et là, un décalage atteignant parfois des centaines de siècles.

Mais voici un autre sujet d'étonnement et de

(4) Idem. Op. cit., p. 152 à 217.

méditation. En visitant successivement un musée de palethnologie, tel que celui de Saint-Germain, et un musée d'ethnographie, celui du Trocadéro en l'espèce, nous avons été frappé comme beaucoup d'autres purent l'être avant nous, de l'identité absolue, parfaite, existant entre les produits de l'industrie de notre ancêtre préhistorique et ceux actuellement confectionnés par toutes les tribus sauvages qui peuplent encore de vastes régions du globe. Comment expliquer ce phénomène ? Dira-t-on qu'il s'agit d'une antique tradition, d'un vénérable enseignement qui s'est perpétué ?

Tradition singulièrement vivace, enseignement prodigieusement robuste, qui aurait passé à travers plusieurs centaines de milliers d'années !

Enfin, dernier exemple, se rattachant au même ordre d'idées : après avoir cru longtemps que les dolmens et les pierres druidiques étaient propres aux tribus celtiques, on en découvrit récemment en Néerlande, en Allemagne, en Amérique et jusque dans les archipels asiatiques (5). Où trouver l'explication de toutes ces extraordinaires similitudes dans l'espace et dans le temps ? Il n'est qu'une seule hypothèse plausible, c'est qu'il existe un ordre prévu, toujours et partout semblable, une loi supérieure et immuable qui régit et domine le développement des sociétés humaines, de même que tous les êtres

(5) De Laveleye. « Les Communautés de famille et le bail héréditaire », Revue des Deux Mondes. 1er Septembre 1872, Ch. I.

organisés passent depuis leur fécondation par les mêmes stades d'évolution.

Qui a décrété cette loi providentielle ? Où gît cette force invisible qui nous régente et nous dirige, comme le pâtre fait de ses brebis ? Ici le mystère demeure entier et nous n'aurons garde de nous aventurer sur ce terrain, ayant résolu de nous en tenir à la stricte observation des faits, rompant en visière avec toute métaphysique.

La seule chose certaine, c'est qu'il ne peut être question de hasards, de rencontres fortuites et accidentelles, attendu que l'identité des phénomènes apparaît en tous temps et en tous lieux. Nous aurons maintes fois, au cours de ce travail, l'occasion de signaler d'éclatantes illustrations de cette opinion.

Dès lors une conclusion importante s'impose à nous : si les hommes ne peuvent faire autrement que suivre une route ascendante tracée d'avance, il suffit d'étudier les mœurs, les usages, la vie sociale de ceux de nos frères inférieurs dont la marche a été si lente qu'ils se trouvent encore au bas de la côte, pour connaître les us et coutumes de notre ancêtre le plus lointain. Cette conception est du reste celle de nombre d'auteurs et non des moindres. Voici comment s'exprime à cet égard M. Paolo Lafargue : « Si l'on connaissait l'histoire d'un peuple dans son passage de l'état sauvage à l'état civilisé, on aurait l'histoire type de tous les peuples ayant habité la terre... Les usages, les institutions sociales et politiques, les religions et les idées des sauvages permettent à l'historien l'évocation d'un passé qu'il pouvait

croire enterré dans l'oubli... Les mêmes phénomènes se reproduisent chez tous les peuples, quels que soient la diversité de leurs origines et le degré de leur développement. » (6).

M. Kovalevski n'est pas moins affirmatif : « En dehors de ces influences (race, langue et religion) la communauté du naturel, surtout prononcée dans l'enfance de l'humanité, est l'origine d'une parfaite similitude pour les premières étapes de l'évolution sociale chez les peuples les plus disparates. » (7)

Enfin M. de Laveleye estime que, par suite d'une « évolution lente et partout identique, la propriété foncière, collective au début, est devenue, par des transformations successives, individuelle et héréditaire, à mesure que les besoins d'une population croissante imposaient une culture plus intensive, ce qui constitue un chapitre de l'histoire des progrès économiques de l'humanité. » (8)

On peut éprouver quelque surprise devant cette affirmation qu'il existe à l'heure présente des hommes, qui, au point de vue de leur développement, sont encore au niveau de notre aïeul paléolithique ; mais l'étonnement disparaît, si l'on veut bien considérer que la civilisation occupe seulement l'espace d'un moment dans la succession des siècles écoulés depuis l'apparition de l'homme. Il ne faut en effet

(6) Paolo Lafargue. « L'origine e l'evoluzione della Proprietae », p. 79, d'après notre traduction.

(7) Maxime Kovalevski. « Tableau des Origines et de l'Evolution de la Famille et de la Propriété », p. 4.

(8) De Laveleye. « De la propriété et de ses formes primitives ». Préface de la 4e édition, p. X.

guère remonter au delà de cinq ou six mille ans pour trouver le début de la civilisation ; qu'est cela auprès des trois ou quatre cent mille années, et peut-être davantage, dont est vieille l'humanité ? (9). Pour des raisons climatologiques, ethniques ou autres, certaines races sont en retard de quelques dizaines de siècles : il n'y a rien là d'extraordinaire.

Mais où rencontre-t-on ces peuplades primitives et quel est chez elles le régime des biens ? Telle est la question que nous allons examiner.

MM. Fison et Howit rapportent qu'au cours de leurs voyages en Australie ils ont eu l'occasion d'observer des tribus sauvages, errantes, pour lesquelles les objets les plus strictement personnels : les armes, les ornements, passent si rapidement d'un individu à l'autre qu'on ne peut les considérer comme propriété personnelle.

D'autre part, Lewis Morgan affirme qu'il existe actuellement des sauvages qui n'ont pas la moindre notion de propriété foncière, soit individuelle, soit collective (10). Underwood partage la même opinion; il déclare en effet : « l'homme primitif ne s'appropriait que ce qu'il mangeait » (11).

Voilà, selon toute probabilité, l'image de ce que devaient être les rapports sociaux chez l'homme quartenaire.

(9) Des découvertes récentes feraient remonter l'apparition de l'homme à l'époque tertiaire.

(10) Lewis Morgan « House and house life of the American aborigènes ».

(11) Underwood. « The distribution of ownership », Ch. III, p. 23 (d'après notre traduction).

Le premier bien qui semble avoir été approprié — et encore s'agit-il, on va le voir, d'une propriété purement immatérielle — est celle du nom. C'est, pour le sauvage, la chose la plus précieuse ; il y attache un si grand prix qu'il le cache aux étrangers, de peur qu'on ne le lui dérobe ; mais lorsqu'il veut manifester sa reconnaissance à un ami qui lui a rendu quelque éclatant service, il troque son nom contre celui de l'ami (12).

Si nous passons chez des populations d'un degré de développement un peu plus avancé, les nègres de l'Afrique Equatoriale, par exemple, nous y découvrons la possession exclusive de quelques objets matériels ; encore cette exclusivité provient-elle du fait que les objets dont il s'agit sont au sauvage ce que l'immeuble par destination est à l'immeuble par nature : fixés sur lui à perpétuelle demeure, nous voulons parler — on l'a deviné — des anneaux qui lui traversent le nez, les lèvres, les oreilles, de ceux qui entourent ses bras, ses jambes et son cou. Il faut ajouter encore quelques pieuses reliques qu'il enferme dans un cornet d'écorce suspendu le long de son corps, et auxquelles il attribue des vertus mystérieuses et providentielles ; on ne l'en séparera pas, même dans la mort (13).

Il est intéressant de constater la façon dont naît, pour le primitif, l'appropriation exclusive d'un ustensile quelconque. C'est par *l'usage* ; à force de se servir du même outil, de la même arme, il finit,

(12) Lafargue. Op. cit, Ch. II. I.
(13) Ibidem.

et tous finissent, par la considérer comme son bien propre. Puis, dans un stade un peu plus avancé, lorsqu'il désire garder pour soi seul un objet, il fait un acte symbolique qui, pour beaucoup de peuplades, consiste à le lécher. C'est ainsi qu'opèrent encore les Esquimaux (14).

On peut se demander s'il n'accomplit pas ce geste pour simuler qu'il mange l'objet désiré. Hypothèse parfaitement admissible chez un individu qui n'est accoutumé à considérer comme sien que l'aliment entré dans sa bouche. Nous sommes tentés de voir là l'origine première de toute propriété, prenant sa source dans le besoin impérieux de la subsistance.

En résumé, pour devenir propriété individuelle, tout nouvel acquêt doit subir la consécration d'un acte symbolique, signifiant le désir du possesseur de le garder pour lui ; c'est l'origine de la coutume du *tabou*, si répandue parmi les sauvages. Tout objet déclaré tabou, et désigné comme tel par un certain signe, ne peut être mis en usage par un autre que le détenteur.

Mais bientôt on voit surgir une notion nouvelle d'appropriation. Lorsque l'homme a appliqué à la production d'une chose ses forces individuelles, il a conscience qu'il a droit à la possession exclusive du fruit de son effort.

Voilà donc *le travail* qui apparaît après l'*usage*, comme générateur de propriété.

Au cours de la chasse en commun, celui qui réussit à donner le coup décisif à la bête reçoit la

(14) Kovalevski. Op.cit., p. 58. Lafargue. Op. cit. Ch. II. I.

peau. Si plusieurs ont atteint mortellement la proie, la peau revient à celui qui a frappé le plus près du cœur. C'est là ce que rapportent tous les explorateurs de l'Amérique Septentrionale et du Groënland. On trouve la survivance de cette coutume chez les peuples barbares et dans l'ancien droit germanique, où celui qui découvrait un essaim d'abeilles en était déclaré propriétaire (15).

Si les autres membres de la tribu ont contribué à produire ou à découvrir l'objet, il ne reste pas personnel.

A l'état barbare, l'épargne étant inconnue, l'homme ne peut s'approprier que les choses immédiatement utiles : le surplus entre en communauté.

Les peuplades correspondant au stade de développement que nous étudions vivent uniquement de pêche et de chasse, comme leurs ancêtres préhistoriques (16) ; et, par suite, obligées de suivre le gibier dans ses migrations annuelles, elles ne peuvent mener qu'une existence nomade.

La recherche de la provende se fait en hordes ; car, mal armé, presque nu, l'homme primitif isolé ne pourrait lutter contre des bêtes souvent plus fortes et plus agiles que lui.

Il existe actuellement de très nombreux spécimens de ces sauvages à l'existence vagabonde ; on peut citer entre autres les Bushmen des déserts du Kalahari, les Australiens, les Pygmées de la grande forêt équatoriale, les Veddhas de l'Inde, les Sakaïes

(15) Kovalevski. Op. cit., p. 52 53.
(16) De Mortillet. Op. cit. p. 329.

Boukit de Malacca, les Mincopies des îles Andaman, les Aëtas des Philippines, les Mamanas, les Kubus de Sumatra, les Tasmaniens, les Fuégiens, les Botocudos des forêts vierges du Brésil, les Pampéens, les Patagons, les Puelches, les Charruas, les tribus riveraines de l'Orénoque, les Nootkas de Colombie (17), etc.

Ces hordes errantes ignorent le mariage et, par conséquent, la famille ; les femmes sont communes à tous les hommes du clan ; le nom de la mère est donné aux enfants à l'époque de la puberté, dans une cérémonie religieuse dont notre baptême maintient le lointain souvenir (18).

Mais peu à peu la population s'est accrue, et un jour arrive où la chasse ne suffit plus à nourrir toutes les bouches, d'autant plus que le gibier traqué en toute saison se fait rare; alors, en face de l'impérieuse nécessité, un progrès qui va en engendrer beaucoup d'autres est réalisé : les animaux capturés vivants seront conservés pour la reproduction, ceux tout au moins qui se laissent domestiquer et qui, une fois pris, n'opposent plus de résistance : tels le chien, le plus vieil ami de l'homme (19), le cheval, le porc, le bœuf. On voit ainsi apparaître des troupeaux qui se déplaceront avec la tribu, gardés par des chiens et quelques hommes, tandis que les autres poursuivront les fuyantes proies.

C'est le passage à l'état pasteur, et nombreuses

(17) Petrucci. « Les Origines naturelles de la propriété », p. 188-189.
(18) Lafargue. Op. cit. Ch. II. I.
(19) De Mortillet. Op. cit. p. 440.

sont encore les tribus qui n'ont pas dépassé ce stade de développement. M. Petrucci cite les Lapons, les Siapochs, les Danakils, les Peuls, les Tchouktchis, les Hottentots, les Koranas, les Samoyèdes, les Ostiaks qui errent ainsi avec leurs troupeaux (20).

Ces troupeaux n'ont évidemment point d'autre propriétaire que l'ensemble du groupe; la vie de chaque individu est si intimement et si nécessairement liée à celle de ses semblables que nul ne pourrait concevoir un intérêt distinct, une manifestation quelconque d'indépendance. Mais combien de temps pourra se poursuivre désormais cette existence vagabonde qui, chaque jour, devient plus difficile, par suite de l'importance numérique du clan, de la présence du bétail domestiqué et souvent seulement dompté, et de certaines richesses, telles que les peaux de bêtes, les armes nombreuses et variées ? Et puis, à quoi bon continuer à pourchasser péniblement une nourriture qu'on a désormais sans effort et en abondance, grâce à l'élevage.

Alors une transformation profonde va s'opérer dans l'existence de notre peuplade et un nouveau et important progrès dans la voie de l'appropriation sera réalisé.

La horde s'immobilise ; elle s'établit dans une région arrosée de rivières et riche en pâturages ; là elle élèvera des maisons faites de troncs d'arbres, dans lesquelles les individus s'entasseront par centaines. La Pérouse rencontra de ces habitations en Polynésie, longues de 310 pieds, larges de 20 à 30,

(20) Petrucci. Op. cit., p. 190, 191, 192.

hautes de 10, et de la forme d'une pirogue renversée. Morgan en trouva chez les Iroquois, dans l'île de Bornéo et chez les Peaux Rouges (21). Ce sont les « casas grandas » des Pueblos dont parle Underwood. M. Cuq déclare « que c'est un fait bien connu que, partout où existe la communauté du sol, les membres de la tribu ou du village habitent tous ensemble dans une immense maison commune (23).

Cette stabilisation n'entraîne pas, cela va sans dire, la disparition de la chasse ; mais comme il devient impossible de continuer à la pratiquer en commun, la zone occupée sera divisée en territoires de chasse très vastes, qui seront répartis entre les différents groupes de la tribu.

La préparation des mets est collective et les repas continuent à être pris en commun. La nourriture se compose surtout de viande, mais non exclusivement ; c'est bien ce que nous enseigne Platon, lorsqu'il déclare : « dans les commencements il y avait abondance de pâturages, d'où les hommes tiraient principalement leur subsistance. Ainsi ils ne manquaient ni de chair, ni de laitage » (24), et c'est aussi, comme le fait remarquer M. de Laveleye, l'image exacte de la Germanie au temps de Tacite et la reproduction du mot de César : *Carne et lacte vivunt* (25).

(21) Lewis Morgan. Op. cit.
(22) Underwood. Op. cit., p. 25.
(23) Cuq. Les Institutions juridiques des Romains. Vol. 1., p. 84.
(24) Platon. Des lois.
(25) De Laveleye. Op. cit., p. 371.

S'ils se nourrissaient principalement de viande, ils ne consommaient pas uniquement la chair des animaux et leur alimentation était en partie végétale : fruits, racines, graines, produits spontanés de la terre.

« Avant Jupiter, déclare Virgile (26), aucun laboureur n'avait encore dompté les champs ; il n'était pas permis d'en marquer les limites, d'en régler le partage : tout était commun, et la terre, sans y être sollicitée, n'en prodiguait que plus largement ses biens ». Sans doute, mais arrive un moment où les pâturages naturels, où les fruits de la terre, bien que largement prodigués, ne suffisent plus à nourrir bétail et population. Ici encore la nécessité va rendre l'homme industrieux et le pousser dans la voie du progrès.

Il faut de nouvelles prairies, on va donc abattre des arbres, incendier les broussailles, et, sous la cendre, poussera une herbe abondante. Après la récolte, la terre reposera dix-huit ou vingt ans ; c'est ainsi qu'on voit encore les Tartares cultiver le sarrazin, et les habitants des Ardennes, en Belgique, le seigle sur les hautes bruyères, usant du procédé de l'essartage (27).

A qui appartiendront ces pâturages, ces champs ensemencés ? A la tribu tout entière ; et non seulement aux vivants, mais à ceux à naître, tant cette idée communiste est profondément ancrée dans les cervelles primitives. Le gouvernement anglais l'ap-

(26) Virgile. Georgiques, I. I. 125.
(27) De Laveleye. Op. cit. Ch. I.

prit à ses dépens en Nouvelle-Zélande ; après avoir acheté aux Maoris des territoires avec le consentement unanime de la population, il recevait continuellement des requêtes d'argent pour chaque naissance d'enfant, car, disaient les Maoris, nous n'avons pu vendre les droits de ceux qui n'étaient pas encore venus au monde (28). Tous ces bouleversements dans l'existence de nos sauvages vont avoir une répercussion sur les mœurs de la tribu ; nous allons voir apparaître la première forme de la famille ; transformation qui, à son tour, réagira puissamment sur le régime des biens.

II. — *La famille matriarcale*

Au sein de la tribu, les rapports sexuels n'étaient jusque-là aucunement réglementés ; tous les hommes avaient des droits égaux sur toutes les femmes, sans qu'aucun lien de parenté y mît la moindre entrave. On finit par découvrir les inconvénients de cet état de choses et une règle s'établit, celle de *l'exogamie*. Les tribus se fractionnent en plusieurs groupes, chacun d'eux comprenant des individus de même sang : enfants de la même mère, frères et sœurs de la mère, etc., entre lesquels les unions sont rigoureusement interdites, alors qu'elles sont libres entre groupes voisins.

M. Fison a observé des tribus australiennes, du district du Mont Gambier, correspondant à ce stade de développement, et comprenant deux groupes : le

(28) Lafargue. Op. cit., Ch. II. V.

groupe Kumite et le groupe Kroki, chacun composé d'hommes et de femmes. Tous rapports sexuels au sein du même groupe étaient absolument prohibés ; au contraire tout Kumite était de droit l'époux de toute femme Kroki et inversement. La filiation par la mère existait seule ; les enfants d'un Kroki et d'une Kumite étaient Kumites. C'est du reste la seule possible à suivre, ces peuplades pratiquant l'hétaïrisme hospitalier, très usité de nos jours parmi les nègres d'Afrique, les Cafres, les indigènes de Sibérie, les Koriaques, les Tchoukti (29), etc.

Strabon rapporte que les Arabes usent souvent en commun de la même femme ; celui qui arrive le premier laisse, en entrant, son bâton contre la porte en signe convenu. Les Schiites font de même de nos jours.

On conçoit qu'avec pareilles mœurs, le mari étant un hôte de passage, différent chaque soir, c'est à la femme que soit dévolu le rôle de chef de famille ; par elle seule peut s'établir et s'établira la filiation ; elle s'occupera des enfants, secondée par l'oncle utérin, le frère de la mère qui vit auprès d'elle ; il occupe le premier titre de parenté chez les Océaniens et les Peaux Rouges. Il en va exactement de même chez les Malais, les Nubiens et cent autres peuplades (30). Nous voilà en présence de la famille *matriarcale* qui est à l'origine la grande loi de l'humanité. Hérodote rapporte que les Lyciens recevaient le nom de leur mè-

(29) Kovalevski. Op. cit., p. 13-14.
(30) Giraud Teulon. « Les origines du mariage et de la famille », p. 202.

re, l'état des personnes se réglant d'après celui de la mère. Polybe signale des coutumes analogues à Locre, où la parenté par les femmes était la seule connue, de même chez les Phéniciens et les Egyptiens de la vallée du Nil. On trouve également des traces très nettes du matriarcat chez les Sémites et parmi les anciennes sociétés Aryennes (21).

Les Celtes d'Irlande et du Pays de Galles ont conservé de nombreux vestiges de cet état antérieur; les droits de la mère sur l'enfant furent reconnus bien avant ceux du père.

Tacite témoigne que les anciens Germains considéraient les liens qui les unissaient à leur grand-père maternel comme aussi sacrés que ceux qui les unissaient à leur propre père. Les Grecs laissèrent dans leurs poèmes, leurs tragédies des traces nombreuses s'accordant parfaitement avec un matriarcat primitif. Suivant Varron, Cécrops, le premier, défendit aux enfants de porter le nom de leur mère : antique coutume que Strabon affirme avoir également fleuri chez les Béotiens. Dans les poèmes d'Homère, la parenté utérine compte bien avant la parenté consanguine. Le plus grand malheur qui puisse frapper un homme, dit Homère, est la perte du frère utérin. Dans *l'Orestie* d'Eschyle, les Erynnies déclarent que les liens de mère à enfant sont plus sacrés que ceux du père au fils.

La législation athénienne interdisait le mariage entre frère et sœur nés de la même mère, tandis

(31) Kovalevski. Op. cit., p. 19 et 31.

qu'elle admettait celui des enfants nés d'un même père.

Chez les Romains, on voit le déshonneur de Lucrèce vengé par son frère Brutus et non par son mari.

M. Kovalevski a trouvé le matriarcat chez les habitants de la chaîne Caucasienne qui, réfugiés dans les hautes vallées, ont pu résister aux influences étrangères et par là surent garder de nombreux vestiges de la civilisation première. Chez les Tcherkesses de la mer Noire, le fils n'a pas le droit de reconnaître en public que tel ou tel est son père. Toutefois, dans ces régions, la famille est devenue monogame : après les noces, la femme n'appartient qu'à son époux ; mais, auparavant, elle est libre de se donner à l'amoureux de son choix et de le remplacer aussi souvent qu'il lui plaît (32).

Chez tous les peuples de la terre nous trouvons donc le matriarcat à l'origine des sociétés et nous le découvrons aux temps primitifs, comme de nos jours, parmi les races qui n'ont point progressé : nouvel exemple de cet ordre régulier et immuable qui préside à l'évolution de l'humanité. L'organisation de la famille matriarcale va avoir une première conséquence : elle va entraîner la division du travail. L'homme conservera ses attributions naturelles de guerrier et de chasseur, auxquelles il a joint celle de pâtre ; la femme s'adonnera aux soins du ménage et, comme cette fonction l'oblige à ne pas trop s'éloigner de la maison, c'est à elle que vont échoir les

(32) Kovalevski. Op. cit., p. 23.

travaux des champs environnants. Il en va ainsi actuellement chez les Cafres et dans nombre de civilisations primitives (33). Nous avons pu personnellement constater qu'il en était de même en Corse, reste certain d'un antique matriarcat.

On a dit précédemment que *l'usage* et *le travail* créaient la possession exclusive ; nous en trouvons ici un exemple. Chez les sauvages, les femmes possèdent en commun le sol qu'elles fertilisent ; les hommes détiennent les armes et les troupeaux. C'est là ce qu'on observe à l'heure présente dans toutes les sociétés à forme matriarcale ; c'était aussi le régime en vigueur chez les Egyptiens, les Noirs de la côte de Malabar, les Basques des Pyrénées. Au temps d'Aristote les 2/5 du territoire de Sparte appartenaient à des femmes (34).

Les produits de la chasse et de l'agriculture sont toujours mis en commun et les repas sont également pris par toute la tribu rassemblée, coutume que conservèrent la Grèce et Rome. C'est bien ce que nous apprend Fustel de Coulanges : « La principale cérémonie du culte de la cité était aussi un repas de cette nature ; il devait être accompli en commun, par tous les citoyens, en l'honneur des divinités protectrices. L'usage de ces repas était universel en Grèce » (35). « Cet usage se perpétua à Rome. Il y eut toujours une salle où les représentants des curies manifestèrent en commun. » (36).

(33) Lafargue. Op. cit., Ch. II. VI.
(34) Lafargue. Op. cit., Ch. II. VI.
(35) Fustel de Coulanges. « La cité Antique », p. 179.

Selon toute apparence, la communion qui, chez les chrétiens, est dérivée de la Pâque juive, est un vestige de ces repas publics qui remontent à l'époque communiste.

Donc, à l'origine, production commune et repas collectifs.

Le communisme primitif est la grande loi de l'humanité ; c'est le fait capital, universel de l'histoire, ainsi que le déclare Dom Hisoard : « Pendant une suite innombrable de siècles, la communauté fut la seule forme de la société. Tout est à tous ; la terre, et tout ce qu'elle contient, est le domaine commun, le patrimoine indivis et inaliéné qui n'appartient à personne, parce qu'il est à l'usage de tous... L'idée du mien et du tien est inconnue » (37).

Sumner Maine n'est pas moins précis : « Nous savons enfin quelque chose, déclare-t-il, de l'origine de cette grande institution : la propriété foncière. On est actuellement fondé à voir dans le droit collectif de propriété du sol par des groupes d'hommes, soit unis en fait par le lien du sang, soit croyant ou prétendant l'être, un phénomène certain des temps primitifs, caractérisant partout à l'origine ces communautés humaines, dont la civilisation offre avec la nôtre des rapports ou des analogies visibles. » (38).

Au reste, ce communisme fleurit encore chez un très grand nombre de peuplades ; en voici quel-

(36) Ibidem, p. 182.

(37) Dom Hisoard. « La Propriété et la Communauté des biens depuis l'antiquité jusqu'à nos jours », p. 17.

(38) H.-S. Maine. « Etudes sur l'histoire des Institutions Primitives », p. 5 et 6.

ques-unes : les Bushmen, les Australiens, les Pygmées, les Mincopies, les Aoëtas, les Tasmaniens, les Peaux Rouges de Pensylvanie, les Patagons, les Puelches, les Charruas, les Indiens de l'Orénoque, les Nootkos de Colombie, les Ahts, les Omahas, les Samoyèdes, les Ostiaks, les Cafres, les Chillouks, les Kalmouks, les Veddahs de l'Inde, les Papous, les Indiens Pueblos (39), etc., etc...

Enfin, des traces certaines d'un communisme originaire se retrouvent chez tous les peuples, en Russie aussi bien qu'en Angleterre, en Allemagne, en Italie, en Espagne. La France du xx^e^ siècle conserve encore des vestiges de cette propriété collective première, tels sont les biens communaux, les droits de vaine pâture, de grappillage, de glanage, de râtelage, de chaumage (40), etc.

Mais ce communisme ne saurait se perpétuer dans toute sa pureté lorsque la densité de la population est devenue telle qu'elle rend impossible l'habitation, la chasse, les repas, les travaux en commun. *Le sol est alors divisé et réparti entre les diverses familles qui l'habitent.* Chaque famille matriarcale élève sa maison qui lui appartiendra en propre : c'est là le premier germe de propriété foncière familiale, limitée à l'espace sur lequel est érigée la maison : *la terre salique* qui se transmettra par les femmes (41).

Voici comment s'exprime à ce sujet M. Cuq :

(41) Lafargue. Op. cit., Ch. III. I.

(39) Petrucci. Op. cit. Tableaux d'ensemble à la fin du volume.

(40) Dalloz. Répertoire pratique. Vol. IV. Voir : Droit Rural, n° 417 et suiv.

« Il arrive un moment où la vie en commun leur est à charge (aux habitants de la tribu), les familles se séparent, chacune se bâtit une maison distincte, autour de laquelle on ménage un terrain suffisant pour un jardin potager. » (42).

Petit à petit, l'agriculture s'est perfectionnée ; on a renoncé à l'antique procédé de l'essartage pour pratiquer la culture suivant la rotation triennale ; toutefois, la plus grande partie du sol reste pâturage commun pour les troupeaux de la tribu (43). Maintenant on défonce la terre, on la fume, et c'est alors que le bœuf apparaît comme infiniment précieux, ainsi que de nombreux indices en témoignent. D'abord estimé pour sa chair, il fut utilisé ensuite comme moyen d'échange ; tel il apparaît dans la littérature homérique, et c'est pourquoi on trouve une tête de bœuf empreinte sur les premières monnaies frappées à Rome ; ces monnaies consistaient en des lingots de cuivre en forme de briques ; c'était la *pecunia numerata* (44). Et l'on peut voir dans cette utilisation du bétail comme monnaie, ainsi que le fait très judicieusement observer M. de Laveleye, la preuve que la propriété du sol était collective. En effet, si la plus grande partie du terrain n'avait pas été pâturage commun, où chacun avait le droit d'envoyer ses troupeaux, personne n'aurait voulu recevoir du bétail en paiement, car, comment le nourrir ? (45). Lorsqu'il fut employé aux champs et qu'on eut be-

(42) Cuq. Op. cit. vol. I., p. 84.
(43) De Laveleye. Op. cit. Ch. I.
(44) Cuq. Op. cit. Vol. I., p. 91.
(45) De Laveleye. Op. cit., p. 369.

soin non seulement de son travail, mais de son engrais, il prit une valeur nouvelle, cessa de servir de moyen d'échange et l'on vit se modifier sa condition juridique, ainsi que Rome et l'Inde nous en fournissent l'exemple. Dans l'Inde, le bœuf est sanctifié; l'usage de sa chair est prohibé afin de le conserver pour l'agriculture. A Rome il devient *res mancipi ;* cela, sans nul doute, pour que son aliénation soit si difficile qu'il ne puisse plus être employé comme instrument d'échange (46).

L'importance économique des animaux de labour à cette époque ressort également du fait que leur nom devient synonyme de richesse. *Caput,* tête de bétail, a donné naissance aux deux mots : capital et cheptel ; et les mots *pecunia,* pécule, viennent de *pécus,* troupeau (47).

Quand on demandait à Caton quelle était la première richesse, il ne manquait pas de répondre : « avoir de bons troupeaux » ; la deuxième ? « avoir de moins bons troupeaux », et la troisième ? « avoir des troupeaux, même mauvais ».

Le développement de l'agriculture fait apparaître la nécessité de posséder, non seulement des animaux, mais des bras de plus en plus nombreux ; les femmes n'y suffisent plus. Dès lors les expéditions guerrières auront un intérêt économique: ramener du bétail et des esclaves. Les prisonniers ne seront plus mis à mort et deviendront les travailleurs serviles de la tribu. Car le barbare, chasseur et forcément por-

(46) H.-S. Maine. Op. cit., p. 185.
(47) De Laveleye. Op. cit., p. 418.

teur d'armes, est naturellement un guerrier, chose ennoblissante dès la première heure ; aussi persiste-t-il dans son mépris du travail qu'il considère comme avilissant et juste bon pour des femmes, des vieillards des adolescents ou des esclaves.

César rapporte que les Suèves, « la nation la plus puissante et la plus guerrière de toute la Germanie, n'avaient pas de champs divisés et privés ; chaque année mille guerriers sortaient de chacun des cent cantons pour guerroyer en de lointains pays ; puis, au retour des premiers, d'autres partaient, mais on partageait le butin comme le produit des terres. Esclaves, troupeaux, champs restaient propriété collective (48).

Ces farouches batailleurs ramenaient encore une autre proie, parmi le butin pris à l'ennemi, proie plus précieuse que toutes les autres et qui, celle-là, n'était point partagée, mais restait propre à chaque ravisseur : des femmes ; et ce fait va avoir une importance économique et sociale considérable. L'appropriation individuelle des femmes naquit du rapt, première forme du mariage que connurent tous les peuples de l'univers (49). On trouve des traces du rapt dans un grand nombre de sociétés civilisées d'Europe, dans le rituel russe et allemand. Il existe toujours chez les Peaux Rouges, les nègres, les Océaniens.

En Grèce et à Rome, le souvenir de la tradition était si vivace que la jeune épousée venant pour la

(48) Cesar. « De bello Gallico ».
(49) Kovalevski. Op. cit., p. 40.

première fois dans sa nouvelle demeure, n'avait pas le droit d'y pénétrer d'elle-même. Il fallait que son mari l'enlevât, qu'il simulât un rapt. Elle jetait quelques cris, ses femmes feignaient de la défendre et, après une lutte fictive, l'époux la soulevait dans ses bras et lui faisait franchir la porte, mais en ayant bien soin que les pieds de sa nouvelle compagne ne touchassent pas le seuil (50).

Avec le temps, le rapt fut remplacé par l'achat qui n'en est, en somme, que le perfectionnement. Le fiancé payait à la jeune fille qu'il enlevait une sorte de *wehrgeld* qui le préservait des poursuites qu'aurait pu intenter la famille de la victime. La preuve en est que, même après paiement, les parents de l'épousée affectaient une vive colère, ce qui ne s'expliquerait point s'il s'était agi d'un marché librement consenti.

On trouve cet achat chez presque tous les peuples du monde : à Rome (coemptio), dans l'Inde, dans la Judée à l'époque des patriarches, en Grèce aux temps homériques (51).

Lorsque cette coutume s'est élargie, l'aspect de la société primitive se modifie profondément ; la femme enlevée ou achetée reste propriété exclusive du ravisseur et l'antique prestige de la mère comme chef de famille va s'éteindre, car il n'a plus de raison d'être.

La vie en commun à l'intérieur du groupe n'est dès lors plus possible ; des forêts environnantes le

(50) Fustel de Coulanges. Op. cit., p. 45.
(51) Ibidem. op. cit., p. 42.

gibier s'est enfui ou a été exterminé ; les pâturages ne suffisent plus à nourrir les nombreux troupeaux ; des hordes vont se détacher du clan, aller au loin chercher meilleure fortune et s'établir. C'est là ce que M. Powel a pu observer chez les Peaux Rouges il sera le défenseur des enfants qu'il peut désormais de l'Amérique du Nord (52).

Le mari est devenu pour la femme le seul protecteur ; ses frères, ses parents ne la soutiennent plus comme par le passé. Alors l'influence de l'époux se précise ; il parvient à acquérir les droits du tuteur ; reconnaître pour siens, et à côté de la « manus », ou pouvoir du mari, va se développer la « patria potestas », ou pouvoir du père.

Mais cela ne s'affirme que lentement, progressivement ; la puissance paternelle revêt aux yeux du sauvage un tel caractère de nouveauté que, pour en expliquer la nature, il recourt à l'analogie.

La coutume oblige le père à simuler le travail de l'enfantement : il se met au lit, gémit, hurle comme s'il devenait la véritable mère. C'est la coutume de la « couvade » que le géographe Strabon impute aux Ibères et qui régit maintenant encore leurs descendants directs, les Basques.

Cet usage de la couvade est répandu de nos jours en Afrique, au Malabar, à Madras, dans l'archipel des Moluques. Il fut observé par Marco Polo au XIII^e^ siècle dans la province du Yunnan et par les auteurs

(52) Ibidem. Op. cit., p. 45.

classiques au pays des Corses, des Cypriens et des Tibaranes (53).

Nous pouvons ici encore signaler en passant l'ubiquité d'un phénomène bien caractéristique, militant en faveur de notre conception d'une loi supérieure, qui veut que l'évolution des sociétés humaines suive un cours partout identique, avec des manifestations semblables, en face du même stade de progression.

La femme semble donc avoir été le premier objet de propriété privée exclusive et absolue et avec elle, conséquence inévitable, tous les fruits de ses entrailles. Ce caractère de l'épouse-propriété est si vrai que certaines coutumes de tribus primitives exigeant que tous les objets ayant appartenu à un homme défunt soient brûlés sur sa tombe, la veuve est brûlée vive aux funérailles de son époux. C'est là ce qui se passe encore dans certaines régions de l'Inde (54). Voilà donc la femme détrônée de son antique dignité de chef de famille ; ce rôle est désormais dévolu à l'homme : c'est le régime *patriarcal* qui s'ouvre.

***

Au cours de ce paragraphe, nous avons vu — partie du néant — la propriété collective du sol et des moyens de production en général naître et se développer sous la poussée des nécessités économiques et sans qu'aucune décision ou volition humaine ait

(53) Ibidem. Op. cit., p. 46.
(54) Pallok. « Introduction à l'Etude de la Science Politique », p. 125.

eu à intervenir. Elle fut, nous l'avons vu, précédée par l'appropriation de quelques objets mobiliers, parmi lesquels la maison que, dans la famille matriarcale, la mère bâtit, aidée de ses fils et de ses frères, et qui est considérée comme meuble. (Beaucoup de coutumes françaises, celle de Lille en particulier, perpétuaient ce souvenir en plaçant la maison parmi les meubles.) Jusqu'ici la propriété privée est uniquement mobilière ; on en trouve une preuve nouvelle, d'après Mommsen, dans le mode d'aliénation utilisé dans la Rome antique : « la *mancipatio*, forme primitive et générale de la vente, remontait au temps où la propriété ne s'appliquait pas encore à la terre, puisqu'elle n'avait lieu que pour les objets que la main de l'acquéreur pouvait saisir » (55).

C'est également, parmi beaucoup d'autres, l'opinion de M. Paul Lacombe, qui, parlant des hommes primitifs, s'exprime ainsi : « Ils n'ont connu (et encore peut-être pas dès le début) l'appropriation privée que pour certains objets mobiliers : armes, canots, cabanes » (56).

Nous allons examiner maintenant l'influence que l'introduction du patriarcat et les besoins nouveaux d'une population accrue vont exercer sur le régime des biens.

III. — *La famille patriarcale*

La famille patriarcale, dont nous allons retracer brièvement le développement, comprend le chef, ses

(55) Mommsen. « Rœmisches Staatsrecht ».
(56) Paul Lacombe. « L'appropriation du sol », p. 7.

frères, ses fils et tous leurs descendants, ses neveux, ses femmes, les enfants et les femmes de tous les membres de cette vaste famille, ainsi que les esclaves attachés au foyer. En un mot ce qu'on appellera, au moyen-âge, « un feu », c'est-à-dire tous ceux vivant sous le même toit, « au même pot, sel et chanteau de pain ».

Lors de l'avènement du matriarcat, nous avons vu que le territoire sur lequel s'est fixé le clan a été divisé entre les diverses tribus qui le composaient. Les mêmes raisons qui avaient provoqué cette répartition vont en nécessiter une nouvelle, entre les familles patriarcales. Mais les multiples autorités des *patres familias* vont complètement bouleverser l'organisation sociale antérieure, détruire l'unité de la tribu. Les familles constituant ce que l'on appellerait de nos jours « des personnes morales » distinctes, se trouvent avoir des intérêts différents de ceux de la *gens*, d'où fractionnement du sol entre les familles qui le cultiveront seules et conserveront les récoltes pour leur usage personnel.

La *propriété* est toujours collective, mais *l'usage de la terre* est privé ; c'est le passage du communisme intégral, qui comprenait: propriété commune, travail commun, repas communs, à la copossession familiale, qui va constituer un organisme jouissant d'une demi-indépendance. Telle est la première étape de cette course aveugle qui aboutira à l'individualisme moderne.

Ce qui caractérise cette période, c'est l'omnipotence du patriarche ; la famille est un cercle de per-

sonnes vivant ensemble et reconnaissant l'autorité du même chef domestique (57).

Quelques-unes de ces communautés se perpétueront durant tout le moyen-âge et même jusqu'à la Révolution. Récemment on en découvrit des traces nombreuses en Auvergne, dans le département de la Nièvre, sous le titre de « parçonneries » et dans la Galicie espagnole sous celui de « compagnies ». On les appelait « communauté de village » en Gaule, « marches » en Germanie. On en trouve à l'heure actuelle chez les Serbes, les Bulgares, dans le ci-devant royaume monténégrin, en Russie (le mir), à Java (la dessa), en Suisse (l'allmend).

Ihering et Mommsen ont démontré que sous les rois et aux premiers temps de la République, les Romains gardaient les vestiges d'une communauté familiale, composée des membres habitant la même demeure ; ils formaient le groupe des « sui ». Les *Institutes* de Justinien les désignent comme des personnes qui, du vivant du père, sont estimées copropriétaires « vivo quoque parente, quodam modo domini » (58).

M. Cuq prouve que les *gentes* fixés autour du Palatin et sur les collines environnantes vivaient sous le régime de la copropriété familiale, avant la fondation de Rome (59).

Chaque collectivité familiale reçoit une quantité

(57) Henszler. « Die Institutionen des deutschen Rechts », VII Das Familienrecht, cité par Kovalevski, p. 64.
(58) Kovalevski. Op. cit., p. 67.
(59) Cuq. « Les Institutions juridiques des Romains ». Vol. I., p. 79.

de terre fixe et égale à autant de fois ce qu'une paire de bœufs peut labourer en deux jours (2 *jugeri* à Rome), qu'il entre de familles individuelles dans sa composition. Il est donc évident que le chef de famille — mû par ce nouvel esprit à tendance individualiste — aura un intérêt certain à augmenter le nombre de ménages qui vivent auprès de lui, puisque ainsi s'accroîtra d'autant le nombre des lots qui doivent lui échoir.

Comment y parviendra-t-il ? Fort simplement : en ne perdant pas un instant pour marier ses enfants, petits-enfants, neveux, etc., dès que venus au monde; mais en ayant soin, bien entendu, de les unir à des femmes adultes et robustes.

Il y trouvera un triple avantage ; celui tout d'abord que nous indiquions à l'instant : accroître sa part dans la distribution des terres ; de plus il augmentera le nombre des bras laborieux de la communauté ; enfin, considération qui n'aura pas le moins de poids à ses yeux, il se procurera de la sorte des concubines qui, par suite de leur état de dépendance, n'auront rien à lui refuser.

Haxthausen raconte avoir vu, de nos jours encore, dans les villages russes soumis au régime patriarcal, des femmes grandes et belles portant dans leurs bras leurs petits maris encore à l'état de poupons (60).

Au début de la période patriarcale fleurit toujours la polygamie, car elle s'accorde avec le mode

(60) Haxthausen. « Etudes sur la situation intérieure, la vie nationale et les institutions rurales de la Russie », p. 227.

le plus répandu de contracter mariage : l'achat. L'homme a tout bénéfice à avoir plusieurs femmes, puisqu'il développe par là ses forces de production.

La polygamie se retrouve dans les contrées les plus diverses : en Australie, en Amérique, dans l'archipel Indien, en Afrique, dans les îles du Pacifique, en Sibérie. César et Tacite la signalent chez les Celtes et les Germains. Elle était fort en honneur parmi les peuples slaves. Saint Vladimir, lors de son passage au christianisme, possédait vingt femmes légitimes et huit cents concubines. Au x^e^ siècle, la polygamie était en vigueur au Mexique, au Pérou, dans l'Amérique Centrale, en Chine et en Judée (61). On la trouve de nos jours chez presque tous les peuples de couleur.

Cependant la polygamie ne devait pas se perpétuer parmi les races en voie de progrès, par suite d'influences religieuses.

Ainsi la loi de Manou, qui date du xi^e^ siècle avant notre ère (62), déclare : « La famille au sein de laquelle un homme se contente d'une seule femme sera toujours heureuse. » De même le christianisme s'opposa radicalement à la polygamie.

Dans les religions antiques, basées sur le culte des ancêtres, le sacerdoce appartenait au mari ; la femme préparait les offrandes et avait un autre rôle fort important : l'entretien du feu sacré au foyer domestique. Ce soin incombait à celle des femmes qui

(61) Kovalevski. Op. cit., p. 104, 105, 106.
(62) Dareste. « Nouvelles Etudes d'Histoire du Droit ». Ch. I.

tenait la première place ; la Bible l'appelle « la femme de la jeunesse », c'est-à-dire la première épousée. Des mariages subséquents ne la dépouillaient point de son privilège ; la femme de la jeunesse constituait seule, avec le mari, la famille, en tant que la famille représentait, selon la belle expression des jurisconsultes romains, « la communauté de choses divines » (*divini juris communicatio*).

La première épousée en vint à accaparer la maîtrise domestique (63) pendant que les autres voyaient leur importance décroître, ne tardant pas à tomber au rang de simples concubines. La Bible parle souvent de ces concubines, non seulement acceptées par l'épousée, mais recommandées par elle, comme le fut la servante Silpha offerte à Jacob par Léa.

Moïse considère cette action comme fort louable et méritant récompense de la part du Seigneur : « et elle (Léa) dit : Dieu m'a récompensée parce que j'ai donné ma servante à mon mari » (64).

Après ce bref aperçu des mœurs de la communauté patriarcale, voyons-la à l'œuvre sur le lot de terre qui lui a été attribué pour un an par tirage au sort. On sait que le fonds reste propriété collective de la *gens*, à qui il fait retour pour chaque nouveau partage. Toutefois les pâturages, les eaux, les droits de chasse, les péages pour les caravanes restent indivis et communs à tous (65). Mais ces lotissements pé-

(63) Kovalevski. Op. cit., p. 109.
(64) Genèse. Ch. XXX. Verset 18.
(65) Lafargue. Op. cit., Ch. III. II.

riodiques sont-ils le fait d'une seule race ? les a-t-on observés chez un seul peuple ?

Non, comme pour les autres phénomènes signalés précédemment, il y a encore ici universalité absolue : « Dans toutes les sociétés primitives, en Asie, en Europe et en Afrique, chez les Indiens, chez les Slaves et chez les Germains, comme aujourd'hui en Russie et à Java, le sol, propriété collective de la tribu, était périodiquement partagé entre toutes les familles, de façon à ce que toutes pussent vivre de leur travail suivant les commandements de la nature » (66).

Comme le fait très justement observer Underwood, c'est plutôt le travail que la terre qui est alloté (67).

Au début, toute la famille dut travailler confusément dans le *grand champ* ou le *long champ* (appellations qui persistent encore dans une foule de communes, pour le nom des lieux ou celui des personnes) ; puis l'inconvénient de cette méthode se fit sentir et chaque ménage eut sa tâche particulière. choses.

Le travail n'est pas librement exécuté selon les initiatives de chacun : il se fait simultanément à des époques fixes. Il faut labourer tel jour, tel autre semer, tel autre moissonner. D'abord tout le monde en décide ; puis c'est le conseil des anciens, présidé par le chef du village; enfin le chef seul ordonne (68).

(66) De Laveleye. Op. cit., Préface de la 4e Edit., p. XXV.
(67) Underwood. Op. cit., p. 25.
(68) Lacombe. Op. cit., p. 9.

On pratique l'assolement triennal ou quaternal ; alternativement l'une des trois soles de terre arable reste en friche ; la seconde est consacrée à la culture des semis d'automne : blé, seigle ; la troisième aux semences d'été : orge, avoine, pois. Chaque champ, aussitôt la moisson retirée, est abandonné et soumis à la communauté ; les terres en jachères sont utilisées comme pâturages pour tout le bétail du village (69). Il en va ainsi actuellement dans l'Inde, où tous les travaux se font avec une régularité et un ensemble parfait ; une simple différence : le conseil des anciens n'ordonne rien, il se contente de constater la coutume (70).

Dans l'Attique, l'Etat Athénien surveillait l'administration de la propriété familiale ; chaque citoyen pouvait demander l'interdiction d'un chef de famille qui gérait mal son bien.

Le chef du village, élu par tous les membres majeurs de la communauté, est censé le père de la *gens;* il ne cultive pas lui-même son champ, plus vaste que les autres, et bientôt sa femme et ses enfants n'y mettront pas davantage la main. Ce sont les habitants qui font valoir son lot, d'abord spontanément ; puis la chose, devenue usuelle, est considérée comme un droit pour le chef, comme une obligation pour les habitants ; telle fut l'origine de la « corvée », ainsi que nous le verrons bientôt.

La bande de terre plus importante du chef, sa

(69) Kautsky. « La question agraire », p. 20.
(70) S. Maine. « Village communities in the East and the West ».

maison plus spacieuse vont devenir toujours plus disproportionnées (71). Après la corvée ne tardera pas à apparaître une chose qui lui est étroitement apparentée : la redevance, payée longtemps en nature, comme à Rome ou dans la Chine actuelle. Cette réserve de grains et de denrées diverses servira au cas d'invasion, alors que les récoltes seraient détruites, que l'on devrait s'enfuir dans les forêts ou se réfugier dans un lieu préparé pour la défense, comme le seront plus tard les « oppida » des Gaulois et des Germains.

Les communiers sont en principes égaux, mais le conseil des anciens, présidé par le chef, voit chaque jour grandir sa prépondérance. Dans les relations extérieures, le chef possède de pleins pouvoirs ; il est le négociateur, le porte-parole ; c'est lui qui commande les expéditions guerrières. Tel était le régime de l'Algérie au moment de la conquête.

Nous voyons ainsi apparaître une ébauche d'organisation sociale, après l'anarchie des premiers âges.

Dans tous les domaines, des progrès ont été réalisés ; les modes de culture se sont perfectionnés ; et, comme le fait observer M. Thorold Roger, « le progrès de l'agriculture est l'indice qu'une nation est sortie de la barbarie. Le développement de l'agriculture détermine aussi la limite du développement des autres industries. Même aux âges primitifs, le cultivateur ne disposant que d'outils rudimentaires

(71) Lacombe. Op. cit., p. 13.

parvient cependant à extraire du sol plus de vivres qu'il n'en faut pour la subsistance de sa famille » (72). Que va-t-il faire de cet excédent de produits ? Il l'échangera avec les villages voisins contre d'autres denrées ; ainsi des relations commerciales s'établissent et s'étendent au loin. A mesure que les systèmes de culture se perfectionnent, les paysans s'aperçoivent qu'il leur faut plus d'un an pour recueillir le bénéfice des travaux et des engrais incorporés dans le terrain qui leur est échu, et nous touchons ici à un point capital de nos développements, car c'est précisément de ce fait que va sortir l'appropriation individuelle du sol.

Les familles demandent que les retours à la communauté et les nouvelles divisions du sol ne soient plus faites que de deux en deux ans ; ensuite au bout de trois ans, plus tard de sept, enfin de vingt ans. *Ainsi les répartition s'espaçant, les communiers finirent tout naturellement par se considérer comme propriétaires des lots à eux anciennement distribués.* En fait, il est remarquable que les terres cultivables, sur lesquelles on avait fait des engraissements, furent les premières que l'on allotit à longs intervalles et qui s'immobilisèrent dans la famille, alors que les pâturages continuaient à être annuellement répartis. Autre fait intéressant : avant que les terres labourables fussent devenues propriété familiale, les arbres croissant sur le sol commun appartenaient exclusivement à ceux qui les avaient plantés (73). On voit

(72) T. Rogers. « Interprétation Economique de l'Histoire d'Angleterre », p. 55.

(73) Lafargue. Op. cit., Ch. III. VI.

ainsi grandir cet esprit individualiste dont nous avons signalé précédemment la première manifestation, et qui ira sans cesse croissant jusqu'à atteindre son plein épanouissement dans la législation de l'époque révolutionnaire.

Il faut maintenant, pour concevoir une idée juste de ce qui se passa, faire intervenir un élément d'ordre psychologique, non négligeable. Le fait qu'on commençait à s'apercevoir que la terre n'existait pas en quantité illimitée, en rendait la possession chaque jour plus précieuse et plus recherchée. On ne songe pas à discuter à son voisin les poissons qu'il pêche dans une rivière, parce qu'on est certain de pouvoir, quand on voudra, en s'en donnant la peine ou le plaisir, en prendre à peu près autant que lui ; mais du jour où l'on se rend compte qu'un bien va manquer, et que les premiers arrivés en auront seuls le bénéfice, ce jour-là une ruée se produit, la lutte s'engage, et celui qui, à ce moment « occupe » la chose va la défendre jalousement envers et contre tous ; il se découvre soudain une âme égoïste d'accapareur, ignorée jusque là ; le sentiment de l'avantage qu'il y a à posséder exclusivement s'éveille brusquement, lorsqu'il comprend que tous ne possèderont pas. Et c'est précisément ce qu'il advint. Les terres incultes, fertiles et aisément défrichables furent peu à peu toutes mises en culture, à mesure que la population augmentait ; puis elles manquèrent tout à fait aux bourgades placées sur les rives des fleuves et au croisement des routes qui, par leur position, attiraient beaucoup d'étrangers. Le droit de cité dans ces vil-

les n'est plus que difficilement accordé, et pour pouvoir y séjourner, il devient nécessaire d'acquitter des taxes. Les étrangers, même régulièrement admis, sont exclus du partage des terres et de l'usage des biens communaux, et, par suite, de l'administration. Ils s'adonneront aux métiers manuels. Les premiers occupants vont constituer une autocratie privilégiée.

D'un côté, nous voyons donc une aristocratie, parmi laquelle se recruteront les seigneurs féodaux ; de l'autre, les artisans qui sont toujours étrangers et qui, pour se protéger contre les vexations et le despotisme de l'aristocratie communale, se réuniront en corporations de métiers. (74)

Il apparaît déjà comme inévitable que si la famille patriarcale vient à se dissocier, la propriété individuelle prendra tout naturellement la place de la propriété familiale.

(74) Lafargue. Op. cit., Ch. III. VII.

CHAPITRE II

La Propriété privée

La famille individuelle

La famille patriarcale qui semble si fortement scellée porte en elle des germes certains de décadence. Elle est, de par sa trop forte cohésion, vouée à disparaître.

On a vu qu'elle reposait sur le principe de l'autorité absolue et indiscutée du chef de famille ; ce qui la caractérise, c'est la sujétion parfaite de l'individu à la communauté ou à son représentant ; la liberté individuelle est complètement abolie.

De même qu'il vient un jour où tous les peuples soumis à un joug trop pesant murmurent, s'agitent et finissent par tenter de le secouer, de même, à mesure que se développaient les facultés intellectuelles des hommes composant ces sociétés antiques, ils prenaient peu à peu conscience de leur propre personnalité, et devaient être fatalement conduits à vouloir se libérer de la tutelle étroite où ils étaient tenus.

Jusque-là solidarité parfaite entre les communiers ; désormais l'esprit individualiste ne cessera de progresser, au sein même du foyer.

Les membres majeurs de la famille veulent être indépendants, disposer librement de leurs acquêts, et cesser d'être la partie infime d'un tout.

A Rome, la première manifestation de cet individualisme se présenta de bonne heure, lorsque le « peculium castrense », le butin de guerre, devint la propriété exclusive de celui qui l'avait réalisé, sans qu'il fût contraint de partager avec les membres de sa famille. Puis, le privilège s'élargit et embrasse tous les bénéfices acquis au service de l'Etat, de l'Eglise et aux objets apportés en dot par la femme. Ce fut le *peculium quasi castrense* (1). Peu après — nouvelle étape — la transmission des biens s'introduisit, non seulement à la mort du chef, mais de son vivant, lorsqu'il établit un de ses fils. Toutefois celui-ci n'a pas le droit d'exiger le partage, pas plus que la fille une dot, selon l'antique adage « ne dote qui ne veut » ; mais par suite d'une nouvelle évolution, le partage put être réclamé devant la justice. « La fortune maternelle offrit aux enfants les premiers droits distincts de ceux du père, et le partage de ces biens fut le premier qu'ils purent réclamer. La loi des Wisigoths le proclame évidemment : « Quiconque a atteint l'âge de vingt ans, peut revendiquer du père la part qui lui doit revenir de la fortune de la mère défunte » (2).

(1) Lafargue. Op. cit., Ch. III. VII.
(2) Kovalevski. Op. cit., p. 132.

A Rome, toutefois, le fils restait dépendant toute sa vie, à moins d'être émancipé librement.

Ainsi que nous l'avons indiqué, et comme a pu le constater M. Anatole Leroy-Beaulieu pendant son séjour en Russie, le régime de la famille patriarcale engendre l'immoralité. Voici comment s'exprime cet auteur : « Le chef, désigné du surnom *le vieux*, qui, grâce à la précocité des mariages avait souvent à peine quarante ans, prélevait sur ses belles-filles un tribut que la jeunesse ou la dépendance de son fils lui défendait de lui contester. Il n'était point rare de voir ainsi le foyer domestique souillé par l'autorité qui en devait maintenir la pureté » (3).

Sous des influences d'ordre psychologique, moral et économique, ainsi qu'on le verra bientôt, la famille patriarcale est vouée à s'éteindre. Ce qui hâtera encore sa disparition est le fait que des inégalités sont nées à l'intérieur de cette famille. Le *peculium quasi castrense* s'étendant à toutes sortes de biens, il y eut des membres riches, d'autres pauvres; les intérêts particuliers furent différents, parfois même opposés aux intérêts collectifs. Comment concevoir que ce groupe si disparate demeurât homogène ?

Il va se diviser en autant de familles distinctes qu'il était de ménages, composés du mari, de la femme et des enfants mineurs, sous la férule du *pater*

(3) A. Leroy Beaulieu. « L'Empire des Tzars et les Russes ». Ch. VI, p. 488.

familias ; nous aurons alors la famille individuelle.

Mais la communauté patriarcale s'effrite surtout parce qu'elle ne correspond plus aux exigences économiques du moment. Elle pouvait se maintenir tant que la famille produisait tout ce qui était nécessaire à ses besoins. Elle bâtissait sa maison, tissait ses vêtements, confectionnait ses meubles, ses outils. Mais du jour où, par suite de l'accroissement des richesses, il existe une classe qui possède de nombreux troupeaux, des centaines d'esclaves, des bijoux, des lingots de métaux précieux, des armes, celle-ci cessera de travailler et fera l'acquisition de toutes les denrées, de tous les objets qui lui seront indispensables. Alors le commerce se développe, les spécialistes apparaissent dans chaque branche de l'agriculture ou de l'industrie, et l'économie générale est complètement bouleversée. Le « marché » est né, tenu d'abord sur les terrains neutres entourant et protégeant le territoire de deux *gens* voisines, « forêt limitrophe » chez les Germains, « forêt protectrice » chez les Slaves ; puis s'établissant à l'entrée des bourgs.

Dès lors les agriculteurs doivent produire bien au delà de leurs propres besoins, et il vient un moment — que nous avons entrevu — où la culture extensive n'est plus possible ; il faut recourir à la culture intensive. Ce jour-là, la communauté familiale a vécu ; car on doit reconnaître avec Le Play que ces sortes de communautés « maintiennent dans le régime du travail et de l'ensemble des rapports sociaux l'attachement au passé plus que la préoccupa-

tion de l'avenir, l'obéissance plus que l'initiative. En imposant aux esprits un état de contrainte morale et matérielle, la communauté patriarcale arrête l'essor qu'auraient pu prendre, dans une situation indépendante, les individualités éminentes de la famille » (4).

La famille patriarcale va donc se désagréger; mais avant d'abandonner le patriarche, on procède au partage des terres ; les mères emportent les quelques objets mobiliers dont elles se servaient ; les esclaves, les troupeaux sont répartis entre les groupes individuels qui, désormais, mèneront une existence indépendante, possèderont privément leur maison, leurs champs, leur bétail humain et de labour.

***

Voilà comment, selon nous, débarrassé de toute métaphysique, aussi objectivement qu'il nous a été possible, après avoir longuement étudié les faits et eux seuls, nous estimons que la propriété privée est apparue.

Sans doute avons-nous dû, de-ci de-là, recourir à une interprétation parfois peu ingénieuse, et peu subtile, mais en tout cas logique et vraisemblable. Nous nous sommes efforcé de mettre en relief ce fait que la propriété n'est pas une création de l'homme, mais la résultante des circonstances, du milieu où

(4) Le Play. « La Réforme sociale ». Vol. I., p. 364.

il a évolué ; qu'elle est née à l'heure précise où des nécessités nouvelles la rendaient inévitable. Si l'appropriation individuelle des choses a pris la place du communisme, c'est parce que, seules les sociétés primitives n'ayant que de faibles besoins, vivant au sein d'une nature généreuse, pouvaient subsister avec une pareille organisation sociale. Le jour où les richesses naturelles cessèrent de pourvoir spontanément à l'alimentation d'une population accrue, ce jour-là un mode de production nouveau s'imposa. Plus de chasse ou de pêche miraculeuse, de fruits succulents pendant aux branches, d'herbes sauvages chargées de grains L'âge d'or a pris fin ; le paradis terrestre a fait place aux neuf cercles de douleurs décrits par le poète ; chacun est contraint, sous peine de mort, de secouer l'apathie inhérente à l'homme ; le travail forcé fait peser ses chaînes sur tous ; l'amour lui-même cesse d'être un enfant de Bohême et doit se plier à la loi.

Mais nous n'avons vu jusqu'ici que le revers de la médaille : or chaque étape vers le *dominium privatum* est sanctionnée par un progrès dans le domaine intellectuel, par un bond hors de la nuit ancestrale, par une victoire sur l'inerte matière ; l'humanité courbe l'échine, mais redresse la tête.

Et en contemplant cette marche en avant des sociétés antiques, lente, mais sûre, on a le sentiment très net qu'elles sont comme poussées aux épaules par une force « invisible et présente » qui les dirige et les conduit à des destinées inévitables.

Aussi est-ce folie que vouloir entrer en lutte avec

cette puissance apocalyptique et espérer détruire ce qu'elle a édifié.

A notre époque, nous ne saurions pas davantage nous soustraire à l'empire de la possession privée que nous ne pouvons raisonnablement nous révolter contre l'aridité des saisons. Il serait vain de clamer au cœur de l'hiver: « Le froid est un fléau qui engendre de multiples souffrances et fait d'innocentes victimes, abolissons le givre et les frimas ! » Tenir pareil langage serait méconnaître qu'il est des lois qui président aux mouvements des astres, lois au regard desquelles nous sommes comme fétus de paille ; et s'il est une gravitation pour les corps inanimés, il en est une aussi pour les sociétés humaines : vers la vie.

La propriété privée est une des manifestations de cette course ascensionnelle ; que pourraient contre elle nos pauvres décisions et nos faibles efforts ?

Qu'on le veuille ou non, qu'on le déplore ou qu'on s'en félicite, l'appropriation individuelle des richesses naturelles est présentement la seule forme de production possible, acceptons-la, puisque nous n'y saurions rien changer : *ita diis placuit.*

CHAPITRE III

La Propriété a Rome

Fustel de Coulanges réfute l'opinion universellement admise que la propriété foncière ait été au début collective chez tous les peuples de la terre. Mais il est à peu près seul à « partager » son opinion.

Pour lui le régime agraire des Germains, décrit par César et Tacite, n'était point collectif. Mais, lui répond M. de Laveleye, « peut-on appeler propriété individuelle le droit qu'a un individu d'obtenir une part dans la partie cultivée d'un territoire qui, chaque année, se déplace et qui n'est maintenu en culture que pendant un an ? » (1).

L'illustre auteur de *La Cité antique* affirme que la Grèce et Rome n'ont pas connu la propriété collective de la terre, possédée en commun par la tribu ou le village. Selon lui, chez les Romains existait la copropriété familiale ; rien de semblable à la promiscuité de village, générale en France au XII^e^ siècle. M. de Laveleye lui répond encore qu' « après la lumineuse dissertation de M. Paul Viollet sur le *caractère collectif des premières propriétés immobi-*

(1) De Laveleye, op. cit., préface de la 4^e^ édit. p. VIII.

lières, il est impossible d'admettre cette opinion » (2). C'est aussi l'avis de Mommsen pour lequel la propriété privée héréditaire s'appliquait uniquement aux objets mobiliers, ainsi que nous l'avons précédemment indiqué (3).

Voici, à ce sujet, comment s'exprime M. Cuq : « La propriété présente à Rome une physionomie différente suivant l'époque où on l'envisage. Comme les autres institutions, elle n'a pas échappé à l'influence des changements survenus dans l'organisation sociale. Cependant il n'est pas rare d'entendre dire que la propriété eut, dès l'origine, les caractères qui la distinguent à la fin de l'époque classique et dans le droit de Justinien. Par un singulier privilège, dont l'histoire n'offre pas d'autre exemple, les Romains se seraient du premier coup élevés à l'idée de la propriété individuelle, non seulement pour les objets mobiliers, mais aussi, ce qui est bien autrement grave, pour la terre. La propriété foncière n'aurait pas revêtu chez eux ces formes multiples que l'on remarque chez d'autres peuples ; sans avoir eu à traverser la phase de la communauté agraire et de la propriété familiale, ils auraient de tout temps conçu la propriété comme un droit exclusif, absolu, perpétuel. L'étude des textes ne nous semble pas confirmer cette opinion » (4).

Nous ne mentionnerons pas les preuves convaincantes que fournit M. Cuq à l'appui de son assertion

(2) De Laveleye. Op. cti., p. 361.
(3) Voir page 23.
(4) Cuq. Op. cit., Vol. I., p. 75.

et qu'il tire de l'interprétation même des Institutes ; voici à quelle conclusion il aboutit : « nous croyons, au contraire, que les Romains ont traversé, comme les autres peuples de l'antiquité, les deux phases de la communauté agraire et de la propriété familiale, et que la propriété individuelle du sol s'est dégagée très lentement des restrictions introduites par l'usage dans l'intérêt de la famille, et dont on trouve la trace jusque chez les jurisconsultes du troisième siècle de notre ère » (5).

C'est encore l'opinion de d'Arbois de Jubainville : « La propriété collective du sol était le principe, la propriété immobilière individuelle n'apparaissait qu'à l'état d'exception. A Rome, lorsque le roi légendaire Romulus fit le premier partage des terres, chaque chef de famille ne reçut que deux *jugera* ou cinquante ares, de quoi créer un enclos autour de la maison des champs. Tel fut primitivement *l'heredium* romain. Le reste du territoire était affecté à une jouissance soit commune, soit précaire. en d'autres termes constituait le domaine public » (6).

Sans doute ce système fut-il de courte durée, et sous des apparences démocratiques se conciliait-il parfaitement avec la constitution aristocratiques des états et des fortunes, car « la propriété collective n'a pas pour conséquence la jouissance collective » ; la

(5) Cuq., Op. cit., p. 78.

(6) D'Arbois. Recherches sur l'origine de la propriété foncière, p. 5.

propriété collective qui appartient à l'Etat se combine facilement avec la jouissance individuelle au profit des particuliers. L'exploitation du sol public par l'agriculture ou par le pâturage exige un capital que possèdent seuls les gens riches, c'est-à-dire les membres de l'aristocratie. Ils divisèrent entre eux le domaine public et en jouirent comme s'il leur eût appartenu, à charge de redevances insignifiantes ; tandis que dans notre organisation moderne, ceux qui possèdent les mêmes capitaux sont obligés d'acheter, ou de tenir à bail des particuliers, la terre qu'ils labourent, les pâtures et les prés qui nourrissent leurs bestiaux, et ces particuliers ne leur font pas les conditions qu'une aristocratie obtient de l'Etat » (7).

Quoi qu'il en soit, cette propriété commune était l'*ager publicus* primitif, successivement agrandi par les conquêtes des rois de Rome et de la République, et de bonne heure usurpé par les puissants, ainsi que nous l'a démontré d'Arbois. On comprend que cette usurpation ait donné lieu entre patriciens et plébéiens à une lutte séculaire qui a duré jusqu'à l'Empire.

« Au moment où l'histoire de Rome commence, la propriété de la commune avait fait place à la propriété collective de la famille, de la *gens*. C'est la seconde phase du développement de la propriété » (8). On ignore l'époque où s'est faite la première divi-

(7) Ibidem, p. 6.
(8) De Laveleye. Op. cit., p. 367.

sion des terres. Selon Dom Hisoard, on trouve l'antique communauté jusqu'à Numa et Servius Tullius. Mais il ajoute que la communauté subsista encore dans l'*ager publicus* qui donna lieu aux lois licinienes et aux tentatives des Gracques.

Sous les Césars, même le sol provincial, les terres « stipendiaires et tributaires » sont considérées comme communauté : « le sol est la propriété du peuple romain », dit Gaius (Instit. Comment. n° 7), nul ne peut en avoir que la possession ou l'usufruit » (9).

En somme on peut affirmer que les premiers habitants de l'Italie vivaient en communauté ; mais Rome fondée, tout appartient au souverain ou à l'Etat. « Tout est à César » affirme Sénèque (10) ; mais le souverain, c'est en même temps le peuple entier et dès lors tout appartient à tous.

Le sol provincial et les terres stipendiaires et tributaires sont soumises au domaine éminent de l'Etat nul ne peut avoir sur elles qu'un droit d'usufruit.

« Après avoir franchi les deux étapes successives de la communauté de village et de la communauté de famille, les Romains fondèrent la première propriété foncière individuelle exclusive » (11).

A l'époque royale, la propriété s'applique en

(9) Dom Hisoard. Op. cit., p. 27.
(10) Sénèque. Liv. XLIII.
(11) De Laveleye. Op. cit., p. 393.

premier lieu aux animaux susceptibles d'être domptés « par le cou ou par le dos » comme les définit Ulpien (XIX. I.), c'est-à-dire bêtes de trait ou de somme : bœuf, chevaux, mulets, ânes ; en deuxième lieu, aux esclaves faits à la guerre, la guerre étant pour les Romains la source la plus noble de la propriété (12).

La tradition veut que Romulus, après la fondation de Rome, ait divisé le sol de la ville entre les trente curies. Chaque citoyen reçut deux arpents de terre, où il bâtit sa maison ; ce fut l'*heredium* ; les terres cultivées par les *gentes* autour de la ville restèrent en dehors du partage.

En constituant cet *heredium*, Romulus a fondé la propriété foncière. Jusqu'à la fin de la République, on considérera comme un déshonneur de le vendre ; c'est donc bien une propriété familiale (13), héréditaire, inaliénable, les femmes étant déchues du droit de le recueillir après décès du maître de maison (14).

Les terres *gentilices* étaient demeurées propriété collectives de la *gens*; mais dès les premières années de la République, elles devinrent propriété individuelle, comme le devinrent les dépendances du domaine public, et vraisemblablement suivant la même évolution.

Jusque-là, des terres prises à l'ennemi, on faisait trois parts : l'une réservée pour les services pu-

(12) Gaius II, 69 IV, 16, Instit. 1, 3, 2. Cité par Cuq, p.79.
(13) Cuq, Op. cit., p. 82.
(14) Ibidem, p. 87.

blics, l'autre attribuée au roi et à des membres de la cité, la troisième formant l'*ager publicus* sur lequel tout citoyen pouvait faire paître son troupeau moyennant redevance (*scriptura*).

Après l'expulsion des rois, les assignations des terres au profit des plébéiens furent supprimées ; les patriciens se réservent la jouissance exclusive des terres du domaine public. Puisque l'Etat n'était autre chose que la fédération des *gentes*, les membres de ces *gentes* avaient seuls qualité pour jouir des biens de l'Etat. Mais cette jouissance ne pouvait être collective, comme celle des terres gentilices. La possession en commun n'était possible que dans le cercle restreint des familles d'une même *gens ;* étendue à toutes les *gentes* de la cité, elle eût été une source de contestations, un sujet de discorde. On accorda donc à tout chef de famille patricienne la faculté d'occuper autant de terres qu'il pourrait en cultiver par lui-même ou par les siens : la terre ainsi occupée portait le nom d'*ager occupatorius*, sur laquelle l'Etat percevait un impôt (15).

L'idée qui se dégageait de ce nouveau mode de jouissance était la suivante : l'homme acquiert par son travail un droit à la jouissance de la terre qu'il cultive. Appliquée à l'*ager gentilicius*, cette idée conduisit à transformer les communautés agraires en propriété privée. Chaque membre de la *gens* fut autorisé à garder la jouissance exclusive de la terre

(15) Cuq., Op. ct., p. 245.

qu'il cultivait et à transmettre sa jouissance à ses enfants. On admit même que la possession se transformerait en propriété quiritaire lorsqu'elle se serait continuée sans interruption pendant un certain temps. L'Etat trouvait dans cette transformation une base plus solide pour l'assiette de l'impôt (16).

On voit ainsi l'inégalité des richesses devenir chaque jour plus disproportionnée.

Jusque-là donc, la propriété se caractérisait par son affectation aux besoins naturels de la famille ; mais avec le goût du luxe et du bien-être qui se répandait, les besoins de la famille grandissaient et ne purent plus être satisfaits à l'aide de la propriété familiale. Longtemps les partisans des anciennes coutumes essayèrent de lutter contre les tendances nouvelles, et de restreindre le développement de la richesse individuelle. En 387 la loi Licinia fixa à cinq cents arpents l'étendue maximum des dépendances du domaine public qu'un même citoyen pouvait occuper ; elle limita à cent le nombre des têtes de gros bétail, à cinq cents le nombre des têtes de petit bétail qu'un citoyen pouvait envoyer dans les pâturages publics ; elle défendit de convertir en prairies artificielles les terres de labour (17).

Vains efforts ! Les lois somptuaires furent vite abrogées ; vers la fin du v[e] siècle la propriété n'est plus envisagée qu'au point de vue de sa valeur pécu-

(16) Ibidem, p. 246.

(17) Ibidem, op. cit., p. 502.

niaire ; par suite on fut logiquement amené à admettre que les biens composant la fortune individuelle seraient susceptibles de propriété quiritaire (18).

Les guerres victorieuses augmentent les territoires que les patriciens occupent, alors qu'elles ruinent les petits propriétaires qui quittent en foule les campagnes pour aller chercher fortune dans les villes. Après la première guerre punique, le tribun Flaminicus demanda la distribution des terres conquises sur les Gaulois, pour soulager la misère de la plèbe, mais inutilement. Les petits propriétaires ayant disparu, les hommes libres n'étaient plus employés à cultiver la terre, car les esclaves se vendaient à vil prix. Malgré les tentatives de Gracchus et de Caïus, l'Etat ne put pas rentrer en possession des terres usurpées depuis si longtemps.

Ainsi se constituèrent ces *latifundi* qui, selon la parole de Pline, perdirent l'Italie. Mais ce qu'il est surtout intéressant de noter, c'est le soin tout particulier avec lequel la propriété, à Rome, fut organisée et défendue. Les Romains atteignirent, dans ce domaine, un degré de perfection qui ne fut jamais dépassé.

Ces questions étant parfaitement connues, qu'il nous suffise d'énumérer brièvement les principaux points qui fixèrent l'attention du prêteur.

« Le droit de propriété, nous enseigne M. May,

(18) Ibidem, op. cit., p. 503.

tel que le conçoit déjà le droit civil ancien, présente trois caractères essentiels qu'il a toujours conservés depuis lors et que le droit moderne lui reconnaît encore. Il est exclusif, absolu, perpétuel » (19).

On a continué de définir ce droit : le *dominium est jus utendi, fruendi, abutendi re sua quaternus juris ratio patitur.*

Les modes d'acquérir la propriété sont rangés en deux catégories, suivant qu'ils appartiennent au droit civil ou au droit des gens. La première comprend la mancipation, l'injure cessio, l'usucapion, l'adjudication, la loi ; la deuxième : l'occupation et la tradition.

Dans l'ancien droit, les modes d'acquérir du droit civil confèrent seuls la propriété quiritaire. Dans le droit classique, on trouve comme nouveau mode d'acquérir la propriété la *longæ possessionis præscriptio.*

La propriété est entourée de restrictions ; elles sont de deux sortes : celles établie par le fait de l'homme et celles établies par la loi. Ces restrictions ont reçu dans le droit subséquent le nom de *servitudes.*

Parmi les premières, les unes sont établies au profit d'une personne ; ce sont les servitudes personnelles ; les autres au profit d'un fond, ce sont les ser-

(19) May. « Eléments de droit Romain », 13e édit., p. 195.
(20) Cuq. Op. cit., p. 247.

vitudes prédiales ou réelles ; ces dernières sont les plus anciennes (droit de puisage, d'aqueduc, de passage et d'égout).

Les servitudes personnelles, notamment l'usufruit, l'usage et l'habitation, ne paraissent pas antérieures à la fin du VI^e^ siècle et n'ont été que beaucoup plus tard rangées parmi les servitudes (21). Les servitudes étant confondues avec l'objet matériel sur lequel porte le droit du titulaire, s'acquièrent, de même que la propriété, par usucapion ou mancipation.

Les restrictions à la propriété foncière imposées par la loi sont ce que nous appelons aujourd'hui les servitudes légales. Elles ont pour but de faciliter l'exploitation des fonds et aussi de prévenir les contestations qu'un contact immédiat aurait pu faire naître entre voisins : obligation pour le propriétaire de laisser en friche autour de son champ ou de sa maison une bande de terre de deux pieds et demi (servitude d'aller et de retour de charrue) ; pour un champ contigu à un chemin vicinal, la bande en friche doit être de quatre à huit pieds.

Les XII Tables autorisent le propriétaire d'un chêne à pénétrer sur le fonds voisin pour y ramasser les glands qui y ont été projetés (21).

Ces dispositions furent étendues plus tard à tous les arbres fruitiers. Toutes les questions concernant l'hérédité, la liberté de tester, l'ordre de succession,

(21) Ibidem, p. 270.

les legs et la *mortis causa capio* sont l'objet d'une réglementation minutieuse.

La notion de la possession, l'analogie entre la possession et la propriété, la distinction entre possession et détention, l'acquisition du *corpus* et de *l'animus*, la protection de la possession font aussi l'objet d'une savante législation.

Lorsque la notion de propriété eut été étendue au *res nec mancipi*, c'est-à-dire à la fortune individuelle, on imagina l'action publicienne pour garantir à l'acheteur de bonne foi la possession de la chose, la propriété étant aussi protégée par l'action en revendication.

Les servitudes bénéficient d'une protection spéciale, grâce aux actions confessoires et négatoires. Enfin des contrats spéciaux furent imaginés, tels que l'hypothèque, l'emphytéose, etc.

Ce bref aperçu suffira pour donner une idée du degré de perfection atteint par la législation romaine en matière de propriété, et, mieux que nos affirmations, une chose le prouve, c'est que tous les peuples modernes, quand il s'est agi pour eux d'échafauder un régime des biens, sont allés puiser dans l'œuvre de Justinien, et souvent même se sont contentés de copier fidèlement des lois vieilles de deux mille ans.

(22) Aux premiers siècles, lorsque le blé n'était pas cultivé, les glands formaient la principale nourriture des Romains. Cuq, op. cit., p. 277.

CHAPITRE IV

La Propriété au Moyen-Age

Vers l'an 500 avant notre ère, les Gaulois, passant le Rhin, vinrent s'établir à l'ouest du fleuve. La contrée où ils s'installèrent était déjà habitée par une population d'un degré élevé de civilisation, connaissant les chevaux, les bœufs, le bronze et l'or, et dont on ignore le nom (1).

Les Gaulois étaient déjà sortis, eux aussi, de la barbarie première : « on ne rencontre point chez les Gaulois cette indifférence pour la propriété qui se manifeste à l'origine de toutes les sociétés, chez les Germains comme chez presque tous les peuples sauvages. Elle était déjà assez fortement constituée chez nos pères, et, à l'exception des fruits de la conquête qu'ils attribuaient pour la meilleure part au service de la divinité, il y a lieu de croire qu'il existait chez eux peu de propriétés communes » (2).

A noter cependant une phrase de Polybe qui laisserait supposer que la propriété foncière n'existait point en Gaule, puisqu'il déclare : « La propriété de

(1) D'Arbois de Jubainville, op. cit., p. 2.
(2) Bonnemère. « Histoire des Paysans », vol. I, p. 2.

chacun des Gaulois consistait en troupeaux et en or ».

Ce qui n'est point douteux, c'est qu'il y avait deux ordres dans la nation : les druides et les chevaliers. Le peuple comptait à peine ; tyrannisé, accablé d'impôts, il devait implorer la protection des nobles et des puissants dont il formait la « clientèle ». Clientèle volontaire à l'origine, mais qui bientôt devint héréditaire ; seuls les « clients » cultivaient la terre.

Le sol conquis devint propriété d'Etat ; l'aristocratie se le partagea et en jouit à titre précaire.

Les Gaulois étaient divisés en plusieurs peuples; chacun eut pour lot une portion du territoire qui resta sa propriété collective ; le butin mobilier réparti entre les guerriers devint seul propriété privée. « La propriété collective du sol était le principe ; la propriété individuelle n'apparaissait qu'à l'état d'exception..., le reste du territoire étant affecté à une jouissance soit commune, soit précaire, en d'autres termes, constituait le domaine public » (3).

Ce mode d'opérer est celui suivi dans toute l'Europe par les conquérants Indo-européens.

Les gens riches « divisèrent entre eux le domaine public et en jouirent comme s'il leur eût appartenu, à charge de redevances insignifiantes » (4).

Mais tout cela allait être bouleversé par la conquête romaine. César se rua sur la Gaule et, pendant six ans, pilla et dévasta toutes les régions tombées en

(3) D'Arbois, op. cit., p. 5.
(4) Ibidem, p. 6.

son pouvoir. Les Gaulois, conduits par Cotuat et Conatodum, prirent les armes et allèrent réveiller Vercingétorix dans les montagnes des Arvernes ; en dépit d'une résistance héroïque, la Gaule fut définitivement soumise en l'an 50 avant J.-C.

Le vainqueur frappa la Gaule d'un impôt de répartition : *tributum* ou *stipendium* de 40 millions de sesterces. A ce système primitif, Auguste substitua le *cens*, c'est-à-dire un impôt de quotité, frappant à la fois les personnes et les terres. Les particuliers détenteurs du sol cessèrent de verser dans la caisse de la cité la redevance annuelle qui était la condition de leur jouissance précaire ; cette redevance fut remplacée par l'impôt dû au fisc romain ; de sorte que ces particuliers se trouvèrent tout naturellement substitués à la cité comme possesseurs légaux. Payant la contribution foncière au conquérant, ils furent investis d'une sorte de propriété foncière, au lieu et place du peuple ou de la cité. C'est ainsi que la propriété privée prit la place de la propriété collective ou publique des terres (5).

Tout cela se fit aux dépens de la classe moyenne : « la crise sociale qui concentrait la richesse sur la terre concentrait donc la terre elle-même en quelques mains. Partant, une classe grandit : celle qui possède... Les nouveaux maîtres de la Gaule, les voici. Contre eux, les petites gens sont sans défense. Ceux-ci désertent ; ceux-là sont dépossédés ; d'autres hypothèquent leur fonds, le cèdent, le vendent, à con-

(5) Ibidem, p. 6.

dition de le reprendre à bail pour eux ou leurs descendants... Peu à peu, enfin, c'est le fermage libre qui disparaît. Il est remplacé par la « tenure », la terre occupée, cultivée à titre viager, puis héréditaire. Une classe nouvelle apparaît d'hommes, libres de leur personne, mais serfs de la terre : *le colonat*... On vit alors se produire ce qui arrive partout où la misère est trop lourde et l'autorité trop faible. Pour vivre, l'homme préféra la sujétion à la liberté » (6). Vers la fin du IIIe siècle, on voit ainsi des colons attachés à la terre à perpétuelle demeure ; ils peuvent se marier, avoir une maison, une famille, posséder même un pécule, alors que celui des esclaves domestiques appartenait à leur maître. « Ces serfs, libres quant à leur personne, esclaves quant au sol : une loi de Valens prescrivit qu'il ne pourraient pas plus être vendus sans la terre que celle-ci sans eux » (7).

Ils payaient une redevance fixe au propriétaire du fonds, plus des taxes à l'Etat. Cependant le colonat offrait à l'homme des garanties d'une liberté relative; aussi, de toutes parts, fuyant les cités, les esclaves accouraient chercher un refuge au sein des campagnes, jusqu'alors abandonnées ; il y eut une réaction contre les *latifundia*. « Aussi, malgré les édits des empereurs, la Gaule, cédant au courant général qui entraînait tous les peuples du vaste empire romain vers la campagne, tendait à disséminer, dans toute l'étendue de son territoire, une population

(6) Hanotaux. « Histoire de la Nation Française », vol. III, p. 77.

(7) Bonnemère. Op. cit., vol. I, p. 8.

essentiellement agricole, ce qui allait rendre possible l'établissement du régime féodal » (8).

Le propriétaire fut un grand chef gaulois ; la *villa* construite sur le *fundus* eut avec lui, pour premiers habitants, ses *obaerati*, ses clients. Le chef leur partageait ses terres à charge de redevances. L'impôt fut réparti entre les Gaulois les plus riches et payé par les propriétaires des *fundi*. Les clients de chaque *eques* détenaient donc la majeure partie du domaine, le reste était affecté à la jouissance directe du chef, et enfin une faible portion était réservée à l'usage commun des habitants du fundus.

En fait, chacun des *obaerati*, des *clientes*, des *ambacti* eut son lot à cultiver ; fermier au point de vue romain, il considéra peut-être ce lot comme la part lui revenant dans l'antique propriété collective de la cité. De là le caractère mixte du colonat, où le fermier, lié au fundus et, comme tel, en une certaine mesure, esclave, avait cependant un droit sur le terrain qu'il cultivait. Ce droit fut longtemps en lutte avec celui que le propriétaire du *fundus* reçut de la loi romaine et que l'on appela *domaine éminent*, par opposition au *domaine utile* du tenancier (9).

La domination romaine fut interrompue au IV^e^ siècle par les invasions germaniques. Les tribus qui, durant des centaines d'années, envahirent l'Europe Occidentale étaient des populations nomades, dans

(8) Ibidem, p. 10.
(9) D'Arbois, op. cit., p. 12.

un état de barbarie analogue à celui des Iroquois, à l'époque de la découverte de l'Amérique.

Strabon rapporte que les Germains qui s'installèrent en Belgique et dans le N.-E. de la France ne connaissaient pas l'agriculture, vivant uniquement de laitage et de viandes, surtout de la viande fraîche de porcs, qui, sauvages et dangereux comme des loups, peuplaient les forêts ; ces animaux étaient si nombreux qu'ils suffisaient à nourrir tous les habitants et à permettre d'acheter les autres objets nécessaires.

Strabon ajoute que les Gaulois avaient des mœurs analogues à celles de ces barbares, et que, pour les connaître, il suffisait d'étudier celles des Germains de son temps (10).

Pour protéger leurs frontières contre ces hordes de Goths, de Huns, de Scandinaves, au nord, et d'Arabes, au sud, les empereurs romains fondaient des colonnes de vétérans, auxquels ils distribuaient des terres, des animaux, des grains et de l'argent.

Leur établissement en Gaule marque pour les Germains le passage du communisme à la copropriété familiale, avec toutes ses conséquences : interdiction d'aliéner sans le consentement de la famille, absence de testament et exclusion des filles.

Nous savons, d'autre part, de quelle façon savante la législation romaine avait organisé la propriété individuelle, exclusive et absolue. Que va-t-il sortir de ce contact entre deux civilisations si diffé-

(10) Strabon, Liv. IV.

rentes ? Il en sortira ce compromis, cet état hybride et complexe connu sous le nom de régime féodal.

Lorsque les fleuves humains venus du Nord, de l'Est, de l'Orient et du Sud cessèrent d'inonder l'Europe, après que Clovis, roi des Francs, se fut emparé de toute la Gaule, on composa avec les envahisseurs, et l'œuvre de vie qu'ils avaient interrompue put reprendre son cours.

On sait que sous le régime romain la terre était partagée en un certain nombre de domaines ou *fundi* d'une grande étendue, répondant à peu près à nos communes. Il paraît bien probable que chaque fundus reçut un certain nombre d'hôtes barbares, qui ne tardèrent pas à partager avec le propriétaire romain. C'est ce qui semble résulter du chapitre 272 du code d'Euric, reproduit dans le code de Recesvind (X. 3, 5), où il est dit que les *fundi* doivent rester ce qu'ils étaient du temps des Romains, *ante adventum gothorum*, en somme qu'il n'y aura pas de changement dans leurs limites respectives ; mais dans l'intérieur de chaque *fundus*, il y aura la part des Goths et celle des Romains, lesquelles doivent être délimitées contradictoirement, si elles ne l'ont été lors du partage. Dans le principe, ces partages paraissent avoir été révocables et temporaires.

C'était un *modus vivendi*. Avec le temps, ils devinrent définitifs. Or, tandis que s'effaçait toute différence entre Goths et Romains, la séparation des classes de la société devenait de plus en plus tranchée; la noblesse et le clergé d'une part, d'autre part les hommes de condition inférieure. Quant à la classe

moyenne, elle disparaissait de jour en jour... La petite propriété était absorbée par la grande ; et, en même temps, le besoin de sécurité et de protection forçait les pauvres et les faibles à se grouper autour des riches et des puissants.

La condition de tenancier à vie ou à perpétuité paraissait préférable à celle de petit propriétaire isolé et sans défense. Les grands recevaient sur leurs domaines tous ceux qui se présentaient et leur donnaient un établissement avantageux aux deux parties. Le code de Recesvind parle, en maint endroit, de ces gens qui se plaçaient pour un temps plus ou moins long sous un patron, dans une situation dépendante, *clientes, suscepti, commendati* (11).

Durant cette période anarchique, où le pouvoir royal est dépourvu de toute autorité, des hordes d'hommes armés parcouraient le pays, détruisant tout sur leur passage. C'étaient des soldats de camps ennemis qui, après chaque guerre, fraternisaient et faisaient des incursions pour leur propre compte. Pour parer à ces dangers, les habitants des campagnes qui n'avaient pas usé du procédé de la « recommandation » élisaient parmi eux des chefs, choisis pour leur force et leur énergie, qu'ils chargeaient d'organiser la défense. Ceux-ci formèrent avec les détenteurs de la fortune la souche des barons féodaux.

Ces chefs étaient soumis à l'autorité du Conseil des Anciens et à l'Assemblée populaire. A la première

(11) Dareste. « Nouvelles Etudes d'Histoire du Droit », p. 141.

alerte, tous les habitants devaient se mettre en armes sous leurs ordres.

De même que chez les barbares, chaque fonction tendait à se perpétuer dans la même famille de père en fils : tisserand, forgeron ou sorcier ; de même on prit l'habitude d'élire le chef dans la même maison, si bien qu'il finit par se désigner lui-même. C'est de cette manière que naquirent les castes.

Comme ses fonctions étaient grosses de responsabilité, et même de péril, car on tenait le chef pour responsable de tous les malheurs qui s'abattaient sur le pays, on lui remettait les prémices des récoltes et des troupeaux qu'il avait la charge de protéger ; et, pour qu'il pût se consacrer exclusivement aux devoirs de sa charge, on cultivait ses champs et on gardait son bétail. Nous retrouvons ici l'origine de la *corvée* qui, de volontaire qu'elle était tout d'abord, ne tardera guère à devenir une obligation.

L'élection tomba en désuétude, et par droit de naissance, le fils aîné du chef devint chef naturel du village. Sa maison fut transformée et fortifiée ; on construisit alentour des fossés, de hautes murailles, derrière lesquelles, en cas de danger, les habitants venaient se réfugier, participant tous ensemble à la défense. D'où s'établit l'usage d'exiger des paysans la garde et la surveillance sur les tours. Pour s'en dispenser, ils consentaient à payer au chef des « canons », à condition qu'il entretînt des guerriers toujours prêts à les protéger contre les bandes de pillards ou d'ennemis.

Singulière imprudence que mettre ainsi à la dis-

position de l'un d'entre eux une troupe de gens d'armes ! Celui-là ne va-t-il pas s'en servir pour opprimer ses anciens compagnons et leur imposer sa volonté ? C'est ce qui ne manqua pas de se produire, et les égaux de la veille tombèrent au rang de vassaux devant foi et hommage au chef, au baron (12), en échange d'une aide parfois peu efficace, d'une protection souvent illusoire et d'une justice qui ne méritait guère son nom.

Puis apparaît un nouveau fléau : les incursions continuelles des Normands qui viennent ravager le pays. Les Carolingiens sont trop faibles pour les repousser ; les propriétaires fonciers en sont encore réduits à se défendre eux-mêmes. Les faibles se « recommandent » aux forts, aux chefs hardis, aux seigneurs suzerains dont ils devenaient les *vassus*. C'est ainsi qu'au IX^e^ siècle on voit la France se couvrir de castels. L'homme fort attirait des soldats, des paysans, des villages entiers sous sa tutelle. Les habitants de toute la contrée environnante vinrent chercher refuge auprès du baron ; ils durent participer à l'entretien de la troupe mercenaire ; l'autorité du chef allait, par suite, toujours s'étendant, toujours grandissant.

Voilà d'où sortit l'organisation sociale du moyen-âge. Elle se caractérise par deux traits essentiels : le morcellement de la souveraineté au profit des seigneurs, et la hiérarchisation corrélative des person-

(12) Baron, en langue romane, signifiait : homme fort, guerrier intrépide.

nes et des terres, ainsi que nous ne tarderons pas à l'indiquer.

Signalons en passant que le régime féodal a fonctionné au moyen-âge, non seulement en France, mais dans toute l'Europe Occidentale, et qu'on le retrouve à différentes époques dans d'autres pays : en Chine, au Japon, en Russie, dans certaines régions de l'Inde ; ce qui prouve, une fois de plus, que l'humanité, dans son développement, suit une progression partout identique.

Les conquérants qui venaient faire des incursions sur notre sol contribuèrent grandement à renforcer l'autorité du chef, le traitant comme le maître, alors qu'il n'était, au début, que le mandataire ; le rendant responsable du paiement de la contribution et de l'attitude de ses administrés. Cependant aux points stratégiques, les vainqueurs substituaient au chef du village un des leurs, doté de vastes domaines. La durée de ces « bénéfices » était variable, annuelle, viagère ou héréditaire ; mais toutes les occasions étaient bonnes pour transformer ces bénéfices en « alleux » perpétuels.

Les barons, pour agrandir leurs terres, entraient continuellement en guerre, ne déposant les armes, de temps en temps, que pour permettre aux paysans de cultiver leurs champs ; les vaincus devenaient vassaux, les vainqueurs, grands feudataires, tenant des cours ducales, auxquelles les barons du voisinage venaient assister.

Voilà donc la féodalité constituée ; et, quoiqu'il en soit, grâce à elle, l'humble travailleur de la terre

jouit maintenant d'une sécurité relative. Désormais, ainsi que le constate amèrement Taine, « le paysan est à l'abri ; on ne le tuera plus, on ne l'emmènera plus captif avec sa famille, par troupeaux, la fourche au cou. Il ose labourer, semer, espérer en sa récolte; en cas de danger, il sait qu'il trouvera un asile pour lui, pour ses grains et pour ses bestiaux dans l'enclos de palissade, au pied de la forteresse. Par degrés, entre le chef militaire du donjon et les anciens colons de la campagne ouverte, la nécessité établit un contrat tacite, qui devient une coutume respectée. Ils travaillent pour lui, cultivent ses terres, font ses charrois, lui paient des redevances, tant par maison, tant par tête de bétail, tant pour hériter ou vendre ; il faut bien qu'il nourrisse sa troupe » (13).

Le pouvoir central étant faible, les seigneurs s'emparent des prérogatives de la couronne. Les officiers du roi consolident leur titre et le rendent héréditaire ; ils exercent leur autorité en leur propre nom. Toutes les fonctions publiques tendent à se transformer en charges transmissibles au descendant mâle.

Les seigneurs perçoivent des impôts pour leur cassette ; ils battent monnaie ; ils rendent la justice en leur nom ; ils appellent leurs vassaux au service militaire ; en un mot, ils se partagent les miettes du pouvoir royal.

Le roi a perdu le droit de propriété qu'il possédait sur l'ensemble du royaume ; ce sont les barons qui ont usurpé la propriété privée, ainsi que la pro-

(13) Taine. « Les origines de la France contemporaine », L'Ancien Régime, p. 11.

priété de droit public ; ils ont un droit supérieur sur toutes les terres de leurs vassaux.

« La féodalité, déclare M. Stubbs, dérive de deux grandes sources principales : *les bénéfices* et la pratique de *la recommandation*. Le système *bénéficiaire avait son origine*, partie dans les dons de terre prélevées par les rois sur leurs domaines, en faveur de leurs parents et de leurs serviteurs, moyennant une promesse formelle de fidélité ; et partie dans l'abandon par les propriétaires fonciers de leurs domaines aux églises ou à des hommes puissants, pour les recevoir d'eux à nouveau et les détenir à titre de tenanciers, moyennant services ou redevances. Ce dernier accommodement assurait au faible la protection du fort et plaçait sous la sauvegarde de l'Eglise celui qui ne se sentait pas en sûreté. D'un autre côté, par la pratique de la *recommandation*, l'inférieur se confiait lui-même à la garde personnelle d'un seigneur, sans changer son titre, ni se dépouiller de son droit de propriété ; il devenait vassal et devait l'hommage » (14).

Cependant la presque totalité des biens changea de main et passa soit aux seigneurs, soit aux monastères. Les fidèles léguaient souvent à l'Eglise tout ce qu'ils possédaient, non seulement leur maison et l'enclos, mais la part indivise de la *mark* qui en dépendait. Les abbayes devenaient copropriétaires des biens communs. L'Eglise retirait de la communauté les

(14) Stubbs. « Constitutional History », p. 252, cité par Maine, « Etudes sur l'Histoire des Institutions Primitives », p. 193.

parts lui revenant, les clôturait, les faisait cultiver par des colons ou des serfs. Les paysans, dans l'espoir de gagner le ciel, laissaient aussi leurs biens au clergé en mourant (15). La grande peur de l'an 1000 multiplia les donations aux prêtres et aux couvents. Vers la fin du IX^e^ siècle, un tiers des terres de la Gaule appartenait aux monastères.

« Le clergé recevait tant, dit Montesquieu, qu'il faut que, dans les trois races, on lui ait donné plusieurs fois tous les biens du royaume » (16).

Mais les richesses ainsi abandonnées aux seigneurs ou à l'Eglise ne restaient pas sous la gestion directe de ceux-ci, sauf une partie appelée *terra dominica ou indominica* ; la majeure partie était répartie en lots entre les paysans cultivateurs. Ces lots se nomment en France « mansi » ; les limites des champs ne sont pas fixées, cela donne l'idée d'une communauté servile, attribuant à chaque ménage, non telle ou telle parcelle distincte, mais une part aux champs communs, aux terres de labour et aux prés ; ces champs restent indivis et sans clôtures ; il y a de plus la jouissance commune des forêts et des pâturages.

C'est là un régime nettement communiste (17).

La commune agricole, de libre qu'elle était à ses origines, est devenue servile ; mais la façon de posséder les terres n'a pas changé. Les chroniques, les chartes, les cartulaires des abbayes, les coutumes

(15) De Laveleye. Op. cit., p. 409.
(16) Montesquieu. « De l'Esprit des Lois », Liv. XXXI, Chap. X.
(17) Kovalevski. Op. cit., XIII Leçon.

montrent qu'il existait, en effet, dans toutes les provinces de France, des communautés familiales exactement semblables à celles qu'on rencontre encore aujourd'hui chez les Slaves méridionaux.

On les nommait, au moyen-âge, « communautés coutumières » ou « communautés taisibles ou tacites » parce qu'elles résultaient du seul fait de la demeurance ou cohabitation en communauté, pendant un an et un jour ordinairement, pour les membres de la communauté « vivant au même pot, sel et chanteau de pain » (18).

« On vivait, précise Bonnemère, on mangeait ensemble au même *chanteau*, au même pain, *campain* — compaing, copain, comme on dit encore dans certaines écoles — *à commun pot, sel et dépense*. La coutume de Berry demande qu'il y ait eu *demeurance et dépense communes* ; celle du Bourbonnais, *mixtion de biens* ; celle de Poitou, que chacun d'eux *ait apporté ses biens au fait de l'hôtel*. Généralement *toutes franques personnes usans de leurs droits*, devenaient dans les conditions que je viens de dire, uns et communs en biens, meubles, héritages et conquêts » (19).

Certaines de ces communautés persistèrent jusqu'à la Révolution et quelques-unes même lui survécurent, ainsi celle des Jault, dans le Nivernais, déjà ancienne en 1500, était visitée en 1840 par le procu-

(18) Hisoard. Op. cit., p. 310.
(19) Bonnemère. « Histoire de l'Association Agricole », p. 23.

reur général Dupin, et ne fut dissoute qu'en 1848 (20).

La féodalité apparaît donc, sous l'aspect de la propriété, comme un singulier mélange de communisme et d'individualisme.

Communisme : avec ces grandes familles que nous décrit Guy Coquille dans sa « Coutume du Nivernais » de façon si pittoresque : « Selon l'ancien établissement du ménage des champs, en ce pays de Nivernais, lequel ménage des champs est le vrai siège et origine des bordelages, plusieurs personnes doivent être assemblées en une famille pour démener ce ménage qui est fort labourieux et consiste en plusieurs fonctions en ce pays, qui de soy est de culture malaisée : les uns servans pour labourer et pour toucher les bœufs, animaux tardifs, et communément faut que les charrettes soient tirées à six bœufs ; les autres pour mesner les vaches et jeunes jumens en champs; les autres pour mesner les brebis et les moutons, les autres pour conduire les porcs. Ces familles ainsi composées de plusieurs personnes qui toutes sont employées chacun selon son âge, sexe et moyens, sont régies par un seul qui se nomme Maistre de communauté, élu à cette charge par les autres, lequel commande à tous les autres, va aux affaires qui se présentent ès ville ou ès foires et ailleurs ; a pouvoir d'obliger ses parsonniers (21) en choses mobilières qui concernent la communauté et lui seul est nommé ès rôle des tailles et subsides. Par ces argu-

(20) Hisoard. Op. cit., p. 316.
(21) Parsonnier, celui qui a *part* à la communauté.

mens se peut cognoître que ces communautés sont vraies familles et collèges qui par considération de l'intellect, sont comme un corps, composé de plusieurs membres, combien que les membres soient séparés l'un de l'autre ; mais par fraternité, amitié et liaison œconomique font un seul corps... Les parsonniers peuvent révoquer et oster la maîtrise au maîstre ou contreroller et modifier son pouvoir... Les parsonniers peuvent demander raison à leur maistre de son administration. Cela est général à tous qui ont administration des affaires d'autruy qu'ils soient tenus de rendre raison de leur administration. Mesmement parce qu'eux tous vivans d'un pain, couchans sous une couverture et se voyant tous les jours, le maistre est mal advisé ou trop superbe, s'il ne communique et prend l'advis de ses parsonniers sur les affaires importantes » (22).

Individualisme : avec ces hauts barons, ces grands feudataires, ces alleutiers et ces innombrables seigneurs qui sont de véritables rois sur leur domaine — tel le fameux roi d'Yvetot — ayant usurpé la propriété de droit public avec celle de droit privé, ne connaissant nulle limitation, nulle entrave à leurs pouvoirs, réserve faite des droits des communautés qui continuaient « à projeter leur ombre sur les terres appropriées » (23).

(22) Guy Coquille. « Coutume du Nivernais ». Ch. VIII. Art. 7.

(23) P. Viollet. « Histoire du droit Français », Droit Privé, p. 474.

CHAPITRE V

La Propriété sous l'ancien regime

« La France féodale, d'après d'Arbois de Jubainville, nous apparaît comme un vaste ensemble de domaines fonciers, systématiquement étagés les uns au-dessus des autres. Les relations de suprématie et de subordination qui relient entre eux le suzerain et le vassal sont la conséquence des relations identiques entre le domaine du premier et le domaine du second. Ces relations se répétant de degré en degré, on peut se figurer la France féodale comme une sorte de pyramide, au sommet de laquelle la royauté repose sur les grands fiefs duchés de Normandie, de Bourgogne et de Guyenne, comtés de Flandre, de Champagne et de Toulouse ; les grands fiefs s'appuient sur des fiefs secondaires mouvant d'eux, en plus grand nombre ; ces derniers, sur d'autres moins importants et dont le nombre est encore plus considérable » (1).

Sans doute le roi trône-t-il au sommet de la pyramide en qualité de souverain fieffeux du royaume ; mais à cela se bornent à peu près ses pouvoirs et ses

(1) D'Arbois. Op. cit., p. 59.

prérogatives, depuis que les débonnaires successeurs de Charlemagne se sont laissé arracher, lambeaux par lambeaux, tous les attributs de la souveraineté.

A partir du XIII[e] siècle la situation se modifie et on assiste à la décadence du pouvoir seigneurial, par suite de l'effort constant de la royauté vers la reconstitution de l'unité nationale, le rétablissement de la véritable notion de la souveraineté de l'Etat et la reconnaissance de son droit supérieur de propriété sur toute l'étendue du royaume.

Ce sera une lutte de chaque instant contre les puissances rivales qui s'opposaient au libre développement du pouvoir royal : lutte contre les seigneurs, lutte contre l'Eglise, lutte contre les villes émancipées.

En huit ou dix siècles une métamorphose s'est opérée ; désormais ce n'est plus l'anarchie, la désorganisation, l'insécurité du régime féodal, c'est la centralisation poussée à l'excès. L'intendant, agent du roi, est le maître dans chaque province. Le roi a seul le droit de lever des impôts sur ses sujets sans leur consentement préalable.

D'après l'ordonnance de 1439, il levait la « taille » sur tous les roturiers du royaume ; depuis 1695 le roi percevait, sous le nom de « capitation », un véritable impôt sur le revenu, du dixième d'abord, puis du vingtième en 1730, ensuite des deux vingtièmes et des trois vingtièmes. Il y a de plus les impôts indirects : aide, gabelle ; les traités ou droits de douane, le monopole de la vente du tabac, créé en 1674 ; l'impôt du timbre, depuis 1653 ; le contrôle ou enre-

gistrement, de 1654 ; le droit de « centime denier » qui, édicté sous prétexte de sauvegarder les droits des seigneurs à l'occasion de mutation de tenures féodales (relief, quint, lods et ventes), a pour but réel d'établir un droit royal et général de mutation, non seulement sur les biens dépendant des seigneurs, mais sur les alleux (1704). Et comme il était impossible que les roturiers payassent ces droits à la fois aux seigneurs et au roi, les premiers en perdirent le bénéfice à mesure que la royauté les annexait.

Le droit de battre monnaie est privilège royal avant le règne de Louis XIV. Les justices féodales disparurent presque complètement grâce à la théorie des « cas royaux » ou de la « prévention » et des « cas privilégiés ». Le roi conquit aisément le droit de convoquer l'armée, cela s'appela « l'arrière-ban » (2). Aussi Louis XIV pouvait-il dire orgueilleusement au dauphin : « Tout ce qui se trouve dans l'étendue de nos Etats, de quelque nature qu'il soit, nous appartient au même titre. Vous devez être bien persuadé que les rois sont seigneurs absolus et ont naturellement la disposition pleine et entière de tous les biens qui sont possédés, aussi bien par les gens d'Eglise que par les séculiers, pour en user en tout, comme sages économes » (3).

Un édit de Louis XIV déclare le roi « suzerain de tous les fiefs de France » ; toutes les terres du royaume sont sous son domaine direct.

(2) Hayem. « Essai sur le droit de Propriété et ses Limites ». Thèse, Dijon 1910, Ch. II, Sect. I.

(3) Louis XIV. « Instructions au Dauphin ». Œuvre I., p. 571.

L'idée d'intérêt public prit naissance parallèlement à celle de propriété générale appartenant au roi. Mais, en dépit des progrès du pouvoir central, la propriété féodale se maintint jusqu'à la Révolution avec ses trois attributs principaux, certes fort diminués mais persistant encore : droit de justice, droit de fisc et redevances perpétuelles.

Les seigneurs continuaient de rendre la justice, au moins pour les affaires d'importance médiocre ; ils conservaient le privilège de percevoir certains impôts : péages, droits de marché, banalités, droit de déshérence, d'épave, de confiscation, et surtout les redevances diverses dues par ceux qui occupaient les terres du seigneur propriétaire éminent. Cependant, même en cette matière, des progrès avaient été réalisés, les droits des « tenanciers » s'étaient consolidés ; les tenues agraires étaient devenues perpétuelles et transmissibles, les redevances fixes. Les fiefs se rapprochaient des tenures purement foncières, la cérémonie de la foi et hommage étant tombée en désuétude ; une foule de contrats s'étaient constitués: l'emphytéose, la précaire, les baux perpétuels. Mais le régime de propriété se compliquait du fait que les tenures foncières se superposaient souvent aux tenures féodales ; ainsi lorsque le preneur d'un bail à cens cédait son droit à un tiers, celui-ci devait un cens au seigneur et une rente perpétuelle au censitaire. D'où situation inextricable.

La propriété pleine et entière était fort rare ; il y avait au moins deux propriétaires pour chaque terre : le possesseur du domaine éminent, le tenan-

cier titulaire du domaine utile ; souvent bien davantage, d'où un enchevêtrement de droits fort gênant, et chaque jour plus difficilement supporté.

Avec le temps, un sentiment nouveau se fait jour : voici une terre cultivée depuis de longues générations par la même famille ; on a l'impression qu'elle appartient en propre à cette famille, sauf à verser des indemnités au propriétaire direct, et cette obligation ne tardera pas à paraître injustifiée et, partant, odieuse.

Le brocard « nulle terre sans seigneur à moins de preuve contraire » eut pour effet que tout occupant qui ne put pas prouver que sa terre était libre fut considéré comme relevant du seigneur le plus proche. Rares étaient ceux qui possédaient des titres de propriété ; par suite, des terres libres depuis des siècles furent soumises à des suzerains imprévus et les victimes conservèrent le sentiment que leur droit avait été violé ; leurs doléances grossirent celles des tenanciers qui avaient perdu le souvenir de l'acte de concession. Les redevances perpétuelles parurent des abus intolérables, les tenanciers se considérant comme les vrais, les seuls propriétaires (4).

Enfin, à la veille de la Révolution, la propriété de droit public est presque entièrement entre les mains du roi qui détient les droits de la nation ; il en a l'usage pour le bien général : battre monnaie, convoquer les troupes, rendre la justice, lever les impôts. On n'admet plus que les seigneurs conservent des bribes des ces droits ; d'où des conflits, des

(4) Hayem. Op. cit., Sect. III.

luttes, un mécontentement général, un état de malaise qui laisse entrevoir le jour prochain où tous ces vestiges du passé seront balayés par la grande tourmente.

Mais la cause essentielle qui rendait inévitable la disparition du régime féodal doit être cherchée dans la puissante poussée civilisatrice du XVIII^e^ siècle, les progrès réalisés dans le domaine intellectuel, dans ce grand mouvement vers la vie, cette impulsion créatrice qui commence avec Colbert et devait maintenant livrer ses fruits ; or les règlement corporatifs ligotaient l'industrie ; les communautés villageoises, fidèles aux méthodes ancestrales, n'avaient nul souci d'une production intensive exigée par les besoins toujours croissants du marché ; le labeur servile brisait toute initiative ; de vastes terres labourables demeuraient en friche, alors que les villes vivaient sous la menace perpétuelle de la famine. Il devenait indispensable de libérer le sol de ses multiples entraves, de sa chaîne de propriétaires et du poids des redevances iniques qui l'accablaient ; d'instituer enfin un régime de liberté qui rendrait fécond chaque geste de l'homme. La France étouffait ; elle éprouvait le désir, obscur mais pressant, d'éployer ses ailes, retenues jusque-là dans un réseau étroit qui, maintenant, tombait en poussière, pour prendre son envol vers ses destinées.

Qu'on songe qu'un grand nombre de coutumes, prolongement des temps primitifs, persistaient toujours. Toutes les terres, aussi bien celles des nobles que celles des paysans, étaient soumises à diverses

obligations qui leur enlevaient pour un temps l'apparence de propriété privée. Les troupeaux du village avaient libre accès dans les forêts seigneuriales; sur les terres cultivées, dès la récolte rentrée, il y avait retour pour un temps à la propriété commune. Les propriétaires n'avaient pas le droit de cultiver leur bien comme ils l'entendaient : ils devaient se soumettre aux décisions du conseil communal et, pour planter des vignes par exemple, il fallait obtenir la permission du roi (Cette autorisation fut refusée à Montesquieu quelques années avant la Révolution, au grand scandale des encyclopédistes) (5).

On pratiquait toujours la culture à trois assolements ; or il était devenu indispensable d'utiliser d'une manière productive les terres laissées en jachère.

« Il était nécessaire de jeter bas le compromis entre le communisme foncier et la propriété privée que représentait le système d'exploitation du moyen-âge ; il devenait nécessaire d'établir la propriété complète, de partager ce pâturage commun, de supprimer la communauté territoriale et la contrainte de sole, de détruire l'état de mélange des lopins de terre disséminés, de les réunir et de faire ainsi du propriétaire foncier le propriétaire complet de ses terres, réunies en une superficie continue, qu'il pût maintenant exploiter en se réglant exclusivement sur les exigences de la concurrence et du marché... Le développement économique de la *ville* avait totale-

(5) Lafargue. Op. cit., Ch. VI.

ment transformé la situation économique des campagnes, et rendait nécessaire une transformation des conditions de propriété » (6)).

Ce fut là le grand œuvre de la Révolution.

(6) Kautsky, op cit., p. 46.

CHAPITRE VI

La Propriété pendant la Revolution

« Quels que soient les grands noms : liberté, égalité, fraternité, dont la Révolution se décore, affirme Taine, elle est par essence une translation de propriété ; en cela consiste son support intime, sa force permanente, son moteur premier et son sens historique » (1).

Comment s'est opérée cette translation de propriété ? C'est ce que nous allons examiner.

« L'objet de la Révolution dans l'ordre de la propriété territoriale fut, pour Laferrière, d'affranchir le sol, de le diviser, d'en faciliter la transmission » (2). Elle fit de la propriété un droit absolu, en supprimant cet éparpillement de ses divers attributs que nous avons constaté sous le régime féodal. Et pour éviter que cet état de choses ne pût se reconstituer, elle limita étroitement le droit de propriété ; elle l'organisa de façon qu'il s'exerçât sans risquer de porter atteinte au droit des autres propriétaires ou à ceux du corps social.

(1) Taine. Op. cit. La Révolution. Tome I, p. 386.
(2) Laferrière. Histoire du Droit Français. Tome II, p. 153

Au début du règne de Louis XVI, l'ardente campagne de Voltaire pour l'abolition du servage avait, dix ans avant la Révolution, préparé l'opinion publique aux réformes que réclamaient les philanthropes. Voltaire, rappelant les Edits de Louis VI, Louis VIII, Saint-Louis, Philippe-le-Bel qui prononçaient des abolitions partielles ou locales, demandait une suppression générale du servage. Il rappelait aussi le projet que Lamoignon avait rédigé pour Louis XIV et qui comportait rachat par un droit éventuel uniforme.

Après la mort de Voltaire, le mouvement d'opinion contre la servitude ne fit que s'accroître. Necker décida Louis XVI à signer le célèbre édit d'août 1779 portant abolition de la servitude personnelle et du droit de main-morte dans les domaines du roi.

« Moralement parlant, ce fut le commencement de la grande Révolution sociale et économique, et le caractère intangible du régime de la propriété se trouva modifié aux yeux des contemporains par cette libération sans condition des serfs du roi » (3).

Mais l'exemple donné par le souverain ne fut que mollement suivi, plusieurs Parlements résistèrent, tels ceux de Besançon et de Dijon. La réunion des Etats Généraux n'apporta d'ailleurs pas aux populations rurales la réalisation de ce qu'elles avaient escompté. Elles espéraient une révolution d'ordre économique et social, alors qu'elles se trouvaient en présence de simples réformes d'ordre politique.

(3) Aulard. La Révolution et le régime féodal. Ch. I.

Après l'enthousiasme des journées de juillet 1789, le peuple, toujours contraint à payer les redevances dont il avait cru être désormais affranchi, s'agita dans les campagnes ; des troubles, des insurrections, de véritables jacqueries éclatèrent en divers points du territoire, à Troyes notamment. L'Assemblée s'émut, et le 4 août, à sept heures du soir, Target lui soumit un projet tendant à réprimer « les troubles et violences qui portent l'atteinte la plus funeste aux droits sacrés de la propriété et de la sécurité des personnes » (4).

La discussion de ce projet était déjà commencée lorsque se produisit le coup de théâtre qui changea l'état des esprits et des choses. Le duc d'Aiguillon, « l'homme le plus riche du royaume », se disposait à proposer la renonciation aux droits féodaux contre rachat, lorsque le vicomte de Noailles, informé de cette résolution, prit les devants et, sans craindre de paraître peu magnanime en sacrifiant les droits des autres, lui-même ne possédant que peu de chose, demanda l'abolition sans rachat des corvées, main-morte et autres servitudes personnelles.

L'exaltation était déjà grande, lorsque l'intervention de Le Guen de Kerangall, qui parut à la tribune en habits de paysan et sut trouver des paroles émues, enleva les dernières hésitations (5). Les pri-

(4) Procès Verbaux de l'Assemblée Nationale. 4 août 1789, p. 2.

(5) Aulard. Op. cit., p. 76 et suiv.

vilèges avaient vécu ; toutefois ils persistèrent en fait jusqu'en 1793.

Il y a, en effet, trois moments bien marqués dans la législation abolissant les droits féodaux (6).

I. — Sous l'Assemblée Constituante, suppression pure et simple de la servitude personnelle ; rachat des droits féodaux qui ont pour cause des concessions de terrain à quelque titre ou à quelque époque qu'elles aient eu lieu ; maintien des droits casuels (lods et vente) jusqu'au rachat de la solidarité entre débiteurs de rentes ; des banalités dans trois cas exceptionnels (Décr. 15 mars 1790, art. 24) ; maintien des anciennes concessions antérieures mais alliées au système féodal, et connues principalement dans la Bretagne sous le nom de *bail à domaine congéable* (Déc. 7 juin 1791).

II. — Sous l'Assemblée Législative, les restrictions apportées à l'abolition des droits féodaux disparaissent successivement ; une seule est maintenue comme exception. L'Assemblée abolit d'abord les droits casuels; bientôt elle jette un coup d'œil plus hardi sur les débris de la féodalité ; le 10 août l'exalte : un décret du 25 frappe généralement et abolit sans indemnité tous les droits que l'Assemblée Constituante avait soumis au rachat. Les banalités sont supprimées dans les cas réservés, moins celui de convention entre un simple particulier et une com-

(6) Nous empruntons cette classification à M. Hayem. Op. cit.

munauté d'habitants (Décret 25 août 1792, 17 juillet 1793). Les tenures *convenancières* ou à domaine congéable sont considérées comme participant de la nature des fiefs ; les coutumes locales qui les régissent sont abrogées et les *domaniers* sont appelés à jouir de l'avantage de leur possession et de l'abolition du régime féodal (Décret 27 août 1892). Toute propriété foncière est déclarée « franche et libre de tous droits tant féodaux que censuels ; une seule exception est posée par le décret du 25 août 1892 : les droits sont abolis à moins qu'ils n'aient eu pour cause une concession primitive de fonds, justifiée par acte primordial d'inféodation, de bail à cens ou à domaine congéable.

Ainsi l'Assemblée Législative respecte encore les titres de la féodalité *contractante*.

III. — Mais la Convention rejette bien loin ces derniers scrupules. La distinction faite par les deux Assemblées nationales entre la féodalité *dominante* et la féodalité *contractante* n'est rien pour elle. Elle voit dans la féodalité l'image d'une institution ennemie qu'il faut abattre complètement, qu'il faut arracher dans ses derniers rejetons, et dont le souvenir même, s'il ne peut être effacé de la mémoire des hommes, doit être effacé du moins de la mémoire des choses et du témoignage des titres. La loi du 17 juillet 1793 décrète le néant de la féodalité, supprime sans indemnité les redevances seigneuriales de toute espèce, abolit toute rente « mélangée de féodalité » et, pour consommer son œuvre de destruc-

tion, la loi appelle à son secours les feux de joie de la place publique. Les ci-devant seigneurs, feudistes, commissaires à terrier, notaires ou tous autres dépositaires de titres consécutifs ou récognitifs de droits supprimés devront les déposer dans les trois mois au greffe des municipalités pour être brûlés à l'expiration de ce délai en présence du Conseil général de la commune et de tous les citoyens. L'autodafé populaire fut allumé pendant une année sur tous les points de la France.

Tous les droits féodaux étaient donc abolis ; mais si grande était la crainte d'un retour possible de ce régime exécré, qu'on prit pour l'empêcher toutes espèces de mesures.

La création de baux de plus de quatre-vingt-dix-neuf ans est interdite ; les capitaineries sont supprimées, de même que les droits de vaine pâture, les droits exclusifs de chasse, de garenne ouverte, de fuie et colombier, de préage et ravage sur les prés, de parcours et pâturage avant la première coupe (7) (28 sept., 6 oct. 1791). Chacun peut clôturer sa propriété, et ceux qui déplacent ou suppriment les bornes, ceux qui commettent avec leurs bestiaux des dégâts sur le champ d'autrui sont frappés de peines sérieuses.

Nul ne peut devenir propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable (décr. 28 sept. 1791). Il est interdit de chasser

(7) Laferrière. Op. cit., p. 159.

le gibier ailleurs que sur le terrain dont on est propriétaire (8).

Mais après avoir affranchi la terre, il restait à la Révolution pour demeurer fidèle à ses principes égalitaires, une autre tâche à accomplir : il fallait diviser la propriété, la multiplier, rendre impossibles les grandes fortunes, et faciliter la transmission des biens.

Multiplier les propriétaires, c'était accroître d'autant le nombre des citoyens intéressés au nouvel ordre de chose. Comment y parvenir ? Il y avait deux grandes masses de propriétés que l'Assemblée Constituante pouvait attaquer, subdiviser et répandre parmi les citoyens : c'étaient les biens du clergé et les domaines de la couronne ; l'assemblée les désigna sous le nom de « domaines nationaux » et les concentra sous son empire. C'est sur cette vaste étendue du territoire cultivable, dont chaque province fournissait une portion, qu'elle fit hardiment porter ses grandes expériences de division et de mobilisation d'un sol si longtemps immobile, sous la puissance des gens de main morte. Les domaines nationaux constituèrent selon la pittoresque expression des révolutionnaires « la dot de la Constitution », toute la législation les concernant eut pour but « l'accroissement heureux surtout parmi les habitants des campagnes du nombre des propriétaires » (Decr. 14-17 Mai 1891).

(8) Hayem. Op. cit., sect. III, III.
(9) Laferrière. Op. cit., p. 166.

Les biens nationaux furent mis aux enchères par petits lots ; douze ans étaient accordés pour se libérer, mais plus tard la Législative et la Convention durent modifier ces mesures par suite d'embarras financiers (10).

De même la législation sur les successions s'inspire de la notion : fractionner les fortunes. On abolit toute inégalité dans les partages de successions *ab-intestat*, on supprime presque complètement le droit de tester. Mirabeau estime que les droits de l'individu « en fait de propriété, ne peuvent s'étendre au delà du terme de son existence » (11). Plus tard, on se ravisa, accordant au testateur le pouvoir de disposer du dixième de ses biens s'il a des descendants, et du sixième s'il n'a que des collatéraux.

Mais malgré toutes ces mesures subsistait encore une aristocratie territoriale avec les immenses possessions qui appartenaient à la ci-devant noblesse. L'Assemblée constituante, en dépit des menaces hostiles de l'émigration, n'avait voulu porter aucune atteinte de ce côté, par crainte d'ébranler les bases mêmes du droit de propriété. La noblesse, par sa résistance à l'appel de Louis XVI, par ses rassemblements armés à la frontière, ses dispositions de guerre et ses attaques contre la France, fournit elle-même bientôt, le moyen d'appeler le peuple au partage de ses propriétés : l'émigration armée dépossédа la noblesse propriétaire (12).

(10) Hayem. Op. cit., sect. III. III.
(11) Moniteur, Tome VIII, p. 34.
(12) Laferrière, Op. cit., p. 294.

« Au point de vue du droit public, la Révolution a transformé le domaine royal en domaine national ; elle a, en second lieu, considérablement accru le domaine national en confisquant les biens des émigrés, des condamnés et déportés pour cause de suspicion politique, surtout en supprimant des établissements de tout genre, clergé, fondations, maîtrises et jurandes, dont les richesses longuement accumulées firent retour à l'Etat ; elle a enfin morcelé dans une très large mesure les immenses domaines dont l'Etat se trouvait ainsi devenu propriétaire, non seulement par des ventes, mais encore par le moyen des assignats et des mandats territoriaux » (13)

Comment s'opéra cette « liquidation des stocks » ? — pour employer l'heureuse expression de notre maître, M. de Nesmes Desmarets — c'est ce que nous ne pouvons ici indiquer que succintement. « La Révolution, dit L. Madelin, a été surtout un formidable transfert de fortune, transfert de propriétés au profit des acheteurs et de capitaux au profit des spéculateurs... les liquidateurs sortent rarement les mains nettes d'une opération qui déplace des milliards » (14).

Quoi qu'il en soit, il semble que la vente des biens nationaux ne fut pas « cet événement qui, pour les fanatiques de la Révolution a seul créé la petite propriété, ni cet événement qui, pour ses adversai-

(13) R. Beudant. La transformation juridique de la propriété foncière dans le droit intermédiaire, p. 118.
(14) L. Madelin. La Révolution, p. 395 et suiv.

res, n'eut aucune influence sur l'évolution de la propriété » (15). Il faut abandonner également l'idée chère à Michelet que seuls les gens de peu accédèrent à la propriété, et y accédèrent seuls ; pas plus qu'il ne faut croire avec J. Jaurès que les bourgeois ont été les seuls bénéficiaires de l'opération. Les biens nationaux provenant des domaines du clergé furent définitivement aliénés le 17 Mars 1790 ; ceux des émigrés furent mis en vente par décret du 30 avril 1792, la valeur de la totalité s'élevant à six milliards environ.

La vente dura jusqu'en 1795 ; au début, les gros capitalistes l'emportèrent, mais en 1794-95, les modestes acheteurs prirent leur revanche.

D'ailleurs, par suite de la dépréciation résultant de l'énorme masse de terres mises en vente, tel bien valant 300.000 francs se paya 6.000, ce qui permit à nombre de très petits cultivateurs, d'ouvriers, de marchands modestes, d'accéder à la propriété. On voit en effet le nombre des propriétaires passer de quatre millions, chiffre qu'il atteignait avant la Révolution, à six millions et demi vers 1825 (16). Et cette accession en masse à la propriété eut de très heureux effets quant à l'humeur du peuple qui, à l'inverse de l'ancien régime, devint calme et tranquille.

« L'acquisition des propriétés par le peuple des campagnes a été un lien très fort pour l'attacher à

(15) Ibidem.
(16) Marion. La vente des biens nationaux, p. 416.

son état et à ses foyers. Elle a contribué à le rendre plus paisible, à le garantir de certaines séductions et a suppléé en quelque sorte à ce qui lui manque du côté des sentiments religieux et des mœurs » (17).

Mais les Assemblées révolutionnaires n'eurent pas seulement en vue l'intérêt particulier des propriétaires ; elles se préoccupèrent aussi du bien-être du corps social. C'est dans cet esprit qu'elles instituèrent l'expropriation ; mais, contrairement à l'ancien régime, seulement lorsque « la nécessité publique légalement constatée l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » Art. 17, Décl. des Dr., 1789. On reproduisit cette phrase dans la déclaration du 24 juin 1793 : « Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ».

Il semble qu'il y ait là contradiction avec ce qui vient d'être dit concernant la propriété seigneuriale et ecclésiastique. Les nobles et le clergé furent en effet expropriés sans la moindre indemnité ; mais on argua que la propriété entre leurs mains portait atteinte à l'ordre public.

La Révolution n'a pas changé les effets généraux de la souveraineté intérieure avec sa plus vaste application : « le domaine éminent » reconnu par les anciens jurisconsultes, Grotius entre autres, et

(17) Marquis de Maleville, cité par Marion. Op. cit., p. 416, en note.

qui se rapporte à la puissance publique, comme l'effet à la cause ; elle n'a fait que transporter le titre du roi à nation, à l'Etat. Les Assemblées révolutionnaires reconnaissent à l'Etat la propriété éminente de la totalité des biens se trouvant sur le territoire ; il peut en disposer pour le bien public comme il l'entend ; il agit non pas en administrateur, mais en maître, à la façon dont en usait Louis XIV. On pourrait citer de nombreuses lois de la Révolution dépassant les mesures assignées à l'Etat administrateur ; par exemple lorsqu'il édictait des mesures d'expropriations sans indemnité ; ainsi le décret du 13 juillet 1793 supprimant « sans indemnité toutes les redevances ci-devant seigneuriales et droits féodaux, même ceux conservés par le décret du 25 Août 1792 » ; lorsqu'il s'approprie les biens ecclésiastiques, ceux des congrégations religieuses, ceux des émigrés, etc.

La directe de l'Etat apparut encore lorsque l'assemblée constituante proclama « les droits de la nation sur toutes les parties de son territoire qui n'appartiennent à personne, c'est-à-dire qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, ou qui sont actuellement sans maîtres » (18) ; lorsque par les décrets des 8-12 Août 1793, la Convention supprima toutes les académies et sociétés littéraires patentées ou dotées par la nation, mettant au nombre des propriétés de la République tous les tableaux, statues, livres et manuscrits, dont ces académies ou sociétés avaient la jouissance.

(18) Laferrière, op. cit., p. 225.

L'Etat possédant le domaine éminent, aucun particulier ne jouit de la propriété pleine et entière ; il n'a que la propriété de droit privé ; c'est là, il faut le reconnaître, une survivance du régime féodal.

Enfin, si la Révolution fit de la propriété un droit absolu et perpétuel, et par là assura le triomphe de la Doctrine individualiste, elle tempéra sagement les effets d'une trop grande liberté en édictant un certain nombre de restrictions pour sauvegarder les intérêts de la société.

C'est ainsi que, quand on appliqua l'expropriation, on entendit la « nécessité publique » dans son acception la plus large. Selon les idées de Locke, un propriétaire ne saurait sur sa terre conserver un droit exclusif, s'il ne la met en valeur d'une manière satisfaisante. « La société, déclare Heurtault-Lamerville, ne saurait admettre aucune propriété protégée par les lois sans l'obligation tacite à la culture. La culture est le fondement inébranlable du pacte social ; c'est sa première base physique, morale et politique » (19).

Si les propriétaires de marais refusent de les assécher, l'Etat les exproprie (Décret du 1er mai 1790. Instructions des 12-20 août 1790. Décret des 26 décembre 1790-5 janvier 1791) (20).

L'Etat exige que les particuliers ne nuisent pas,

(19) Rapport du 29 août 1790. Archives parlementaires. T. XXVIII, p. 412.
(20) Duvergier. T. I, p. 188 ; T. II, p. 143.

par des mesures inconsidérées, aux cultures qu'ils ont établies (Décret du 28 avril 1790) (21).

« Il importe à la société, précise Merlin, que personne n'abuse de sa propriété, surtout lorsque cette propriété est d'une nature qui la rend nécessaire à la conservation de la société elle-même » (22).

On emprunte au droit romain les dispositions qui fixent la distance des plantations, haies vives, arbres et fossés. On prend à la coutume de Paris l'article qui interdit de faire un puits, une citerne ou une aisance à moins de deux mètres du fonds voisin, etc.

Les auteurs du C. C. n'ont pas cru devoir conserver ces mesures de solidarité nationale qui feront l'objet d'une étude plus approfondie dans notre deuxième partie.

(21) Ibidem, T. I, p. 184.
(22) Archives parlement. T. XIII, p. 157.

CHAPITRE VII

La Théorie du droit absolu de Propriété dans le code civil

Au cours de la période révolutionnaire, nous avons vu la propriété devenir strictement individuelle, réserve faite des droits de la nation, et à peu près absolue. Chaque terre ne peut avoir désormais qu'un seul maître, et celui-là est libre de disposer de son bien comme il l'entend. Mais cette exclusivité et cet absolutisme sont tempérés très heureusement, a-t-on dit, par deux réserves : d'une part l'état conserve le domaine éminent, le domaine utile étant seul possédé privément ; d'autre part, si le propriétaire peut jouir, user et disposer de sa chose à son gré, on ne lui reconnaît pas l'*abusus*, en ce sens qu'il doit toujours sauvegarder les intérêts de la collectivité.

Les rédacteurs du C. C. vont faire table rase de

ces réserves ; la directe universelle est contestée, refusée à la nation, un grand nombre des restrictions aux droits des propriétaires est supprimé, liberté complète d'abuser et même de détruire, sauf de rares exceptions. C'est l'expression la plus complète de la théorie absolutiste ; on n'est jamais allé plus loin dans cette voie.

On s'explique les raisons de cet individualisme outrancier, si l'on songe à l'époque, aux circonstances qui ont entouré la rédaction du C. C., aux hommes qui ont institué cette législation. En effet les travaux préparatoires se poursuivirent durant le Consulat, alors que l'on était las des excès, des incertitudes, des procès continuels qui, depuis 1789, avaient jeté l'inquiétude parmi tous ceux qui possédaient un bien ; nul ne pouvait être certain qu'un nouveau décret n'allait pas l'en déssaisir. De nombreux Français qui avaient fui les troubles de la Terreur rentraient et réclamaient un régime fort, capable d'inspirer la confiance et de faire respecter leurs droits.

Enfin les personnalités qui influèrent sur les délibérations indiquent l'esprit qui anima ces débats ; qu'il suffise de citer Portalis et Bonaparte.

« Méfions-nous, s'écrie Portalis, des systèmes dans lesquels on ne semble faire de la terre la propriété commune de tous, que pour se ménager le prétexte de ne respecter les droits de personne... N'aspirons pas à être plus humains que la nature, ni

plus sages que la nécessité. Aussi vous vous empresserez, citoyens législateurs, de consacrer par vos suffrages le grand principe de la propriété présenté dans le projet de loi, *comme le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue* » (1).

C'est, comme on le voit, la doctrine de la propriété droit naturel qui fut soutenue et que consacra finalement l'article 544.

Après avoir déclaré le droit du propriétaire absolu, les auteurs du C. C. jugèrent qu'une réserve était cependant nécessaire, et ils ajoutèrent : « pourvu qu'il n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et par les règlements ».

Mais où se trouve la liste des actes que le législateur et le pouvoir exécutif interdisent, de ces agissements susceptibles de nuire à autrui ? Elle n'existe point. Peut-être eût-il été bon de la dresser ; le législateur ne l'ayant pas fait, c'est au juge qu'est laissé le soin d'apprécier les espèces où le propriétaire aura abusé légitimement de son droit, sans nuire à quiconque, ou, au contraire, de façon répréhensive, en occasionnant un dommage à son prochain.

Les auteurs du C. C. ne firent que consacrer l'œuvre de la Révolution, en ce qu'elle avait organisé pour empêcher le retour du régime féodal. Treilhard, dans son exposé des motifs du titre : « De la

(1) Exposé des motifs du Projet de C.C., Titre II, Livre II dans Locré « La Législation civile de la France », t. VIII, p. 147.

distinction des biens » (Titre I du Livre II du C. C.) donne le plan du Livre II, il renferme quatre titres :

1° De la distinction des biens ;

2° De la propriété ;

3° De l'usufruit et de l'habitation ;

4° Des servitudes ou services fonciers.

L'Art. 543 exprime les trois droits réels qui peuvent s'exercer sur un même bien, mais ne peut-il y en avoir d'autres ? Si, puisque l'Art. 2114 en ajoute un quatrième : l'hypothèque. L'énumération de l'Art. 543 n'est donc pas limitative (2).

L'Art. 638, relatif aux servitudes, précise que la servitude n'établit aucune prééminence d'un fonds sur un autre. On saisit l'intention.

L'Art. 686 a même la précaution d'interdire que les services établis « soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds ».

Donc, une servitude ne peut être établie, imposant un service, un travail pour le propriétaire du fonds servant ; cette charge ne saurait être que temporaire. De même une servitude ne peut procurer au propriétaire d'un fonds dominant certains avantages purement personnels : se promener dans un jardin, y cueillir des fruits, chasser, pêcher dans

(2) Hayem. Op. cit., Sect. IV. III.

le fonds servant, prendre dans une forêt le bois de chauffage, extraire d'un fonds l'argile nécessaire à une tuilerie, faire moudre gratuitement dans un moulin le grain destiné aux habitants d'une maison. Tous ces droits doivent être constitués à titre de droits d'usage (qui s'éteignent avec le bénéficiaire). Cela pour anéantir le souvenir des corvées féodales.

Les rentes perpétuelles furent déclarées rachetables et toutes les rentes furent mobilisées.

L'usufruit s'éteint à la mort de l'usufruitier (art. 617), il en va de même pour l'usage et l'habitation (Art. 625).

Mais comment dénommer ces droits ? va-t-on leur conserver le nom traditionnel de « servitudes personnelles » ? Ce serait ranimer les cendres encore fumantes du régime féodal ; on les baptise « droits de jouissance ».

Les substitutions et le partage d'ascendants sont supprimés pour empêcher l'exercice du droit d'aînesse.

Mais on est frappé, quand on lit les articles du C. C., de constater l'étendue des pouvoirs laissés au propriétaire. Pour lui, sans réserve, les fruits naturels et industriels de la terre, les fruits civils, le croît des animaux (Art. 547) ; le propritaire doit seulement rembourser les frais de labours, travaux et semences faits par des tiers. Il a tous les droits sur son domaine ; nul n'a le pouvoir de le contraindre à la culture, de l'obliger à moissonner

ses récoltes qu'il peut laisser pourrir sur leurs tiges, il est libre de démolir sa maison, d'égorger son bétail, si bon lui semble ; libre de faire de sa fortune l'emploi qui lui convient, quelle que puisse être l'absurdité de ses opérations. Nous avons suffisamment mis ces points en relief dans notre Introduction et nous aurons à y revenir assez longuement par la suite, pour qu'il soit utile d'y insister ici. Toutefois les auteurs du C. C. apportent quelques restrictions ou maintiennent quelques-unes de celles antérieurement établies aux droits des propriétaires.

L'expropriation pour cause d'utilité publique (à noter que ce n'est plus de *nécessité* publique comme pendant la période révolutionnaire), repose sur ce postulat que l'intention raisonnablement présumée de ceux qui vivent en société civile, est de rendre possible, par quelques sacrifices personnels, ce qui est utile à tous.

*
* *

C'est en somme aux philosophes du XVIII[e] siècle que revient la paternité de la théorie absolutiste adoptée par le droit révolutionnaire et dont le C. C. a consacré l'épanouissement.

Plus de démembrements du droit de propriété : la propriété est décrétée pleine et entière ; mais bien que dite absolue, elle a dû subir quelques faibles limitations.

Pour justifier ces limitations on peut trouver deux explications, la première faisant de l'Etat moderne le successeur des pouvoirs absolus du roi. Aucun particulier n'était complètement maître de ses biens, il ne l'était que dans la mesure où le roi le permettait : le Roi, c'est-à-dire l'Etat, c'est-à-dire la Nation. Avec ce système, l'Etat détient la directe universelle, le domaine éminent ; un dernier démembrement féodal subsiste, l'Etat ayant la propriété de droit public, les particuliers la propriété de droit privé.

La deuxième explication déclare à jamais abolie la directe universelle. L'Etat est un Souverain, un arbitre; la propriété n'est pas faite pour lui ; c'est lui qui est, pour que la propriété des particuliers soit (3).

La première explication est, selon nous, la seule vraie, la seule juste, la seule bonne, ainsi que nous nous proposons de le démontrer, au début de la deuxième partie de ce travail. Elle a, entre autres avantages, celui de relier le passé au présent, assurant sans heurt l'évolution historique.

Mais ni l'une, ni l'autre ne réussit à fonder une véritable théorie absolutiste ; cela pour une excellente raison, c'est que cette théorie est morte dans son berceau ; sans doute mit-on longtemps à découvrir qu'elle n'était pas viable : aujourd'hui cette vérité apparaît à tous les yeux. Rares sont désormais

(3) Hayem. Op. cit. Sect. V. I.

les auteurs qui assument la tâche ingrate de nous persuader qu'elle vit ; à notre époque surtout, où, par une évolution parallèle chez tous les peuples civilisés — car, nous le soulignons une dernière fois, les phénomènes évolutifs conservent toujours leur caractère d'universalité — sous l'influence de besoins et d'idées semblables, la propriété de droit public s'est accrue, en même temps que tombait en lambeaux la théorie absolutiste mort-née.

Fin de la Première Partie

Deuxième Partie

CHAPIRE PREMIER

Exposé des limitations successives apportées au droit de propriété

A peine les auteurs du C. C. avaient-ils formulé le principe de la propriété droit absolu, qu'ils le mutilèrent, avons-nous dit, dans le deuxième membre de phrase de l'Art. 544.

Comment s'explique une aussi singulière attitude ? Par le respect que l'on devait aux idées de la Révolution, dont Napoléon, premier Consul, est issu. Or, la Révolution, faisant siennes les divagations de l'idyllique Genevois, a érigé en dogme l'individualisme.

Mais les rédacteurs du C. C. vont plus loin encore, ils décrètent abolie à jamais la directe universelle qui appartenait au roi et dont la Nation, l'Etat, avait cependant légitimement hérité.

Néanmoins des hommes aussi distingués ne pouvaient pas manquer de pressentir que dans le domaine de la pratique, faire de la propriété un droit

absolu était chose absurde et irréalisable. C'est pourquoi, aussitôt après avoir posé le principe théorique, ils ajoutent sans prendre le temps de souffler, que cet absolutisme doit fléchir devant les lois et les réglements.

Contradiction ? Incohérence ? Sans doute, mais il fallait concilier le point de vue révolutionnaire que l'on ne pouvait transgresser, avec la raison, avec la nécessité juridique.

Il n'en demeure pas moins que la propriété conserve son étiquette délabrée de droit absolu — et quel boulet à traîner ! — et que nombre de juristes persistent à refuser de reconnaître à l'Etat le domaine éminent.

« Point de méprise, déclare Portalis, sur les mots domaine éminent ; ce serait une erreur d'en conclure que chaque Etat a un droit universel de propriété sur les biens de son territoire. Les mots domaine éminent n'expriment que le droit qu'a la puissance publique de régler la disposition des biens par des lois civiles, de lever des impôts proportionnés aux besoins publics, et de disposer de ces mêmes biens pour quelques objets d'utilité publique en indemnisant les particuliers qui les possèdent » (1).

La question semble avoit été définitivement tranchée par un arrêt de la Cour de Cassation en date du 23 juin 1857 (2) qui réfute catégoriquement la

(1) Portalis. « Exposé des motifs préliminaires du Code Civil ». Locré, t. 1., p. 581.
(2) Dalloz 1857, I^re^ partie, p. 233.

théorie du domaine éminent de l'Etat, admise par la Cour d'Appel.

Cependant tous les auteurs ne partagent point cette manière de voir, et voici à cet égard comment s'exprime Courcelle-Seneuil : « C'est quelque chose d'affirmer qu'en dehors des dispositions législatives ou réglementaires qui le modifient, il (le droit de propriété) est absolu. Ce droit dont l'exercice est soumis au pouvoir législatif et réglementaire doit donc être considéré théoriquement comme établi par le pouvoir souverain. Cette théorie... se trouve confirmée par la faculté de lever l'impôt, faculté incontestée qui montre, quoi que l'on puisse dire, que la puissance souveraine possède le domaine éminent » (3).

Comment, en effet, soutenir que la propriété privée est pleine et entière, et reconnaître à l'Etat la faculté de retirer aux particuliers une portion de leur droit de disposition et jouissance, de leur enlever même leur bien, lorsqu'il y a utilité publique, et parfois sans invoquer cette excuse ? Enfin de confisquer une partie de leur avoir, confiscation qui peut atteindre les quatre-vingts centièmes, pour contribuer aux dépenses publiques ?

Quelle législation pourrait autoriser quiconque à s'emparer de ce qui ne lui appartient pas ? Si la loi peut violer aussi souvent que bon lui semble la propriété de ses assujettis — et nous allons voir

(3) Courcelle-Seneuil. « Préparation à l'étude du Droit », 1887, p. 275. -

qu'elle ne s'en est pas fait faute — c'est que l'Etat possède bien la directe universelle ; s'il en allait autrement, chacune de ses exigences serait une manifestation de tyrannie odieuse et inadmissible.

Le législateur est intervenu si fréquemment, pour parer à l'erreur individualiste du C. C., que la propriété apparaît aujourd'hui comme un droit essentiellement relatif, qui n'a plus d'absolu que le nom.

Les démembrements autorisés par le Code : usufruit, servitudes, hypothèques ont paru tout de suite insuffisants. Du fait qu'il était muet sur l'emphytéose, on en a conclu que ce contrat était autorisé ; ainsi se rétablissait un nouveau démembrement à la manière féodale.

L'emphytéote avait le domaine utile, le bailleur le domaine éminent ; mais la durée de ce contrat était limitée à quatre-vingt-dix-neuf ans. La loi du 25 juin 1902 sur le Code Rural a consacré les principes posés par la jurisprudence, et le législateur s'est évertué à faire en sorte que le bailleur restât propriétaire ; cependant c'est l'emphytéote qui a le droit d'hypothèque ; de plus on considère ce bail comme un acte de disposition, puisque les immeubles du mineur ou de l'interdit ne peuvent être donnés à bail emphytéotique sans délibération du conseil de famille homologuée.

Retour plus net encore vers le passé avec la redevance minière, que fixait la loi du 21 avril 1910,

et qui, par dérogation à l'Art. 529, était réputée immeuble, tant qu'elle restait attachée à la propriété de la surface. Voilà un démembrement perpétuel du droit de propriété.

La loi du 8 février 1897 sur le bail à domaine congéable décide que le preneur du bail paie au bailleur une redevance convenancière qui est irrachetable et il a le droit de s'affranchir en déguerpissant, en faisant exponce.

On ne peut pas prétendre que, dans ces divers cas, l'Etat ait agi en arbitre : il s'est conduit en maître qui dispose des propriétés.

Faut-il d'autres exemples ? En quelle qualité agit l'Etat lorsqu'il supprime le droit d'aînesse, morcelle les propriétés ; lorsqu'il s'attribue tous les biens « vacants et sans maître », lorsqu'il fixe les règles de dévolution, donne aux uns, retire aux autres, en admet d'autres encore, faisant intervenir une fiction ; lorsqu'il ordonne le partage en nature, limite les conventions d'indivision, prohibe les pactes sur successions futures, déclare que tels objets font partie du domaine public ?... Est-ce un arbitre qui parle ainsi ? Non, un arbitre peut *dire* le droit, mais non *créer* des propriétés ou en supprimer.

Et en énumérant quelques-unes des restrictions qui ont été apportées aux droits des propriétaires, nous aurons encore l'occasion de voir l'Etat sortir de la fonction de juge qu'on lui assigne, et se conduire en véritable possesseur d'un dominium supérieur.

Mais il convient dès maintenant de dégager l'esprit dans lequel ces restrictions ont été mises à ce droit que, au siècle de l'individualisme triomphant, on déclarait inviolable et sacré. La Révolution était partie de cette idée à priori que le bien-être social était la somme des bien-être individuels. Pour obtenir le maximum de bonheur, on pensait donc qu'il suffisait de légiférer dans le seul intérêt du propriétaire, de lui accorder le plus de liberté possible.

Conception fausse, car, comme le dit M. Rempler, « ce n'est pas en accordant à un individu la liberté la plus absolue qu'on obtiendra la plus grande félicité sociale, mais c'est en exigeant de lui des sacrifices » (4).

On s'en aperçut bientôt, les propriétaires mésusèrent de leur droit, ils ne virent pas, ou ne voulurent pas reconnaître les devoirs que leur conférait le titre de propriétaires, la société tout entière souffrit de leur négligence, ils nuisirent à autrui en se faisant à eux-mêmes du tort.

La base sur laquelle reposait le système civiliste s'écroula ; il fallait en bâtir une nouvelle. On ne le fit pas, on se contenta de multiplier les entraves autour des mains du propriétaire, de l'enserrer dans un réseau de restrictions, de contraintes, d'interdictions, avec le dessein d'obtenir qu'il utilisât sa propriété, non plus pour son bénéfice uni-

(4) Rempler. « L'individu et son patrimoine ». Thèse. Paris 1910, p. 324.

que, mais aussi en vue du bien général. On essaya par des retouches successives, de faire de la propriété privée une propriété sociale ; car on s'était avisé que, selon la formule de M. Duguit « la propriété reposant sur l'utilité sociale, ne doit exister que dans la mesure de cette utilité sociale » (5).

La méthode employée n'était sans doute pas la meilleure, mais elle trouve sa justification dans les derniers mots de l'Art. 544 qui ouvrent une perspective indéfinie de restrictions ; il est en outre légitime que, dans l'intérêt général de plus en plus sensible aux résultats des activités individuelles, on multiplie les précautions contre leur exercice.

Quoiqu'il en soit, le droit du propriétaire demeura identique dans son essence, à savoir : établir au profit du titulaire une présomption de liberté, et attribuer à son action un maximum d'intensité.

Le propriétaire continue à jouir de sa chose de la manière la plus absolue ; ce qui a varié, c'est le domaine de cette action. Le législateur prohibe tel ou tel mode d'utilisation possible en soi, mais qui n'est plus compatible avec l'intérêt de la collectivité. D'où aucune indemnité pour ces restrictions ; car d'après l'Art. 545, l'indemnité n'est due que s'il y a expropriation, cas où le droit est non seulement restreint, mais anéanti contre enrichissement d'un patrimoine administratif, et cela, vis-à-vis d'un seul individu. Au contraire lorsqu'une réforme législa-

(5) Duguit. « Manuel », p. 644.

tive modifie la propriété, il y a interdiction de tel usage pour tous ; or le fondement du droit à indemnité, c'est l'atteinte à une situation juridique individuelle. Mais peut-on prétendre que l'Etat agit ainsi en simple administrateur ? Non, c'est un maître qui dispose de son bien.

De nombreusees servitudes ont été établies dans l'intérêt de la salubrité, de la sécurité, de la santé publique ; d'autres furent motivées par les besoins de développement ou d'exploitation de la richesse nationale : mines, minières, régime forestier, sources, houille blanche ; par la conservation des monuments historiques, les besoins de la défense nationale, les besoins fiscaux, etc. Toutes visent à satisfaire l'ensemble de la société.

Voyons les choses d'un peu plus près.

Le propriétaire doit, dans les agglomérations, se conformer au plan d'alignement ; si la ville a plus de vingt mille habitants, les plans des constructions nouvelles doivent être préalablement approuvés (Loi du 15 février 1902).

Le maire peut, dans certaines conditions, faire exécuter aux frais du propriétaire les travaux jugés nécessaires ; il peut prononcer l'interdiction totale ou partielle d'habitation, prendre des arrêtés de péril, ordonnant la destruction des maisons menaçant ruine. Les employés du service sanitaire peuvent pénétrer chez les particuliers, inspecter les lieux et obliger le propriétaire à apporter telle modification qu'ils jugent nécessaire.

Le propriétaire est soumis, au point de vue de la culture, à un certain contrôle. L'Etat peut mettre obstacle au défrichement des bois situés sur le sommet ou la pente des montagnes. Le service de la marine peut prélever certains arbres de futaie dans les domaines même non soumis au régime forestier. Le service des Ponts et Chaussées peut requérir la délivrance des matériaux destinés à l'endiguage et au fascinage du Rhin.

La loi du 6 juillet 1870 et du 19 août 1893 contraint les propriétaires des monts des Maures et de l'Esterel à prendre certaines mesures pour prévenir les incendies.

Les lois des 26 juillet 1860 et 4 avril 1882 prescrivent le reboisement des terrains situés en montagne (6). En conformité de la loi du 4 avril 1882 sur la restauration et la conservation des terrains en montagne, un décret rendu en Conseil d'Etat peut mettre les terres « en défends », enlevant la jouissance au propriétaire pendant une durée qui peut aller jusqu'à dix ans, à charge, il est vrai, d'indemnité. Un décret du 14 décembre 1810 autorise l'Etat à entreprendre malgré la volonté contraire du propriétaire, le reboisement des dunes mobiles et à conserver l'administration et la jouissance du bien jusqu'à complet remboursement de ses avances (7).

Un propriétaire ne peut chasser sur sa propriété

(6) L. Madelin. Les restrictions au droit de propriété forestière, p. 7.

(7) Joseph Charmont. « Les Transformations du Droit Civil », p. 210.

sans permis, ni tant que la chasse n'est pas ouverte, sauf s'il s'agit de terrains attenant à une habitation entourés d'une clôture continue (Loi du 3 mai 1844).

Le droit de pêche, bien qu'appartenant aux riverains, est restreint par une réglementation qui détermine l'époque où la pêche est autorisée, interdit certains appareils ou procédés, édicte des défenses permanentes, dans les parties réservées à la reproduction du poisson.

Les règlements sanitaires rendent obligatoire l'emploi de matières incombustibles pour la construction des théâtres, grands magasins, etc ; les tentures, les décors doivent être ignifugés.

La loi du 3 mars 1837 prévoit le « classement » de tous les immeubles et objets mobiliers historiques il s'agit là d'une véritable expropriation, car les propriétaires qui refusent ce classement sont expropriés pour cause d'utilité publique. Lorsque le classement a été opéré, une servitude pèse sur l'immeuble qui ne pourra plus être réparé sans une autorisation spéciale, vendu sans une autorisation ministérielle ; un objet classé ne peut plus sortir de France. Il est certain qu'apparaît ici un démembrement du droit de propriété en domaine éminent et domaine utile. Le propriétaire d'une source thermale ne peut l'exploiter sans permission de l'Académie de Médecine et du Ministre.

Celui qui possède une chute d'eau, peut bien utiliser l'eau, non la chute, l'énergie ; la houille blanche étant une richesse nationale.

Le droit du propriétaire sur la source qui jaillit dans son domaine est un simple droit de jouissance (Art 644 c.c.) mais si à la sortie du fonds, la source forme un cours d'eau offrant le caractère d'eaux publiques et courantes, le propriétaire n'a pas le droit d'en disposer librement (Loi du 14 juillet 1856).

Cette réforme a réalisé une véritable expropriation sans indemnité. Ce n'est point là acte d'administrateur.

On ne voit l'Etat agir en maître nulle part mieux qu'en matière de succession. Dès 1826, le marquis de Maleville et M. de Leyronnet affirment que le législateur a le droit de réglementer les successions et d'obtenir tel résultat politique désiré (8). En imposant des droits de mutation de plus en plus élevés, l'Etat affirme nettement son droit supérieur de disposition.

Mais nous allons voir mieux encore.

L'Art. 537 du C.C. décide que « les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières ». C'est en s'appuyant sur cet article que l'on expulsa les congrégations et qu'on retira aux églises catholiques le bénéfice du Concordat. Il est certain que les biens légués aux congrégations étaient grevés d'une affectation : poursuivre le but de la congréga-

(8) Hayem. Op. cit., 2e Partie. Ch. II, Sect. II .

tion et être gérés par les congréganistes. Le jour où l'Etat refusa l'autorisation à un grand nombre de congrégations, et qu'elles durent se dissoudre, il opéra par là une expropriation sans indemnité, quelque usage qu'il ait fait des biens confisqués, car l'affectation était violée.

Par la loi du 7 juillet 1904, toutes les congrégations enseignantes sont supprimées et leurs biens leur sont retirés ; c'est encore une expropriation, une atteinte grave au droit de propriété, qui ne peut être que l'acte d'un maître.

A l'occasion de la Séparation des Eglises et de l'Etat, on vit se reproduire situation analogue.

Les biens des églises, autrefois administrés par les fabriques, furent successivement confiés aux associations cultuelles par la loi du 9 décembre 1905, puis aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance, selon le vœu de la loi du 2 janvier 1907 ; et enfin la loi du 13 avril 1908 attribue aux communes la propriété des églises et des meubles les garnissant, avec charge d'en conserver l'affectation. Ici encore démembrement de la propriété : aux communes le domaine direct, aux fidèles le domaine utile ; toujours acte de maître qui dispose selon son gré de la propriété des personnes morales. Mais l'Etat ne s'est pas montré plus respectueux des biens privés que de ceux des fondations. Le nombre des servitudes qui sont de véritables expropriations sans indemnité s'est accru à tel point qu'on en

arrive à exproprier pour réaliser un plan d'embellissement !

La propriété est-elle mieux respectée dans l'espace que dans le temps ?

L'Art. 552 décide que la propriété du sol entraîne celle du dessus et du dessous. Nous allons voir quelle application en a été faite.

Le propriétaire d'une exploitation agricole voisine d'un aérodrome, las et mécontent de voir son domaine continuellement survolé par de vrombissants avions qui affolaient son bétail, distrayaient ses ouvriers de leur tâche, et venaient même parfois atterrir au milieu de ses luzernes, fort de l'Art.552 lui attribuant formellement une propriété au ciel équivalente à celle qu'il détenait sur terre, demanda à la justice d'interdire aux aviateurs de franchir les limites célestes de sa propriété.

L'affaire fut appelée devant le tribunal civil de la Seine, le 10 juin 1914, qui débouta le trop individualiste plaideur ; car « si aux termes du texte invoqué (Art. 552), la propriété du sol emporte effectivement la propriété du dessus, ce principe doit raisonnablement se restreindre au profit du propriétaire, à la seule hauteur d'atmosphère utilisable, soit au point de vue constructions et accessoires de constructions, tels que peuvent les concevoir et les réaliser l'architecte et la science de l'ingénieur, soit au point de vue plantations de tout genre ; que, passé cette hauteur appréciée et fixée selon les données ou

les pratiques tracées par l'usage, le bon sens, les règles scientifiques et les circonstances spéciales à chaque cas, la liberté de l'air est complète et la circulation aérienne demeure, dans l'état actuel de la législation, affranchie de toute entrave... » (9).

Un autre propriétaire eut recours à un procédé plus radical pour éviter que ses terres ne fussent survolées à faible hauteur. Il avait hérissé le pourtour de ses terres de pylones se terminant par des fils de fer barbelés; il semblait qu'il agît ainsi dans la plénitude de son droit. Un ballon dirigeable vint un jour s'accrocher à ces fils de fer ; l'aérostier, M. Deutsch de la Meurthe, intenta un procès, et la cour de Cassation jugea que ce propriétaire avait *abusé* de son droit. La jurisprudence estimant en effet que toutes les restrictions, toutes les entraves apportées aux droits des propriétaires étaient encore insuffisantes, créa la théorie de *l'abus du droit*, pour empêcher ceux-ci de faire un usage antisocial de leur bien.

A l'intérieur des villes de nombreuses restrictions sont imposées aux propriétaires pour des raisons d'hygiène ou d'esthétique. C'est ainsi que, par exemple, doit être maintenu un certain rapport entre la hauteur des immeubles et la largeur de la rue, entre la superficie des cours intérieures et la hauteur des maisons ; les architectes sont tenus d'observer diverses prescriptions d'ordre sanitaire. Aux alen-

(9) Dalloz, 1914. 2e Partie, p. 193.

tours de certaines places ou monuments il peut être interdit de bâtir (servitude de *non œdificandi*) ou bien d'élever les immeubles au delà d'un nombre déterminé d'étages. A Montpellier, les maisons entourant les jardins du Peyron ne peuvent être élevées au-dessus du rez de chaussée ou d'un étage suivant leur emplacement, afin de ne pas masquer l'horizon visible de la célèbre promenade. Mais c'est surtout à Paris que l'on voit l'administration détenir des pouvoirs étendus en cette matière, grâce au décret-loi du 26 Mars 1852 et de la loi du 13 juillet 1911. Elle peut, notamment, exproprier intégralement tout immeuble dont une démolition partielle est nécessaire pour la création ou l'élargissement d'une rue, alors que dans le droit commun les propriétaires peuvent seuls requérir l'emprise totale (10). Les servitudes architectoniques dont certaines sont d'origine contractuelle y sont fort nombreuses, un style de construction est imposé rue de Rivoli, Place Vendôme, Place des Vosges, Avenue du Bois de Boulogne, etc., on se rend compte du préjudice que cela occasionne aux propriétaires, aussi ne faut-il pas être surpris que cet état de chose ait engendré nombre de procès (11). Nous voilà bien loin de l'individualisme du Code Civil.

En ce qui concerne la propriété « du dessous »,

(10) Berthélemy. Traité élémentaire de Droit Administratif, p. 467.

(11) Voir notamment les Arrêts du Conseil d'Etat des 4 avril 1912, 4 avril 1914, 30 juin 1920, 2 décembre 1922 ; 24 mars 1922.

le détenteur du sol jouit-il des droits absolus que lui accorde l'Art. 552 ?

Sans doute tout propriétaire a-t-il le droit de creuser son terrain, d'effectuer des fouilles jusqu'au centre de la terre ; mais son droit ne subsiste qu'autant qu'il ne découvre rien ; si le fond est traversé par un gisement, il va perdre la jouissance de son bien et ne touchera plus qu'une indemnité.

A l'inverse, des recherches peuvent être effectuées sur un fond par un prospecteur muni d'une autorisation de l'Etat, malgré l'opposition du propriétaire. Celui-ci n'aura droit qu'à une indemnité. Enfin les concessions ne sont pas perpétuelles et à l'expiration du délai fixé, la mine « reviendra à l'Etat, non au propriétaire » (12).

Il y aurait beaucoup à dire sur ce mot reviendra qui indique nettement que la mine, richesse naturelle, ne fut jamais la propriété du possesseur du sol, mais bien celle de l'Etat, auquel elle fera simplement retour. On ne voit pas pourquoi il en irait différemment des mines et de n'importe quelle portion du sol ! Si l'Etat se reconnaît la propriété de tous les gisements de son territoire, il semble qu'il doive avoir aussi celle de toutes les autres richesses naturelles.

Même en ce qui concerne la surface, le proprié-

(12) De Nesmes Desmarets. Les Mines. Législation Actuelle. Lois de 1810 et 1919.

taire n'a pas toujours le libre usage; des restrictions nombreuses lui sont imposées ; il ne peut cultiver librement le tabac, ne peut arracher ses oliviers sans autorisation préfectorale, autorisation qui n'est accordée que si les arbres sont morts.

Dans certains cas, les riverains des routes nationales sont obligés de planter des arbres (Décret du 16 décembre 1911) ; ils ne peuvent d'autre part les planter à moins de six mètres de la route (Loi du 9 Ventôse, An XIII).

Les propriétaires de bois traversés par des voies de communication sont tenus d'élaguer et essarter les arbres (Edit de 1607. Ordonnance de 1669).

Au cas d'impraticabilité d'un chemin public, il est permis de passer même avec des voitures sur les propriétés avoisinantes (Loi du 28 septembre et du 6 octobre 1791).

Les riverains d'un cours d'eau navigable ou flottable sont tenus de laisser sur le bord un chemin de vingt-quatre pieds pour le passage des chevaux (servitude de halage), et ils ne peuvent avoir des arbres en clôture à moins de trente pieds du dit chemin. Sur l'autre rive, ils doivent ménager un chemin de dix pieds (servitude de marchepied).

On ne peut nier que, dans tous ces cas, l'Etat n'ait agi en maître.

Et nous ne parlerons que pour mémoire des restrictions apportées durant la guerre aux droits des

propriétaires. La matière est trop vaste et il ne s'agissait là en somme que de mesures d'exception. Il n'y a sans doute pas un Français qui n'ait eu à subir le droit de réquisition de l'Etat : terrains, maisons, chevaux, voitures, mobilier, denrées d'alimentation humaine ou animale ; on s'emparait délibérément de tout ce dont la collectivité avait besoin ; mais ne fallait-il pas que l'Etat eût pour cela un droit antérieur sur les biens enlevés sans indemnité préalable ? Et comment soutenir que l'Etat n'a pas le domaine éminent sur toutes les choses du territoire, alors qu'il l'a incontestablement sur les hommes ? Notre million et demi de morts le prouve surabondamment !

Des limitations également fort nombreuses ont été infligées à la propriété mobilière. Le décret du 27 avril 1848 interdit la possession, l'achat, la vente des esclaves, ainsi que la participation à un trafic de ce genre. Aucune indemnité n'est accordée aux intéressés : un simple délai de dix ans.

L'emploi du blanc de céruse est brusquement prohibé, sans le moindre dédommagement pour les fabricants ; on ne leur attribue qu'un répit de cinq années. Il en est de même pour le phosphore blanc, utilisé dans la fabrication des allumettes.

La loi du 15 mars 1915, interdisant la distillation et la vente de l'absinthe, n'accorda aucune indemnité aux cultivateurs de Pontarlier.

Mais rien ne saurait mieux montrer la fragilité du droit, toujours dénommé absolu des propriétaires, que l'étude de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La Déclaration des Droits de l'Homme s'exprimait ainsi :

« La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ».

Comment a-t-on traduit cette déclamation dans le C.C. ? Art. 545 : « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ».

Du rapprochement de ces deux textes ressort-il seulement la grandiloquence de l'un et la simplicité claire et précise de l'autre ? Non, deux remarques s'imposent : d'une part la substitution du mot *utilité* au mot *nécessité* ; d'autre part, en principe, la suppression de l'intervention législative pour déclarer cette utilité. Avec la loi du 8 novembre 1918, on a vu la fin de cette évolution : ce n'est plus l'*utilité* publique qui en est cause, mais le simple *intérêt* public.

C'est l'administration qui décidera de l'oppor-

tunité de l'expropriation ; et, non seulement l'Etat possède ce droit, mais les départements, les communes ; mieux encore, des compagnies, des individus même, chargés de l'exécution d'un travail public, possèdent cette faculté exorbitante.

Nous avons vu tout à l'heure l'expropriation s'exercer pour réaliser l'embellissement d'un quartier : on voit de même des compagnies de chemin de fer exproprier toute une région pour construire des cités ouvrières à leurs employés. On ne se contente plus maintenant de s'emparer des terrains, des immeubles, strictement nécessaires à la réalisation du travail projeté, mais de la zone environnante; cela en vue de faire bénéficier la collectivité des plus-values considérables que l'exécution du projet va entraîner pour les immeubles voisins.

Mais c'est encore l'expropriation indirecte sans indemnité qui a pris le plus d'extension ; nous en avons signalé plusieurs cas au cours des paragraphes précédents, en voici un autre particulièrement typique : une commune déplace son cimetière ; le nouvel emplacement est proche de puits, les propriétaires de tous ceux qui se trouvent dans un rayon de 100 mètres pourront être contraints de les combler, en vertu d'ordonnances du Préfet du département et après visites d'experts, sans avoir droit à la moindre indemnité (décret du 7 mars 1808. Art. 1 et 2).

L'administration jouit encore du droit d'occu-

pation temporaire et d'extraction de matériaux pour l'exécution des travaux publics ; ici l'indemnité n'est pas préalable, mais réglée après coup par le Conseil de préfecture.

Enfin comme le déclare M. Duguit, la preuve que le propriétaire n'a pas un droit exclusif sur sa chose, c'est que « des lois récentes décident que l'on peut, même dans un intérêt *privé* et sans que cela constitue en quoi que ce soit une dépossession, une expropriation, et par conséquent sans qu'aucune indemnité soit due, que l'on peut établir des fils télégraphiques et téléphoniques et des conducteurs d'énergie électrique sur les propriétés privées, et qu'une indemnité n'est due que s'il y a des dégradations » (Loi du 28 juillet 1885 relative à l'établissement et à l'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques. Loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique).

* * *

Les quelques exemples cités au cours de ce chapitre tendent à mettre en lumière deux faits : en premier lieu que l'Etat possède bien la directe universelle ; et, d'autre part, que l'on s'oriente nettement vers une forme de propriété non plus individuelle, mais sociale. Il ne reste plus rien que le nom de la théorie absolutiste. Le nom, c'est peu,

quand la chose n'est plus. Il convient donc d'édifier une nouvelle théorie du droit de propriété, non plus idéologique et métaphysique, mais objective, reposant sur des données certaines, répondant à des besoins constatés, s'efforçant de réaliser le plus de justice possible et le maximum de bonheur pour le plus grand nombre.

CHAPITRE II

Examen critique de quelques théories réalistes du droit de propriété

Il n'est pas inutile de passer une revue rapide des théories les plus intéressantes préconisées par les philosophes ; nous y trouverons à coup sûr quelque chose à glaner, ne serait-ce que dans les motifs de notre rejet.

Doctrine de la Propriété Droit Naturel

Cette doctrine qui fut mise en honneur par Saint Thomas d'Aquin (1), reprise par Grotius et Pufendorf, adoptée par Bentham, Mirabeau, Rousseau, défendue à la tribune par Mirabeau et Robespierre, a trouvé un récent et illustre partisan en Léon XIII. Ce système compte en outre pour lui la grande majorité des philosophes et théologiens catholiques (2).

On peut le formuler ainsi : Dieu a créé le monde pour l'homme ; il a mis les richesses terrestres à sa disposition pour qu'il les utilise en vue du dévelop-

(1) St-Thomas d'Aquin. Somme, 2a, 2ac, 9-66, a. 2 ad prim.

(2) A. Castelein. S. J. Le droit naturel, p. 257.

pement complet de ses facultés individuelles, familiales, sociales, pour l'accomplissement de sa destinée. Chacun de nous a donc un droit naturel sur ces biens, par le seul fait qu'il est homme.

La propriété « a son origine, nous dit M. Leroy-Beaulieu, dans la nature des choses, dans l'instinct humain, dans les nécessités de l'adaptation de l'homme aux conditions du milieu où il est placé ».

« Le droit de vivre et de faire vivre les siens, tel est, d'après la doctrine de l'Eglise, le fondement du droit de propriété » (3). Nous l'entendons bien ainsi ; mais ce droit à la vie qui justifie la propriété des biens extérieurs, cette terre que Dieu a créée, est-il bien certain qu'elle soit privilège exclusif du genre humain ? les animaux n'ont-il pas, eux aussi, le droit de vivre, n'ont-ils pas également la libre jouissance des biens de ce monde ? Et l'on entend « l'oison » de Montaigne s'écrier orgueilleusement : « J'ai toute la terre pour marcher... je suis le mignon de la nature, c'est pour moi que l'homme sème ». Il semble que, si l'on adopte la doctrine du droit naturel, on doive reconnaître à l'oison la propriété de la branche où il se pose, du nid où il abrite sa couvée. Non, répond-t-on, car seul l'homme est maître souverain de ses actes, et par conséquent des choses qu'il utilise dans l'emploi de son activité. Seul il est capable d'exercer le *dominium* sur les objets du monde extérieur ; les animaux ne possèdent pas ce *dominium*, car n'étant mus que par l'instinct, la

(3) Léon Grégoire. Le Pape, les catholiques et la question sociale.

sensibilité, ils ne « dominent » point leurs actions. La bête ne « raisonne » pas l'utilisation de la chose. Au contraire l'homme, doué d'intelligence et par suite libre — la liberté découlant de l'intelligence — est véritablement « propriétaire » de ses actes ; il doit donc l'être des biens extérieurs qui servent à la réalisation de son activité. La propriété est une aptitude exclusive de l'espèce humaine. Léon XIII a développé cette idée dans son Encyclique *Rerum novarum* où il déclare que les animaux ne se gouvernent pas eux-mêmes, ils ne font qu'obéir à l'instinct, à des appétits sensibles. Ce qui nous distingue de la bête, c'est l'esprit et la raison ; en vertu de cette prérogative. il faut reconnaître à l'homme le droit stable et perpétuel de posséder.

Stable et perpétuel, car, doué d'intelligence, l'homme ne voit pas seulement le rapport des actes présents, mais il prévoit l'avenir ; il prévoit qu'il devra tout au long de sa vie développer son activité ; pour cela il est nécessaire qu'il puisse conserver les biens qu'il détient.

Mais l'homme ne peut vivre isolé, il est éminemment sociable et pour lui la première et la plus essentielle des sociétés, c'est la famille. Il a le droit et le devoir de fonder une famille, car il grandit à la mesure de son foyer ; il y a dans la famille une prolongation, une extension de l'individu. Si celui-ci a le droit de posséder des biens, *a fortiori* la famille a-t-elle ce droit naturel et souverain de propriété. Les instincts primordiaux montrent le père qui sent le besoin de préparer l'avenir de ses en-

fants, d'où le souci, la nécessité de se créer un avoir personnel. Toutefois le droit *humain* de propriété ne consiste pas dans le domaine absolu des choses, car ce domaine absolu ne peut appartenir qu'à celui qui les a sorties du néant : à Dieu. Que peut le propriétaire d'un champ sur la nature de son terrain, de ses instruments de travail, de ses récoltes ? Rien ; ce n'est pas lui qui donne à son champ ses qualités propres ; le droit de propriété de l'homme ne consiste donc que dans *l'utilisation* en vue de son bien individuel, familial, social, des choses que Dieu a mises à sa disposition.

Une conséquence importante en résulte : l'homme n'étant pas le créateur, le maître souverain, ne peut disposer à sa guise de sa propriété ; il ne peut surtout jamais s'en servir au détriment de ses semblables. D'où, des limitations aux droits du possesseur qui n'aura point de pouvoirs absolus, mais, selon l'opinion de Saint Thomas d'Aquin, sera titulaire en tant que propriétaire d'une véritable fonction individuelle, familiale et sociale.

« Dieu, dit l'Ange de l'Ecole, a donné la terre au genre humain, non pour être dominée confusément, mais afin que l'industrie humaine et l'œuvre des peuples en assignent la limitation pour l'utilité de tous et suivant les besoins, les lieux et les circonstances » (4). Plus loin, Saint Thomas ajoute: « La propriété n'a pas un caractère absolu et irresponsable, car elle ne met pas entre les mains d'un

(4) St-Thomas « Somma theologica ». Question LXVI, p. 174.

homme des objets de jouissance, mais la vie des autres ».

Il est aisé de voir les deux points par où pêche cette très belle et très séduisante théorie.

Tout d'abord une critique de fait : on admet volontiers que l'utilisation des objets du monde extérieur soit naturelle à l'homme, instinctive ; et il est même certain qu'elle est indispensable à son existence : *l'utilisation*, oui, mais pourquoi *l'appropriation* exclusive ? Elle n'est nullement nécessaire et si peu naturelle qu'il fallut des centaines de siècles pour la voir apparaître, et que même à notre époque elle n'est pas universellement répandue. De plus, puisque la propriété est un droit naturel, une vocation irrésistible de la nature humaine, tous les hommes devraient être propriétaires et posséder la même quantité de richesses, compte tenu de l'importance de leur famille ; car tous les hommes ont, au même degré, droit au développement de leurs facultés, à la conquête de leur destinée. C'est bien certain, en effet, Dieu n'a pu souhaiter que les richesses créées pour le perfectionnement de toute la race humaine devinssent la propriété exclusive de quelques privilégiés. Tout le monde doit pouvoir jouir de tout au même titre, telle est la conséquence logique de cette doctrine qui, ainsi qu'on le voit, conduit directement au communisme. De quel terme qualifier l'appropriation exclusive par un individu de biens sur lesquels les autres hommes ont incontestablement — c'est l'énoncé même de la théorie — un droit identique ? S'il y a appropria-

tion exclusive, il y a spoliation de ceux qui avaient le même droit. Ce prétendu droit naturel repose donc sur le vol, et ne pensait-il pas ainsi, celui qui laissa tomber un jour de ses lèvres divines et courroucées ces paroles : « Quiconque ne renonce pas à tout ce qu'il possède ne peut être mon disciple » ?

Mais voici qui est plus sérieux encore : une critique de principe. Cette théorie repose sur une conception purement métaphysique ; ce n'est pas de la science ; nulle démonstration, tout est basé sur une affirmation *a priori*, invérifiable ; que l'on discute cette affirmation, tout s'écroule. Il ne semble donc pas que l'on puisse adopter à notre époque — malgré quelques idées à retenir, celles de Saint Thomas en particulier — une doctrine qui ne tient aucun compte des faits, du milieu, des facteurs économiques, pour s'abstraire dans des considérations morales fort élevées sans doute, mais qui sont de l'idéologie pure.

Doctrine faisant découler la propriété de la loi

Les partisans de cette école refusent de reconnaître à la propriété une valeur absolue. Ils nient l'existence de principes naturels ; pour eux le droit de propriété serait une création de la loi civile. Avant la loi, point de propriété ; supprimez la loi, la propriété disparaît.

Voici comment s'exprime Montesquieu : «Comme les hommes ont renoncé à leur indépendance naturelle pour vivre sous des lois politiques, ils ont

renoncé à la communauté naturelle des biens pour vivre sous des lois civiles.

« Ces premières lois leur acquièrent la liberté ; les secondes, la propriété » (5). Et un peu plus loin, il déclare que la loi civile est « le palladium de la propriété ». C'est aussi l'opinion de Mirabeau qui s'écriait à la Constituante : « Une propriété particulière est un bien acquis en vertu des lois. La loi seule constitue la propriété, parce qu'il n'y a que la volonté publique qui puisse opérer la renonciation de tous et donner un titre commun, une garantie à la jouissance d'un seul ».

Enfin Bentham s'exprime d'une façon analogue, ainsi qu'on pouvait s'y attendre : « La loi seule a fait ce que tous les sentiments naturels n'auraient pas eu la force de faire. La loi seule peut créer une possession fixe et durable qui mérite le nom de propriété » (6).

On peut également ranger Stuart Mill aux côtés de Bentham, puisqu'il ne s'agit point ici de justifier la propriété privée, auquel cas les doctrines de ces deux économistes se sépareraient, mais seulement de faire rentrer cette institution dans le cadre d'une théorie juridique. Le champion de l'école utilitaire — école qui aboutit à la même conclusion que celle dont nous nous occupons — déclare : « Lorsqu'on parle du *caractère sacré* de la propriété, on devrait toujours se rappeler que ce caractère sacré n'appartient pas au même degré à la propriété

(5) Montesquieu. « L'Esprit des Lois ». Livre XXVI, Ch. XV.

(6) Bentham. « Principes Généraux de Législation »,

de la terre. Aucun homme n'a fait la terre ; elle est l'héritage primitif de l'espèce humaine tout entière, et son appropriation est entièrement une question d'utilité générale. Si la propriété privée de la terre n'est pas utile, elle est injuste... Le droit des propriétaires à la propriété du sol est complètement subordonné à la police de l'Etat » (7).

Ce n'est pas à dire que tous ceux qui mettent la loi à l'origine de la propriété méconnaissent que l'homme ait un penchant à l'appropriation ; ils lui en reconnaîtraient plutôt trop, et la loi interviendrait pour limiter et restreindre ce penchant ; c'est précisément cette intervention qui créerait la propriété. On reconnaît logiquement à cette loi créatrice, le droit inverse de détruire ce qu'elle a tiré du néant.

L'accueil que l'on peut faire à cette théorie est fonction du concept que l'on a du droit en général. La loi est-elle créatrice du droit ou se contente-t-elle de le sanctionner ? Du droit et de la loi, quel est celui qui précède l'autre ?

La réponse ne nous semble pas douteuse, la loi n'est, ne doit et ne peut être qu'un mode de *constatation* du droit.

La répétition prolongée des mêmes faits crée une situation déterminée, un *usage* qui se transforme peu à peu en *coutume* ; nul ne saurait désormais légitimement l'enfreindre : le *droit* existe. La loi viendra alors échafauder des règles constructives, limiter par ci, sanctionner par là, en un mot elle « organisera » le droit préexistant.

(7) Stuart Mill. « Principes d'Economie Politique ».

Mais il y a en outre dans le droit un élément psychologique plus important que les actes matériels : le renouvellement des mêmes situations juridiques a pour effet de créer une *opinio juris*. Malheur à la loi qui voudrait aller à l'encontre de cette croyance générale, qui édicterait des règles la foulant aux pieds ! Cette loi serait-elle obligatoire ? Sans doute, car le législateur dispose de moyens de coercition, et ce ne serait pas la première fois que l'on verrait « la force primer le droit ». Mais oserait-on soutenir que cette loi a créé un droit ? Du reste pareille loi ne serait que difficilement applicable, car elle se heurterait à de telles résistances que son abrogation ne tarderait guère.

En fait, il n'est pas à craindre que semblable situation se produise ; le législateur suivra la direction assignée par l'*opinio juris* ambiante, et si l'adéquation n'est pas du premier coup parfaite entre le sentiment populaire et la loi, des retouches viendront la réaliser, ainsi qu'on peut le constater tous les jours.

M. Léon Faucher dit très justement que « le consentement universel est un signe infaillible de la nécessité et par conséquent de la légitimité d'une institution » (8). C'est à ce « consentement universel » que revient la paternité du droit et la loi sera en effet légitime qui lui donnera une forme précise.

Comme le fait observer M. de Laveleye « le maître jadis était reconnu propriétaire de son escla-

(8) Léon Faucher. Dictionnaire d'Economie Politique. Voir Propriété.

ve : cette propriété était-elle un véritable droit ? Non, une chose est juste ou injuste, une institution est bonne ou mauvaise avant qu'une loi le déclare, de même que deux et deux font quatre avant que cette vérité soit formulée » (9).

Si l'on admettait que la loi fut créatrice du droit il pourrait en résulter des conséquences grosses de péril ; il lui serait loisible de brusquement renverser des situations acquises et respectables ; il n'existerait plus aucune sécurité, aucune stabilité ; le droit deviendrait quelque chose de vague et de flottant ; une assemblée bouleverserait ce que sa devancière aurait établi ; ce serait la confusion, l'incertitude, l'anarchie complète. Le droit n'est point à la merci d'un Parlement ; c'est une chose, non pas éternelle, comme d'aucuns le prétendent, car il se modifie au fur et à mesure que l'homme, sujet du droit, change ; il évolue sans cesse avec les faits, mais lentement, suivant une direction logique et prévisible.

A l'exemple de la nature, d'après le mot de Linné, le droit ne procède pas par *saltus*. Il est enfanté non par la loi, simple manifestation de volontés changeantes, mais par les besoins des peuples, par les circonstances, par le milieu social.

Qu'il nous soit permis de nous servir de Montesquieu pour contredire l'auteur de « l'Esprit des lois » ; celui-ci nous enseigne, à la page première de son œuvre, que les lois « sont les rapports néces-

(9) Cité par Tarbouriech. « Essai sur le fondement du droit de Propriété ».

saires qui dérivent de la nature des choses ». Ces « rapports nécessaires » voilà le droit. La loi en découle, soit ! mais elle ne les crée point ; elle se contente de les réglementer, de les organiser, de sanctionner un impératif juridique préexistant.

Est-ce la lumière qui crée la forme des objets ? Non, elle ne fait que rendre perceptible cette forme. Quand vient l'obscurité, les formes disparaissent, et cependant n'existent-elles point ?

La loi est au droit ce que la lumière est aux objets.

***

Au cours de la première partie de ce travail, nous nous sommes efforcé de démontrer que la propriété n'était nullement le résultat de décisions arbitraires, mais le fruit monstrueux, mûri sur l'arbre séculaire du développement humain. Si la loi avait créé la propriété, la loi serait capable demain de la supprimer, qui peut croire encore pareille chose possible ?

La propriété est — nous le répétons encore — une résultante, un fait ; la loi est venue l'organiser, la protéger, interdisant aux particuliers d'y porter atteinte. A-t-elle transformé le fait en droit ? Pas davantage, car bien avant qu'aucune loi ne fut intervenue, la propriété était un droit reconnu et universellement respecté.

Nous nous refusons donc à accueillir une théorie qui fait reposer la propriété sur la loi, et nous ferons appel, pour conclure, à l'autorité de P. Leroy-

Beaulieu, qui déclare sans ambages que « la loi ne crée... aucun droit ; elle sanctionne et définit les droits existants ; ceux-ci naissent spontanément. La loi n'est jamais antérieure à un droit, elle lui est toujours postérieure » (10).

La Doctrine socialiste de la Propriété

Nous englobons sous ce vocable les revendications non seulement des socialistes, dits réformistes, mais des socialistes révolutionnaires, collectivistes ou communistes ; car, en ce qui concerne tout au moins la propriété privée, les opinions de tous les partis d'extrême gauche se rejoignent... dans le néant ; les modes de destruction seuls diffèrent.

Dans « la cité future », en effet, tous les biens devront se trouver entre les mains de l'Etat, chargé de répartir le travail et les produits du travail selon la formule « à chacun selon ses œuvres ». Toutefois les richesses naturelles seront allotées à titre temporaire ou viager entre tous les travailleurs qui en retireront leur subsistance et devront verser l'excédent à l'Etat ; pas de petit bénéfice possible.

La propriété de droit privé disparaît, il n'en existe plus qu'une : celle de droit public.

De même que l'Etat moderne a entre les mains les pouvoirs judiciaires, administratifs, fiscaux, militaires, de même il monopolisera la propriété.

On le voit, c'est l'abolition pure et simple de la

(10) Leroy-Beaulieu. « Traité théorique et pratique d'Economie Politique », T. I, p. 546.

propriété capitaliste et de sa conséquence : le salariat. Tout ce qui est du ressort de l'entreprise privée doit être transformé en service public.

Mais il ne faut pas se méprendre sur le sens du mot Etat : le socialisme moderne méprise l'Etat tel qu'il existe aujourd'hui ; l'Etat bourgeois, l'Etat politicien, s'inspirant des mêmes intérêts que les individus. « L'Etat dans le plan socialiste, d'après M. Gide, devra perdre tout caractère politique pour devenir simplement économique : il ne sera rien de plus que le conseil d'administration d'une sorte d'immense société coopérative, embrassant le pays tout entier » (11).

Quand les socialistes disent Etat, c'est Société qu'il faut entendre.

Ce système est sans doute le plus éloigné de nos conceptions en matière de propriété, celui qui paraît le plus chimérique.

En effet que propose-t-on ? Tout bonnement de *créer* un mode nouveau de répartition des richesses, comme si la répartition actuelle était déjà le résultat d'une décision législative ou autre. Cette doctrine voudrait, au mépris de nécessités certaines, ne tenant aucun compte de l'évolution naturelle des faits, des progrès réalisés, du sens de la marche des sociétés, bouleverser d'un trait de plume le résultat de centaines de siècles de gestation. Quel leurre et quelle chimère !

Et par quoi remplacerait-on l'œuvre du temps et du génie humain ? Par le retour au système en

(11) Ch. Gide. « Cours d'Economie Politique », T. I, p. 34.

vigueur chez les barbares Germains que nous décrit César, et actuellement pratiqué parmi les tribus des Papous, des Kalmoucks ou des Patagons.

Est-il besoin d'en dire plus long, faut-il souligner toute l'erreur psychologique d'un système qui supprime ainsi le grand moteur de la production : l'intérêt individuel ?

Est-il besoin de rappeler l'exemple de l'immense pays qui voulut mettre en pratique ces théories d'un autre âge, abolit momentanément la propriété privée, et obtint comme résultat de cette méconnaissance des lois supérieures qui régissent les sociétés, la mort par famine de plusieurs millions de ses habitants ?

On peut dire du système socialiste qu'il a fait ses preuves.

***

En résumé, des diverses doctrines que nous venons d'envisager, aucune ne peut selon nous servir de base à une théorie du droit de propriété qui réponde à la situation présente.

Une conception nouvelle, ou, plus exactement, que des auteurs modernes viennent de rajeunir, pose le problème en des termes qui nous ont particulièrement séduit et qui nous semblent marquer un sérieux progrès sur les précédentes.

Doctrine de la Propriété fonction sociale

Saint Thomas d'Aquin, dans sa *Somme Théo-*

logique (12) posa le premier les éléments de cette *Philosophie positive*, et à laquelle M. Duguit entre autres a donné une forme précise et définitive. D'après ces auteurs, tout propriétaire aurait, de par sa qualité même, une tâche à accomplir, des devoirs à remplir ; il serait un véritable fonctionnaire public. Mais laissons la parole à A. Comte : « Dans tout état normal de l'humanité, chaque citoyen quelconque constitue réellement un fonctionnaire public, dont les attributions plus ou moins définies déterminent à la fois les obligations et les prétentions. Ce principe universel doit certainement s'étendre jusqu'à la propriété où le positivisme voit surtout une indispensable fonction sociale, destinée à former et à administrer les capitaux, par lesquels chaque génération prépare les travaux de la suivante. Sagement conçue, cette appréciation normale ennoblit sa possession sans restreindre sa juste liberté et même en la faisant mieux respecter » (13).

M. Duguit estime que « l'évolution juridique est dans ses lignes générales identiques dans tous les pays parvenus à peu près au même degré de civilisation... elle se caractérise par la substitution constante et progressive d'un système juridique d'ordre réaliste et socialiste à un système d'ordre

(12) St-Thomas. « Somma ». Questions LXXXIII, art. 6 ; CXIX, art. 1-2-3 ; CLXXXXIII, art. 7.
théorie qui fut renouvelée par A. Comte avec sa

(13) A. Comte. « Système de politique positive », T. I, p. 156.

métaphysique et individualiste » (14). Pour lui la propriété « cesse d'être un droit de l'individu pour devenir une fonction sociale ».

Voici quels sont les arguments essentiels tirés de quelques-uns de ses ouvrages (15), produits par le savant auteur en faveur de sa thèse :

L'institution juridique de la propriété est venue répondre au besoin d'affecter certaines richesses à des buts individuels ou collectifs définis, et par suite est apparu le besoin de garantir et de protéger socialement cette affectation.

Pour cela deux choses sont nécessaires :

1° Que tout acte fait conformément à ces buts soit sanctionné.

2° Que tous actes contraires soient socialement réprimés.

Or, qu'ont fait les auteurs du C. C. ? Ils ont pris les situations existantes et les ont déclarées intangibles, n'ayant comme seul dessein que l'affectation de la richesse à un but individuel. Ils ont donné au détenteur un droit subjectif absolu : absolu dans sa durée, absolu dans ses effets ; ils ont adopté la forte construction juridique du *dominium* romain.

L'art. 17 de la Déclaration des droits stipulait « La propriété est un droit inviolable et sacré ».

L'art. 544 du C. C. précise « La propriété est

(14) L. Duguit. « Les Transformations du Droit Privé depuis le Code Napoléon ». Avertissement, p. II.

(15) L. Duguit. Op. cit. « L'Etat, le droit objectif et la loi positive » — « Manuel de droit constitutionnel » — « Le droit social, le droit individuel et la transformation de l'Etat ».

le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue ».

L'art. 545 : « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ».

C'est la manifestation de l'autonomie de la volonté, de la souveraineté de l'individu.

Quelles sont les conséquences de cette réglementation ? Tout d'abord que le propriétaire a le droit d'user, jouir, disposer librement de sa chose ; d'où aussi le droit inverse de ne pas user, jouir, disposer, c'est-à-dire de laisser ses terres incultes, ses emplacements urbains veufs de toute construction, ses capitaux improductifs, etc.

A l'égard de la puissance publique, le droit du propriétaire est absolu ; elle ne peut y toucher que moyennant paiement d'une juste et préalable indemnité.

Le droit du propriétaire est également absolu dans sa durée ; le droit de tester lui est reconnu.

Enfin la protection et l'affectation d'une chose ne peut s'admettre que s'il existe un sujet de droit titulaire du droit de propriété.

Cela étant, qu'est-il advenu ? Que toutes ces conséquences se sont trouvées en contradiction avec les faits ; c'est pourquoi on voit apparaître dans la jurisprudence et la loi positive des décisions venant contredire les propositions énoncées.

La propriété droit subjectif est une conception d'ordre métaphysique, en contradiction avec le po-

sitivisme moderne ; le *dominium* de l'individu n'est pas plus intelligible comme droit que l'*imperium* du gouvernement détenteur de la force.

En résumé le système civiliste se décompose, parce qu'il tendait à protéger des fins individuelles.

L'art. 2 de la Déclaration des droits stipule : « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme ; ces droits sont : la liberté, la propriété ».

On protégeait l'affectation individuelle en considération de l'individu.

« Or aujourd'hui nous avons la conception très nette que l'individu n'est pas une fin, mais un moyen, que l'individu n'est qu'un rouage de la vaste machine qu'est le corps social, que chacun de nous n'a de raison d'être dans le monde que par la besogne qu'il accomplit dans l'œuvre sociale...

« De même que la liberté est le devoir pour l'individu d'employer son activité physique, intellectuelle et morale au développement de cette interdépendance (sociale), de même la propriété est pour tout détenteur d'une richesse le devoir, l'obligation d'ordre objectif d'employer la richesse qu'il détient à maintenir et à accroître l'interdépendance sociale » (16).

Il apparaît de plus en plus que tout individu a le devoir d'accomplir dans la société une fonction en raison de la place qu'il occupe, le détenteur de la richesse peut accomplir une certaine besogne que lui seul a le pouvoir d'accomplir : augmenter la ri-

(16) Duguit. Op. cit., p. 157.

chesse générale en faisant valoir le capital qu'il détient.

Etant socialement tenu d'exécuter cette besogne, il ne doit être protégé que dans la mesure où il l'exécute.

« L'homme n'a pas de droit, la collectivité n'en a pas davantage ; mais tout individu a dans la société une certaine fonction à remplir, une besogne à exécuter. Et cela est précisément le fondement de la règle de droit qui s'impose à tous, grands et petits, gouvernants et gouvernés...

« Elle (la propriété) n'est plus dans le droit moderne, le droit intangible absolu que l'homme détenteur de la richesse a sur elle. Elle est et elle doit être ; elle est la condition indispensable de la prospérité, de la grandeur des sociétés, et les doctrines collectivistes sont un retour à la barbarie. Mais la propriété n'est pas un droit, elle est une fonction sociale.

« Le propriétaire, c'est-à-dire le détenteur d'une richesse a, du fait qu'il détient cette richesse, une fonction sociale à remplir ; tant qu'il remplit cette mission, ses actes de propriétaire sont protégés. S'il ne la remplit pas ou la remplit mal, si par exemple il ne cultive pas sa terre, laisse sa maison tomber en ruines, l'intervention des gouvernants est légitime pour le contraindre à remplir sa fonction sociale de propriétaire, qui consiste à assurer l'emploi des richesses qu'il détient conformément à leur destination » (17).

(17) Duguit. Op. cit., p. 160.

Enfin voici l'opinion de M. Courcelle-Seneuil : « Il importe surtout de réformer cette idée, aussi dangereuse qu'universellement répandue, que le riche n'a pas de devoirs ; qu'il peut se livrer à l'oisiveté, aux basses jouissances et étaler une ostentation ridicule, sans encourir de reproches. La possession des richesses est une fonction sociale et toute fonction impose des devoirs. Plus le riche est libre de toute contrainte, plus il est responsable vis-à-vis de l'opinion et tenu d'agir autrement qu'un sauvage » (18).

De l'exposé de ce système, il résulte donc que les hommes sont soumis à une règle sociale fondée sur l'interdépendance qui les unit. Cette règle est une règle de droit, non une simple règle de morale. Elle ne s'applique qu'aux manifestations extérieures de la volonté humaine, reposant sur l'effet social que ces manifestations sont susceptibles de produire. Cette règle est variable comme les conditions de la vie sociale ; elle n'est pas un idéal, mais un fait objectif.

Dès lors, il n'y a plus à se demander quelle est la limite entre les droits individuels et les droits de l'Etat, ni ou est la frontière entre la propriété privée et celle de droit public. Il n'y a plus de droits de l'Etat, plus de puisance publique capable de posséder le domaine éminent, plus de droits individuels : il n'y a plus que des devoirs. On se propose d'anéantir tout ce qu'il peut y avoir de métaphysique dans la notion de droit. On démontre sans peine que la

(18) Courcelle-Seneuil. Op. cit., p. 197.

prétendue souveraineté nationale est pure fiction. La volonté générale telle que l'entend Rousseau n'est que la volonté d'une majorité ; si cette majorité impose son avis, c'est parce que, étant le nombre, elle possède la force. La puissance publique n'est pas un droit, mais un simple fait ; dans tous les pays il existe un organisme capable d'imposer sa volonté, tel est le fait. Ce pouvoir de fait ne soustrait nullement celui qui le détient à l'obligation d'observer la règle de droit, règle résultant de l'interdépendance sociale. Le détenteur du pouvoir a non un droit, mais un devoir : employer sa force à protéger l'interdépendance sociale.

Ainsi s'écroule la croyance en la toute puissance de la loi.

Celle-ci ne fait qu'exprimer l'opinion de la majorité du Parlement qui l'a votée ; pourquoi s'impose-t-elle au reste de la nation ? Par superstition le plus souvent. Ceux qui rejettent cette superstition ne reconnaissent pas d'autre loi que celle dont le but est de formuler une règle de droit, c'est-à-dire de protéger l'interdépendance sociale. Toute loi qui a ce but est obligatoire, parce qu'elle exprime une règle préexistante. C'est la règle de droit qui est la source de l'obligation, non la loi promulguée.

Le droit de propriété disparaîtra en tant que droit ; il ne s'agira plus que de devoirs : le propriétaire remplit une fonction, et sa possession ne sera protégée que dans la mesure où il s'acquittera de sa charge.

Telle est, dans ses grandes lignes, la théorie

la plus moderne du droit de propriété ; elle contient selon nous une large part de vérité, mais elle ne laisse pas de prêter le flanc à quelques critiques.

M. Duguit part en guerre contre toute métaphysique, mais est-il bien sûr de n'en pas faire, lorsqu'il affirme : « l'homme a un devoir social à remplir ; il a le devoir de développer aussi complètement que possible son individualité physique, intellectuelle et morale pour remplir cette fonction le mieux possible, et nul ne peut entraver ce libre développement.. »

Ce « devoir » de l'homme ne paraît guère pouvoir découler de doctrines positivistes et d'une stricte objectivité ; il semble même qu'on ait déjà entendu pareil langage tenu par la Scolastique qui, elle, ne se défend pas de faire de la métaphysique.

De plus on peut, avec M. Hayem (19) reprocher à cette théorie le fait que les règles de droit d'où se déduisent les devoirs, incombant aux fonctionnaires sociaux, ne prennent leur qualité obligatoire que du jour où elles ont acquis un caractère de complète objectivité. Or, quand ce caractère apparaîtra-t-il ? Car enfin on ne peut appeler règle de droit la rêverie d'un solitaire. Ne mérite ce nom que la nécessité scientifiquement démontrée d'accomplir dans certaines circonstances des actes déterminés. Et comme il est bien évident que cette démonstration scientifique est impossible, l'objectivité des règles de droit est illusoire : il s'agit encore de métaphysique pure.

(19) Hayem. Thèse cit., Section III.

On proteste contre la tyrannie gouvernementale qui impose des restrictions aux droits des citoyens, au nom d'un prétendu droit supérieur de l'Etat, considéré comme la plus abominable des entités. La puissance publique, la souveraineté nationale, autant de conceptions métaphysiques ! Soit, mais alors, plus de conventions libres entre les syndicats professionnels, car ces conventions libres ne sont pas mieux fondées que le contrat social, et si elles sont obligatoires, il faut que la métaphysique s'en mêle.

Ce sera la tyrannie syndicale substituée à la tyrannie de l'Etat ; on ne sait s'il y aurait avantage. On peut craindre aussi que les syndicats ne veuillent imposer des obligations ne correspondant à aucune règle de droit objectivement établie ; ce serait alors l'anarchie et la révolte ou toujours de la métaphysique. Enfin cette théorie rejette trop vite le domaine éminent de l'Etat. C'est, il est vrai, une fiction, mais qu'importe, si elle est universellement admise ? C'est un fait, nous croyons l'avoir démontré, et il n'est pas permis au sociologue de le négliger.

La puissance de l'Etat, toute conventionnelle qu'elle soit, est une réalité, et si on voulait la remplacer par celle du syndicat, on n'aurait fait que remplacer une fiction par une autre.

En outre est-il sage de ne vouloir tenir aucun compte des aspirations individuelles. Sans doute les considérations sociales doivent-elles primer les autres, mais convient-il de négliger complètement

le point de vue particulier ? N'y a-t-il pas un danger à ne mentionner que les « devoirs » des propriétaires et jamais leur intérêt. On souhaiterait qu'il suffît de parler ainsi aux hommes pour les faire agir. Mais serait-il prudent d'escompter que le paysan va se mettre avec une ardeur renouvelée derrière sa charrue, parce qu'on lui aura dit : « Tu es propriétaire de ce champ ? Cela t'impose un devoir, celui de cultiver ; car ce n'est ni pour ton agrément, ni pour te permettre de réaliser des bénéfices que tu détiens cette terre, c'est pour accomplir ta fonction sociale : produire ». Et il n'est même pas certain que la menace de lui retirer son bien, s'il ne remplit pas sa charge, soit très efficace, car il s'en acquittera toujours de façon qu'on ne puisse rien lui reprocher : à demi.

Peut-être serait-il de meilleure politique de lui donner à lire la fable « Le laboureur et ses enfants ».

En résumé la doctrine de la propriété fonction sociale, si elle contient une large part de vérité dans sa lutte contre l'individualisme, contre l'absolutisme du droit de propriété, dans son désir que la propriété ne soit plus un simple privilège sans contrepartie, nous paraît encourir le reproche d'être trop théorique, de ne faire nul cas des exigences économiques, de ne se soucier que du point de vue juridique. Elle se flatte d'être objective, alors qu'elle est une pure spéculation de l'esprit ; de faire fi de toute métaphysique, et nous nous heurtons à chaque pas à de la métaphysique ; d'être réaliste, alors que

nous ne voyons qu'abstraction, idéologie philosophique.

Toutefois nous nous servirons des matériaux excellents qu'elle nous fournit pour essayer d'élaborer une théorie de la propriété plus conforme aux réalités.

CHAPITRE III

Esquisse d'une nouvelle théorie

L'individualisme excessif des hommes de la Révolution, individualisme qui se traduisit en articles de lois, ne pouvait manquer d'amener une réaction. C'est qu'en effet, bâtir un édifice juridique reposant sur cette idée que le bien-être social est la somme des bien-êtres individuels, et laisser en conséquence à l'individu le plus de libertés possible, c'était commettre une erreur que les événements se sont chargés de dénoncer. C'était organiser la lutte entre les hommes, dresser les citoyens les uns contre les autres, leur suggérer ce conseil odieux : « Ne pense qu'à toi, qu'à ton intérêt, ne te préoccupe que de ton bonheur, sans te soucier de ton prochain ! » C'était ériger en dogme l'égoïsme, auquel chacun de nous n'est déjà que trop enclin.

Quelle faute commit l'Assemblée Constituante quand elle brisa tout lien légal de solidarité entre les « citoyens du même état ou profession » ; comme il fut mal inspiré, le législateur de 1804 qui fit le Code de l'*Individu !*

L'erreur apparut bientôt avec la spécialisation,

la division du travail, la multiplication des échanges, autant de phénomènes qui montrèrent que du plus faible au plus fort, du plus riche au plus pauvre, nous sommes tous solidaires les uns des autres.

On fut obligé de reconnaître que la parole évangélique « Aimez-vous les uns les autres » n'était pas aussi irréalisable qu'on avait voulu le prétendre,qu'en fait elle contenait autant de vérité humaine que d'idéalisme divin ; et bientôt les écrits de Leroux, Bastiat, A. Comte allaient démontrer qu'elle est le reflet d'un principe éternel, désormais impossible à négliger et qui s'impose à tous.

Comment nier que tout homme, selon la parole de M. Léon Bourgeois, « nait débiteur de la société » ?

N'est-il pas évident que l'entité humaine considérée par le C. C. comme un tout, comme une fin en soi, n'est rien par elle-même, qu'elle reste sans force, sans espoir, sans possibilités, prise isolément ? Notre vie, notre intelligence, notre savoir, notre pain, nos vêtements, notre demeure, notre bonheur, nous devons tout à d'autres, et chacun de nos actes se répercute en bien ou en mal sur chacun de nos semblables, en raison de notre interdépendance ; par contre-coup, nos risques se trouvent indéfiniment accrus.

En possession de cette connaissance, nous est-il possible dans nos agissements de ne penser qu'à nous, négligeant délibérément les conséquences de nos actes ? Non, sans doute, puisque nous désirons que le voisin tienne compte avant d'agir de la ré-

percussion inévitable que son geste aura sur nous. Il faut souhaiter à l'égoïste, pour l'éclairer, de faire le rêve du poète et de partager son épouvante, lorsqu'il croit être abandonné de tous :

« Le laboureur m'a dit en songe : fais ton pain. »

Est-il possible d'oublier que toutes les choses qui nous entourent, que nous utilisons pour nos besoins, pour nos plaisirs sont le résultat de l'effort constant d'un nombre immense de générations qui ont peiné, qui ont lutté pour que nous jouissions aujourd'hui des fruits de leur patience et de leur labeur ?

Et dans le domaine psychique, il n'en va pas différemment : chacun de nos sentiments, chacune de nos croyances, de nos pensées est le reflet de sentiments, de croyances, de pensées que d'autres ont eues avant nous.

Pour apprécier l'étendue de la dette de reconnaissance que l'on contracte en naissant vis-à-vis des vivants et des morts, il suffit d'évoquer la vie fruste et précaire de cet homme primitif dont nous nous occupions au début de ce travail, et de la comparer à notre existence d'hommes modernes.

Toute cette civilisation, toutes ces merveilleuses découvertes, tous ces progrès dont nous bénéficions ne nous obligent-ils pas à nous souvenir de ceux à qui nous les devons ? Ils sont anonymes, ils sont légions, qu'importe ! Nous n'en restons pas moins leurs débiteurs et il est un moyen de nous

acquitter envers eux : c'est que chacun, dans sa sphère, rende à ses semblables le service qu'il en a reçu, travaillant au bien commun dans la mesure de ses moyens.

L'individualisme pose en principe que l'homme existe pour soi ; or le raisonnement comme les faits démontre l'erreur fondamentale de cette conception que l'on doit remplacer par cette autre : l'homme existe pour les autres, et ceux-ci existent pour lui.

« Nul, affirme Ihering, n'existe *pour* lui seul pas plus que *par* lui seul : chacun existe *par d'autres* et *pour d'autres*, que ce soit intentionnellement ou non. De même que le corps réfléchit la chaleur qu'il a reçue du dehors, de même l'homme répand autour de lui le fluide intellectuel ou moral qu'il a aspiré dans l'atmosphère de civilisation de la société » (1).

Tout homme sensé est obligé de reconnaître que l'individu doit tout dans le passé, le présent et l'avenir à la société ; et cependant notre législation le laisse absolument libre d'employer son activité et son patrimoine de manière anti-sociale, est-ce logique ?

La loi condamne le fils qui refuse des aliments à ses parents, et elle tolère que ce même fils refuse des aliments à sa grande famille : la société, pourtant faite, selon la belle parole de saint Thomas : « Afin que l'un soit aidé par l'autre ».

« Une société (societas) dans le sens juridique du mot est la réunion de plusieurs individus, unis

(1) Ihering. « L'Evolution du Droit » 1901, p. 104.

entre eux par la poursuite d'un but commun, et dont chacun d'eux, en agissant en vue du but social, travaille en même temps pour lui-même » (2).

On ne s'en douterait guère à lire le Code Napoléon qui repose sur ces trois aphorismes : l'autonomie de la volonté, le contrat loi des parties, la conception subjective du droit.

Certes le législateur de 1804 — rendons-lui cette justice — avait pourtant le dessein d'assurer le bonheur social ; il s'est trompé seulement sur le choix des moyens. S'il fait le Code de l'Individu, ce n'est point pour être particulièrement agréable à l'individu — et nous ne sachions pas qu'on ait déjà mis ce point en relief — c'est parce qu'il imagine que le bonheur social est la somme des bonheurs particuliers. Son calcul serait du reste parfaitement juste, s'il assurait le bonheur de tous les individus ; malheureusement il n'organise la félicité que du plus petit nombre, et si nous faisons, après lui, le décompte, pour quelques heureux combien est-il de misérables ?

Convenons-en, le C. C. a sur bien des points fait faillite. A son insu, malgré lui, contre lui, on s'organise, on abandonne ses droits individuels ; fi de la liberté des contrats, de l'autonomie de la volonté; le désir particulier ne compte plus ; on ne lui reconnaît même pas le droit de se manifester ; il n'y a plus qu'une chose qui importe : la volonté, l'intérêt du groupe, de la corporation, de l'association, du syndicat.

(2) Ibidem, p. 60.

Mais laissons la parole à notre maître, M. Morin : « Sur le terrain de la vie économique, de la production et de la circulation des richesses, le conflit est grave entre le Code Civil et la réalité : non seulement la plupart des solutions concrètes, mais la conception d'ensemble, l'armature du Code de 1804 subsistent encore aujourd'hui. Ici, l'individualisme du dix-huitième siècle et des principes révolutionnaires pèse encore de tout son poids sur l'esprit de notre législation.

. . . . . .

« Or par une contradiction brutale des idées et des prévisions des hommes de la Révolution, malgré toutes les interdictions légales, l'histoire sociale, à l'époque contemporaine, révèle un mouvement aux multiples aspects qui a l'impressionnante puissance d'un phénomène naturel. Je veux dire la substitution progressive des groupements aux individus isolés comme facteurs de la vie économique.

. . . . . .

« L'on peut dire que, chaque jour, nous entrons plus avant dans l'ère de la coopération et du fédéralisme. C'est, indépendamment de toute réglementation juridique dans le développement spontané des faits, la fin de l'ordre social issu de la Révolution et la formation d'un ordre nouveau. » (3)

Cet « ordre nouveau » trouve sa manifestation la plus éclatante dans le développement des syndicats qui sont l'expression du lien qui rattache les

(3) G. Morin. « La Révolte des Faits contre le Code », 1920. Introduction, pages X, XI, XII, XIII.

uns aux autres les membres de la même profession. Il s'agit là d'une institution légitime et nécessaire, dans la mesure où est nécessaire la solidarité. On en trouve d'autres exemples dans cette floraison de coopératives, d'associations diverses, de sociétés de secours mutuels. Le Parlement vient de donner la sanction légale à cette solidarité humaine avec les lois déclarant l'Etat engagé dans la réparation des dévastations de la guerre ; l'Etat, c'est-à-dire l'ensemble des citoyens qui, par l'impôt, doivent participer à relever les ruines particulières ; avec celle instituant les taxes sur les bénéfices extraordinaires réalisés pendant la guerre, posant le principe que, dans une même nation, il n'est pas permis aux uns de faire d'importants profits, alors que d'autres ont dû abandonner leurs affaires pour la défense de la commune patrie. De même chacun doit-il participer à l'éducation et à l'entretien des enfants de ceux qui sont morts pour tous.

Enfin on peut citer les lois relatives à la protection des femmes, des enfants, la législation ouvrière, celle sur les assurances sociales, l'assistance, l'instruction obligatoire, la lutte contre la tuberculose, l'alcoolisme, la dépopulation, etc., autant de manifestations de solidarisme. Mais pourquoi des textes et des sanctions, alors qu'il ne s'agit en somme que d'un principe moral ? Ne suffisait-il pas de faire appel à la bonne volonté, à la charité, dans l'organisation de cette aide mutuelle ? Hélas ! le spectacle de la vie ne permet pas cet optimisme : l'égoïsme règne en maître ; et de façon générale, quoique cha-

cun de nous sache qu'il doit tout aux autres, il estimera qu'il a déjà bien assez à faire de s'occuper de soi. La loi doit donc intervenir, pour contraindre chacun à accomplir son devoir, à dispenser un peu d'apaisement, à soulager les infortunes les plus visibles.

Et c'est encore notre propre intérêt, notre sécurité qui, par là, se trouve sauvegardée ; car dans nos sociétés, selon la parole de saint Paul « si un membre souffre, tous souffrent avec lui » (4) et, suivant Platon, « dans un Etat policé, l'ensemble de la société doit ressentir les plaisirs et les peines de tous ses membres ».

C'est ce qu'exprime si bien M. Ripert : « Personne ne peut agir comme s'il était isolé : l'être vivant en société doit tenir compte des intérêts de ceux qui vivent dans la même société et la loi doit pouvoir l'y obliger » (5).

***

Après avoir formulé ces considérations d'ordre général, il faut maintenant étudier plus particulièrement quel est, dans la mêlée humaine, la place et le rôle de ceux qui détiennent les richesses. On ne saurait contester aujourd'hui, en dépit du C. C., que le droit de propriété n'est point d'essence divine, car une seule circonstance pourrait justifier possession de cette nature : le fait d'avoir *créé* la

(4) St Paul « Corinthiens », 12-26.
(5) Georges Ripert. De l'exercice du droit de propriété dans ses rapports avec les propriétés voisines, p. 16.

chose. Celui qui, tel le Dieu de la Genèse, aurait tiré du néant un objet quelconque pourrait dire sans outrecuidance : « nul autre que moi n'a et ne peut avoir de droits sur cet objet ; ma propriété est absolue et sacrée ». Mais personne ne saurait parler ainsi, car toute production nécessite l'utilisation de matériaux, d'outils, de connaissances dûs à la multitude. Il n'y a jamais création, seulement transformation, déplacement, combinaison nouvelle d'éléments préexistants et on ne peut nier que tous ceux qui, de près ou de loin, visiblement ou de façon occulte, auront collaboré à la réalisation de l'œuvre — et ils seront légion — ont un droit sur elle. De plus, comme il est certain que pour cette production il aura fallu mettre à profit une quelconque richesse naturelle, propriété commune de tous, telle que l'air, l'eau, la lumière, en définitive il apparaît que la société tout entière a un droit à faire valoir sur l'objet prétendu façonné par un seul.

Il est même certain que, philosophiquement parlant, celui qui fait l'acquisition d'un bien n'est pas fondé à en revendiquer la propriété exclusive, car il n'a pu l'obtenir que d'un précédent détenteur dont le droit n'était pas davantage absolu.

En effet, si nous considérons la terre par exemple : en elle se trouvent incorporés une infinité d'éléments qui ne sont pas entrés dans l'évaluation du prix et cela pour la seule raison que, si l'on voulait en tenir compte, le moindre champ atteindrait un prix tel qu'aucune fortune ne serait capable de le solder. Ces éléments sont tout ce que la science, le

génie humain y introduit depuis des millénaires ; c'est le labeur de tous les propriétaires successifs qui l'ont arrosé de leur sueur ; c'est la vaillance de ceux qui l'ont défendu contre les assauts de l'ennemi et l'ont baigné de leur sang.

Or, si cette portion du sol a une valeur marchande, c'est uniquement pour ses qualités intrinsèques, et pourtant que compteraient-elles, s'il n'existait des routes, des chemins de fer, s'il n'y avait une société organisée et disposée à acheter les produits de ce sol, si enfin cette société n'avait pas permis à la propriété d'éclore, de se développer, de s'établir ? Pour saisir mieux encore l'influence sociale sur la valeur des biens, il suffit d'indiquer que telle maison achetée un prix dérisoire, voit brusquement décupler sa valeur, parce qu'une rue plus large est ouverte dans le voisinage ; le prix de tel fonds de commerce augmente parce qu'on bâtit une caserne dans les environs, ou un hôtel, un hôpital, un vaste immeuble ; le prix des terrains à bâtir s'accroît avec le nombre des habitants d'une ville, et l'on pourrait multiplier à l'infini ces exemples. Eh bien ! le propriétaire qui bénéficie de ces plus-values, les a-t-il acquises à titre onéreux? Nullement, il les doit donc à quelqu'un. A qui ? Est-ce à celui qui a fait ouvrir la voie, qui a construit l'immeuble ? Est-ce aux habitants nouveau-venus ? Non, parce que tous ceux-là ont agi sous l'impulsion d'autres individus. En définitive, il apparaît que c'est à l'ensemble du pays qu'il doit ces avantages. La société est donc bien créancière de ce propriétaire ; cette créance se mani-

feste par une co-propriété qui pèsera lourdement sur les droits du possesseur.

Copropriété ? Est-ce bien là le terme qui convient ?

Non, car nous avons négligé jusqu'ici de parler du droit de l'Etat ; or, nous croyons avoir démontré que cette propriété universelle de l'Etat existe bien, absolue perpétuelle.

Ceci étant, la question se pose de savoir s'il peut, pour un même bien, exister deux propriétaires. Etymologiquement, c'est un contre-sens ; pratiquement, le fait apparaît comme également impossible ; juridiquement la loi ne l'admet pas.

Deux propriétés ne peuvent jamais se superposer, l'une exclut l'autre ; elles peuvent seulement coexister, comme dans l'indivision ; mais alors chacun des co-propriétaires n'a de droits que sur une portion de la chose.

C'est donc un abus de mots que de parler de domaine éminent et de domaine utile, car si l'un possède le *dominium*, l'autre ne peut l'avoir.

Un rapprochement vient aussitôt à l'esprit avec une situation juridique bien connue, celle du propriétaire et de l'usufruitier. L'identité est presque parfaite, et de même que la loi ne reconnaît pas à l'usufruitier la propriété du bien qu'il détient en cette qualité, de même on ne saurait admettre que le possesseur du domaine utile soit titulaire d'un véritable droit de propriété ; les mots eux-mêmes le prouvent : il ne bénéficie pas du *dominium* complet, absolu, puisqu'il n'a que le domaine *utile*, c'est-à-dire le seul

On peut dire très justement que l'Etat est le nu-élément pratiquement utilisable de la chose, celui dont il peut tirer bénéfice. La situation de l'usufruitier est identique, sauf qu'il n'a pas le pouvoir d'aliéner, son droit étant *intuitu personæ*.
propriétaire de la totalité des biens de ses assujettis, ceux-ci n'ayant par conséquent qu'une sorte d'usufruit plus étendu, perpétuel et transmissible.

Il convient aussi de comparer la situation du possesseur privé vis-à-vis de l'Etat avec celle de l'emphytéote et de son bailleur. Ici l'analogie est plus parfaite encore. Comme le bailleur emphytéotique, l'Etat se fait verser des redevances fort lourdes par ses multiples fermiers, les particuliers détenteurs de biens, qui, dans les deux cas, n'ont que l'apparence de la propriété.

On est donc amené à conclure, si l'on veut bien admettre — ce qui pour nous ne fait pas doute — que l'Etat ait hérité des droits des rois de France, que ces détenteurs de richesses ne sauraient en être les véritables propriétaires, car, nous le répétons, ne peuvent leur être *propres* des choses qui sont déjà propriété d'un autre. Les particuliers ont sur leurs biens un droit d'une nature différente, un simple droit de jouissance perpétuel, une simple faculté d'utilisation, accompagnée d'un pouvoir d'aliénation : *usus* et *fructus*, mais non *abusus*, car il n'est pas permis de détruire ce qui ne vous appartient pas exclusivement.

Nous trouvons un argument d'une force irrésistible à l'appui de notre thèse dans la législation

minière. Les gisements sont propriété de l'Etat, non des particuliers ; ceux-ci peuvent être déclarés concessionnaires, jamais propriétaires. Pourquoi cette différence de traitement entre telle richesse et telle autre ? car nous ne sachions pas que la houille, le fer ou le cuivre, soient plus nécessaires à la vie d'une nation que le froment, le bétail ou les capitaux

On est ainsi amené à conclure qu'il ne peut exister, qu'il n'existe qu'une seule propriété véritable, un seul maître dispensateur des biens, qui donne à celui-ci, ôte à celui-là, ordonne, réglemente sans appel : l'Etat.

Va-t-il exploiter lui-même ? Non, car ses richesses sont aussi vastes que sa compétence l'est peu. Et du reste, s'il est propriétaire, ce n'est pas dans son intérêt, c'est dans celui de la société, qu'il est chargé de protéger, dont il doit assurer l'approvisionnement ; c'est pour elle, non pour lui, que les richesses existent ; c'est grâce à elle qu'elles trouvent leur emploi.

Est-ce la collectivité qui exploitera ? Pas davantage, car elle n'a pas d'existence juridique, ni réelle ; elle n'est ni fixe, ni précise ; mais la gestion des biens sera confiée à ses mandataires : les particuliers. Leur prérogative apparaîtra comme une véritable concession avec charges, comme un droit de jouissance, exclusif sans doute et perpétuel, mais sous la surveillance, sous le contrôle de l'Etat propriétaire, qui, s'il n'est pas satisfait de son gérant, lui adressera des remontrances et, à la rigueur, destituera le mauvais administrateur.

Au sommet, l'Etat, le bon despote, qui n'a et ne peut avoir d'autre ambition que d'assurer la paix et le bonheur de ses sujets, et qui, pour atteindre ce but, confie à des particuliers les biens destinés à pourvoir à l'existence de tous.

L'organe essentiel, la fin véritable, est-ce l'Etat? Non, il n'est que le lointain propriétaire, comme l'était autrefois le roi ; il n'est qu'un chef. Sont-ce les particuliers ? Non, ils ne sont qu'un organe, qu'un moyen : Le but, c'est la Société; c'est dans son intérêt que le chef doit légiférer ; c'est pour elle que les individus doivent produire, et si, ce faisant, ils parviennent à s'enrichir, à réaliser de gros bénéfices, tant mieux ! on ne saurait trop s'en féliciter, pourvu qu'ils continuent à utiliser leur fortune à des fins sociales.

Examinons maintenant quels avantages présente notre système. Ils sont de quatre sortes : d'ordre historique, terminologique, juridique et pratique.

Intérêt historique. — Ce système relie le présent au passé, restituant à l'Etat une propriété dont il n'a jamais cessé d'être titulaire, à laquelle il ne saurait renoncer, qu'il possède par droit de succession et par le fait même qu'il est Etat. Des théoriciens, des idéologues ont déclaré abolie à jamais la directe universelle de l'Etat. Où ont-ils pris ce droit, sur quoi se basait leur affirmation ? Nul ne saurait le dire, mais on doit se rappeler que les rédacteurs du code civil étaient encore hantés par le souvenir de la féodalité, et résolus à ne laisser subsister aucun vestige du régime abhorré. C'est certainement ce qui les amena à

refuser à l'Etat ce domaine éminent dont l'origine se retrouve dans les civilisations antiques.

Mais l'arbre séculaire qu'ils ont saccagé avait des racines profondes et vivaces : voilà qu'il refleurit et s'épanouit à nouveau, montrant une fois encore que les forces humaines sont pauvres choses, au regard des forces immuables qui président au développement des sociétés.

Intérêt terminologique. — Cette théorie fait cesser l'emploi fautif d'une expression ; la définition du mot propriété étant en effet : ce qui est propre à quelqu'un ; or, ne peut être « propre » à l'individu ce qui est déjà propriété étatique. Le terme « propriété privée » est remplacé dans notre système par celui de « possession privée » qui donne une idée exacte, conforme à la réalité, du rapport existant entre les choses et leurs détenteurs.

Intérêt juridique. — La loi, avec raison, refuse d'admettre deux propriétés superposées sur un seul objet ; elle considère aussi avec défaveur l'indivision, où il ne s'agit cependant que de fractions de droits identiques appartenant à divers titulaires et s'appliquant au même objet. De plus, puisque la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, il est impossible que deux titulaires du droit de propriété puissent exercer leur pouvoir sur une même chose. Or, c'est ce qu'on voit avec le système actuellement en vigueur. On ne peut nier que l'Etat n'empiète chaque jour davantage sur la prétendue propriété particulière, sans que la loi ou un règlement intervienne ;

il n'y a donc plus ni jouissance, ni disposition absolue : la propriété privée n'est plus qu'un vain mot.

Si d'autre part nous consultons le C.C. au chapitre de la Possession, que lisons-nous : Art. 2228 « La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes, ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom ». Cela ne définit-il pas beaucoup plus justement le rapport existant présentement entre les biens et l'individu que ne le fait l'article 544 ? Point de méprise possible, point d'illusion folle, point de promesse trop belle qui ne sera pas tenue, les droits imprescriptibles de l'Etat sont sauvegardés ; ceux de l'individu sont respectés, et l'on ne retire plus d'une main ce qu'on avait donné de l'autre.

Au titre deuxième, le C.C. devrait donc, selon nous, être l'objet d'une refonte. On poserait tout d'abord le principe que l'Etat est propriétaire éminent de tous les biens du territoire, les particuliers ne pouvant, par suite, être titulaires vis-à-vis de ces biens que d'un simple droit de possession privée perpétuel, inviolable et sacré, tout autant qu'ils les utilisent conformément à leur destination, la non utilisation ou la mauvaise utilisation pouvant entraîner des sanctions allant jusqu'à la déchéance contre indemnité.

Il convient du reste de remarquer que tout ce que nous indiquons ici est en germe dans notre législation. La prescription acquisitive, prévue au Titre vingtième du Code Napoléon, n'a pas d'autre ca-

ractère que celui de punir le propriétaire négligent. Et peut-on concevoir punition plus rigoureuse que celle qui va lui arracher cette propriété présentée par l'article 544 comme le droit de jouir et disposer des choses de manière absolue ? Jouir de manière absolue, cela signifie faire de son bien tel usage qui vous agrée ; or ne pas utiliser une chose est une façon d'en jouir. La non exploitation est donc parfaitement admise et licite. Cependant, voilà tel propriétaire au droit dit absolu qui va se voir brutalement dépouillé de son bien, pour la seule raison qu'il l'a laissé à l'abandon durant un certain nombre d'années, et cela sans qu'il soit besoin d'invoquer l'intérêt public, ni la moindre considération d'ordre social. L'Etat, auquel on ne reconnaît aucun droit sur les propriétés particulières, en a décidé ainsi, et cela suffit. Quelle logique admirable ! Comme tout cela est cohérent ! Quelle force probante ! Quelle belle tenue juridique !

Intérêt pratique. — Notre système qui refuse de reconnaître à l'individu la « propriété » de ses biens présente des avantages d'ordre pratique. On les connaît déjà. Il permettrait à l'Etat de puiser dans la loi le droit de s'intéresser à la gestion particulière ; celui-ci ne saurait désormais tolérer aucune défaillance, aucun mésusage de richesses qui lui appartiennent. Le détenteur de biens n'apparaîtrait plus comme un seigneur sur son fief, mais comme un fonctionnaire titulaire d'une charge. Et alors que rien ne peut justifier — sous la réserve de l'ordre public — les atteintes portées au droit du proprié-

taire-suzerain, titulaire du *Dominium* complet, au contraire se trouve pleinement légitimée l'intervention de l'Etat dans la façon dont le possesseur d'une richesse s'acquitte de sa mission. Il devient même impossible pour l'Etat de négliger sa chose, pas plus que le particulier ne peut se dispenser de surveiller son gérant, l'intérêt apparaît évident et nul n'ignore qu'il s'agit là du seul mobile susceptible d'émouvoir les Etats aussi bien que les hommes.

Il est impossible d'évaluer les conséquences bienfaisantes qui découleraient de ce régime nouveau, mais il est permis d'espérer qu'il hâterait la réalisation de ce beau rêve : la France se suffisant à elle-même, la France indépendante et prospère, libérée du joug de l'étranger.

***

Descendant des hauteurs où nous nous étions laissé entraîner, passons maintenant à des considérations d'un ordre plus terre à terre, à l'examen objectif des faits.

Voilà un individu qui détient une certaine quantité de richesses mobilières ou immobilières. Quel usage va-t-il en faire ? Si nous interrogeons le C.C., nous savons par avance quelle est sa réponse : ce que bon lui semble.

Ecoutons encore M. Morin : « Le Code, adoptant la forte construction du dominium romain, fait de la propriété individuelle un droit absolu, conférant à son titulaire des prérogatives dont il peut librement user au gré de ses caprices. Le propriété-

taire a la faculté de laisser sa chose improductive, de la détruire ou même de s'en servir pour nuire à autrui » (6).

C'est effectivement ce que le C. C. a organisé, par conséquent tel propriétaire qui ne saurait se passer des services, du travail de ses semblables, qui détient un bien grâce à eux, valorisé par eux, destiné à subvenir à leurs besoins, qui se trouve dans une situation particulièrement favorable pour s'acquitter de sa dette envers la société, peut, si telle est sa fantaisie, laisser indéfiniment son avoir improductif, sa « terre oysive » (7).

Le moins qu'on puisse dire est qu'il y a là une anomalie.

Est-il chimérique d'imaginer que nombre de richesses restent inutilisées ? — Hélas ! on le voudrait croire ; mais il suffit de parcourir la campagne à l'époque où lève le froment, alors que verdoient les prairies, pour constater la quantité considérable de terres incultes ; il suffit de traverser les rues de nos cités pour apercevoir de nombreux terrains à bâtir et qui le sont depuis des successions de décades ; et il est bien permis d'affirmer aussi que des sommes considérables sont thésaurisées stupidement, sans aucun profit pour quiconque. Or, d'après ce que nous avons établi dans notre Première Partie, sur quoi repose ce que l'on nomme le droit de propriété ? Sur un fait, à savoir « la nécessité économique » ; le fait est devenu un droit, par suite

(6) Morin. Op. cit., Introduction, p. VII.
(7) Montaigne. Essais. Liv. I, Ch. VIII.

du consentement général ; l'Etat interprète et serviteur fidèle de la volonté collective, a sanctionné et limité ce droit. On peut donc considérer qu'il y a eu, entre chaque possesseur et l'Etat, passation d'un contrat de concession tacite, imposant une charge au concessionnaire : l'obtention du rendement maximum. Car il ne faut pas perdre de vue que la propriété ne consiste pas à avoir, mais *à être autorisé à posséder* et si l'Etat a consenti à se dépouiller de ses biens au profit de quelques-uns, c'est sous la réserve expresse que ceux-ci se conformeraient aux exigences du marché, qu'ils s'acquitteraient de leur tâche en bons pères de famille. Comme le dit très justement J.-B. Say, « c'est la Nation qui permet au propriétaire de cultiver les parties du sol dont elle le reconnaît possesseur ». Le jour où tel propriétaire néglige sa charge, son droit disparaît ; il n'a pas exécuté la condition résolutoire du contrat, l'Etat doit lui retirer le bien concédé.

Il n'est plus parlé des devoirs du propriétaire ; il s'agit d'obligations formelles qui lui incombent, à peine de déchéance.

En résumé, l'on peut dire que c'est à la société que nous devons ce que nous sommes et ce que nous avons, puisque c'est en raison du milieu social que les biens ont une valeur, puisque c'est grâce au consentement de ses semblables que le propriétaire détient ses richesses. Il existe pour lui une règle de conduite qui est non seulement un devoir moral, mais qui doit devenir une obligation civile : se conformer dans l'utilisation de ses biens aux désirs de

la société. S'il s'y refuse, l'Etat doit lui retirer des biens sur lesquels il ne peut avoir qu'un simple droit de jouissance, et dont il méconnaît la destination. « Il ne faut guère être prophète, déclare Ihering, pour prévoir que cette conception sociale du droit privé supplantera peu à peu la conception individualiste. La propriété se transforme et le temps viendra où la société ne reconnaîtra plus à l'individu ce prétendu droit d'amasser le plus de richesses possible, de détenir à lui seul des fonds de terre capables de nourrir des milliers d'hommes en leur assurant une existence indépendante, comme déjà elle ne reconnaît plus le droit de vie et de mort du père romain, le droit de la guerre, le brigandage du baron féodal et le droit des naufrageurs du Moyen-Age » (8).

Tels sont, selon nous, les principes qui doivent à notre époque guider le législateur en matière de propriété, il nous reste à dégager les règles pratiques qui en découlent.

(8) Ihering. Op. cit., p. 352.

CHAPITRE IV

Conséquences pratiques de la théorie nouvelle. Obligation de faire servir les biens a des fins sociales

1. *Biens immobiliers*

Sans doute serait-il faux de prétendre qu'il y a opposition radicale entre les intérêts individuels et sociaux ; le plus souvent il y a fusion, concordance. Le propriétaire qui produit se procure des revenus, et la société reçoit des denrées ou des services. Au contraire, si ses champs restent incultes, son terrain à bâtir sans constructions, sa maison vide de locataires, le possesseur devra malgré cela payer des impôts fort élevés, et ne récupérera rien par ailleurs.

Quel avantage peut-il donc trouver à se comporter d'aussi singulière façon ? Il convient ici de considérer séparément chacune des principales richesses.

Pour les terres labourables, la plupart de celles qui demeurent en friche appartiennent à d'opulents propriétaires qui les négligent pour des rai-

sons d'éloignement, de difficultés à recruter la main-d'œuvre, ou de moindre fertilité ; ils attendent l'occasion favorable pour s'en débarrasser. Pour ceux-ci, l'expropriation serait avantageuse.

A l'inverse, c'est généralement dans un but de spéculation que les emplacements urbains demeurent de longues années dépourvus d'édifices, et que des maisons, même actuellement, restent sans occupants : la valeur des uns et des autres s'accroît régulièrement avec la population, sans aucun effort, et une maison sans locataires se vendra sensiblement plus cher qu'un immeuble donné à bail.

Mais indépendamment de celle-là, il existe d'autres façons de mésuser de ses biens, de s'en servir, cette fois, mais sans tenir compte des besoins sociaux. Le propriétaire de terres arables qui n'a en vue que son seul intérêt ne se préoccupera pas d'obtenir le rendement maximum, mais seulement la plus grande rentabilité. Il labourera sans doute, mais superficiellement, fumera parcimonieusement, emploiera des semences non sélectionnées. Au bout de l'an, il obtiendra une récolte médiocre, mais qui suffira à le dédommager de faibles avances, et lui laissera même un certain bénéfice. Pour peu que le procédé se généralise dans le pays, la production totale diminuant, les cours monteront et par suite les revenus des mauvais agriculteurs s'accroîtront ; seule la société sera lésée. Voilà comment trop de liberté provoque la désorganisation de la production.

Il ne nous paraît pas admissible qu'on laisse se perpétuer de pareils errements ; les pouvoirs publics

peuvent et doivent intervenir, et se préoccuper aussi de fournir engrais et semences.

Pour donner une idée des résultats que l'on peut obtenir en perfectionnant les méthodes de culture, nous croyons nécessaire de citer quelques chiffres comparatifs pour la France et l'Allemagne.

La superficie de la France est de 536.464 km²
Celle de l'Allemagne est de .... 540.058 km²

Le tableau ci-dessous donne la répartition du sol:

	Terres Arables	Prairies	Forêts	Terres incultes
France	50,50 o/o	19 o/o	19 o/o	11½ o/o
Allemagne	47 o/o	17 o/o	26,5 o/o	9,5 o/o

On voit par là que la quantité de terres arables est un peu supérieure en France, mais comme sa superficie est légèrement inférieure à celle de l'Allemagne, on peut estimer sensiblement égale l'étendue des terres cultivables dans les deux pays. Comparons maintenant les chiffres (1) de la production :

	Seigle et from.	Orge	Avoine	Pomm.de terre
France	104 (1)	11	51	115
Allemagne	159	35	85	502

(1) En millions de quintaux pour l'année 1912.

Donc l'Allemagne, à égalité de superficie, parvient à tirer de son sol 781 millions de quintaux de denrées alimentaires au total, alors que nous ne tirons du nôtre que 281 millions de quintaux !

Et nul n'ignore que la terre allemande est moins

(1) « La Richesse de l'Allemagne », chez Albin Michel, p. 15.

fertile que celle de nos plaines : qui ne se souvient des plaisanteries de Voltaire sur l'aridité du sol prussien ?

Sans doute ne faut-il accueillir les chiffres fournis par nos ennemis qu'avec une certaine réserve, et faire la part du désir de prouver la supériorité de la science germanique ; il n'en reste pas moins que, compte tenu des majorations destinées à la propagande, le Teuton, avec un sol ingrat, obtient un rendement très supérieur au nôtre.

A quoi tient cette différence ? Surtout à l'emploi d'engrais chimiques parfaitement adaptés au sol et au genre de culture : engrais azotés, phosphoriques ou potassiques, nitrates de soude, sulfate d'ammoniaque, etc., sans doute aussi à l'installation sur le territoire du Reich de nombreuses stations d'essais, d'instituts agronomiques, d'écoles d'agriculture qui s'appliquent à faire pénétrer jusque dans les campagnes les plus reculées les méthodes de culture scientifique. Evidemment cela ne va pas sans sacrifices financiers, mais qui veut la fin veut les moyens ; il s'agit là d'un placement sûr et d'une entreprise hautement patriotique. Ce n'est point sans tristesse que l'on découvre dans les statistiques que la France au point de vue du rendement à l'hectare ne vient pour les céréales qu'au douzième rang, et pour les pommes de terre son classement est encore inférieur.

Ceci nous amène à examiner quelle doit être la politique agraire de la France d'après-guerre, d'où

nous déduirons tout naturellement les réformes que cette politique impose en matière de propriété.

La Politique agraire d'après-guerre et son influence sur le régime des biens

Notre pays souffre — comme la plupart de ceux qui, durant cinq années, ont détruit des capitaux lentement accumulés, employant à cette destruction les hommes qui, naguère, s'attachaient à les entretenir et à les accroître, et dont beaucoup ne sont pas revenus — la France souffre d'une crise aiguë de production.

Quelles sont les conséquences de cette crise ? Elles sont fort graves et peut-êire y aurait-il péril à les négliger plus longtemps (2).

Nous n'en retiendrons que trois : la dépréciation de notre change, l'augmentation exorbitante du prix de la vie et la dépendance où les achats que nous devons faire à l'extérieur nous mettent vis-à-vis de l'étranger.

Il est sans doute inutile d'insister sur le danger, les souffrances, le préjudice que cet état de choses cause à notre pays ; les personnes les moins versées dans les questions économiques s'en rendent parfaitement compte. Ainsi que nous le disions dans no-

(2) On se plaît à reconnaître que M. H. Chéron, Ministre de l'Agriculture, s'est résolument attaché à résoudre ce problème capital, et a déjà obtenu de remarquables résultats. Nous nous inspirons largement dans les lignes qui suivent, de ses discours et de ses Instructions.

tre introduction, il s'agit de notre prospérité, de notre sécurité, de notre avenir.

La seule question qui doive nous retenir, c'est le remède, le moyen qui permettra d'obtenir que notre production actuellement déficitaire, devienne supérieure à nos besoins, et nous permette d'exporter les denrées que notre sol ne demande qu'à nous fournir en quantités toujours accrues.

Tel est le premier problème à résoudre, celui que nous appellerons le problème national ou social. Mais il en est un autre qui lui est en réalité intimement lié, c'est le point de vue des particuliers, l'intérêt individuel ; car, nous le répétons, ce serait folie d'escompter d'heureux résultats de l'antagonisme des deux intérêts en présence ; il faut au contraire aboutir à l'association, à la collaboration féconde de l'individu et de la société. Nous partageons entièrement l'opinion de M. Fouillée qui s'élève contre « ce qu'il y a de faux dans les doctrines absolues sur la propriété. Les unes lui confèrent un caractère absolument individuel ; les autres un caractère absolument social. Selon nous, toute production étant l'œuvre commune de l'individu et de la société, la propriété renferme à la fois une part individuelle et une part sociale » (3).

Point de vue social. Intensification de la Production. — La première question qui doive retenir l'attention du législateur est la remise en culture des terres abandonnées, le défrichement de toutes les terres labourables.

(3) Fouillée « La Propriété sociale et la Démocratie », p.28.

Une loi fut votée dans ce sens le 4 mai 1918 ; elle ouvrait au Ministère de l'Agriculture un crédit de cent millions de francs destiné à accorder des avances remboursables sans intérêt aux agriculteurs disposés à entreprendre la mise en culture des terres abandonnées. Les résultats de cette mesure furent excellents puisqu'ainsi 168.132 hectares demeurés depuis plusieurs années en friche redevinrent productifs (4). Mais cette loi, dite de circonstance, ne devait recevoir son application que pour un seul exercice. On aimerait à penser que les circonstances sont maintenant différentes. Il n'en est malheureusement rien, et nombreux sont les champs où ne pousse que l'herbe folle, grande est encore la proportion des terres labourables qui n'ont jamais été défoncées.

Il n'est qu'un moyen simple et pratique pour supprimer cette plaie, c'est d'exproprier sans indemnité préalable, après sommation, le possesseur négligent, au profit d'ouvriers agricoles disposés à mettre en valeur ces richesses inemployées. Des facilités de paiement très larges leur seraient accordées, des exemptions d'impôts et les premières avances à faible intérêt pourraient être faites par les Caisses de crédit agricole mutuel, prévues et organisées par les lois des 15 novembre 1894, 31 mars 1899, 24 décembre 1906, 19 mars 1910 (5). Procédé draconien ? Atteinte au droit de propriété ? En aucune façon, ce genre d'expropriation se trouve pleinement

(4) Rapport du Ministre de l'Agriculture au Président de la République (Extrait du *Journal Officiel* du 20 juin 1920).
(5) Ibidem. Extrait du *Journal Officiel* du 7 juillet 1920.

justifié par les mêmes motifs d'utilité publique que celle résultant de la loi du 3 mai 1841. Du reste, on ne propose rien là qui n'ait déjà été réalisé dans le passé, même à Rome, et dans le présent pour d'autres pays.

Beaucoup d'auteurs préconisent semblable mesure. Voici, à cet égard, comment s'exprime Ihering:

« La thèse des juristes et les idées courantes du monde s'accordent pour admettre que le caractère essentiel de la propriété consiste dans le pouvoir illimité du propriétaire, et que toute restriction à cet égard porte à la propriété une atteinte inconciliable avec l'esprit de l'institution. J'estime que c'est là une profonde erreur ; la propriété se trouve vis-à-vis de la société dans les mêmes rapports que la famille. Si la main de la société est si peu visible dans le domaine de la propriété, c'est par l'unique raison que, de lui-même déjà, le propriétaire est poussé à faire régulièrement de sa propriété un usage qui répond à son propre intérêt et à celui de la société... La loi peut rester muette, car de lui-même l'homme prend la direction vraie, guidé par son propre intérêt et son inclination naturelle. Mais que de vastes étendues restent sans culture, que de mauvaises herbes croissent là où pourrait germer le grain, que des contrées entières restent abandonnées au seul plaisir de la chasse, sans que la charrue y trace le sillon, la société devra-t-elle rester impassible ? (6)...

« La terre existe également pour la société ;

(6) Ihering. Op. cit., p. 342.

celle-ci est intéressée à ce que le sol produise, et c'est pourquoi on réprima (à Rome) ces négligences, en offrant la terre à qui voulait la cultiver et la faire servir aux intérêts de la société.

« Dans une grande ville, un jardin à front de rue se présente comme une anomalie, la place y est destinée à élever des maisons et non à laisser tracer des jardins. Certains législateurs, appréciant sainement ce point de vue, placent le propriétaire dans l'alternative de bâtir lui-même ou de céder le terrain moyennant un prix équitable à celui qui veut se charger de construire » (6 *bis*).

Quelques pages plus loin le même auteur ajoute : « Proclamer le principe de l'inviolabilité de la propriété, c'est livrer la société à l'inintelligence, à l'entêtement, au criminel égoïsme du particulier » (6 *ter*).

Voilà maintenant le sentiment de M. Hauriou :

« Enfin descendons au plus individuel des droits individuels, au droit de propriété privée. L'élément de fonction y est caché... sans doute on n'oblige pas directement le propriétaire à cultiver, mais on compte sur les fréquents changements de propriétaires. On sait que si l'un ne cultive pas, l'autre cultivera et que l'intérêt de la très grande majorité sera de cultiver...

« Tout a été fort habilement calculé pour que la fonction économique de la propriété fût assurée par le seul jeu de la liberté. Mais si un jour ou l'au-

(6 *bis*) Ibidem., p. 343.
(6 *ter*) Ibidem, p. 346.

tre on s'apercevait que la culture n'est plus assurée de façon suffisante, sans aucun doute, l'obligation juridique d'accomplir la fonction apparaîtrait sous forme d'expropriation » (7).

Voici ce jour venu, nous semble-t-il, et nous sommes heureux d'entendre un juriste de la valeur du savant professeur proclamer la légitimité de l'expropriation en pareille occurence.

Comme le dit fort bien Mercier « il est évident que la loi n'a jamais pu avoir en vue de donner à des citoyens le droit de rendre inutiles, s'ils le veulent, les terres de l'Etat en ne les cultivant pas. Il paraît par là qu'on a perdu tout droit sur une terre quand on la laisse tomber en friche et le propriétaire devrait être tenu d'abandonner au premier occupant les terres qu'il aurait de trop » (8).

Voilà pour les terres qui sont complètement abandonnées. Abordons maintenant l'étude des mesures qu'il convient de prendre pour celles qui ne sont qu'à demi cultivées ; à demi est peut-être encore trop dire, car il est certain que le rendement pourrait être beaucoup plus que doublé en France.

Comment y parvenir ? Il suffit pour le découvrir de considérer ce qui se passe dans les pays où la production à l'hectare est très élevée. Ceux-là : Belgique, Danemark, Allemagne, ont employé deux moyens principaux : la substitution des engrais chi-

(7) Hauriou. « Principes de droit Public », 1910, p. 38.
(8) Mercier. « L'An 2240 ». Cité par Tarbouriech. « Essai sur la Propriété ».

miques au fumier de ferme et l'adaptation à chaque terrain du genre de culture qui lui convient le mieux.

Les pouvoirs publics devront donc faire pénétrer jusqu'au fin-fond des campagnes les méthodes les plus modernes, lutter contre la routine, et s'attacher à faire disparaître la méfiance, parfois justifiée, du paysan vis-à-vis de la science. Des erreurs ont en effet été commises ; il est arrivé qu'on ait épuisé la terre par l'emploi d'engrais chimiques, mobilisant trop rapidement sa productivité. Il est certain qu'il ne faut pas sacrifier le rendement futur au rendement immédiat ; pour éviter cet écueil, les spécialistes préconisent un mélange de fumier de ferme à l'engrais composé.

Il y a un autre danger que le cultivateur connaît bien : ceux qui ont expérimenté les engrais chimiques ont essuyé parfois des déboires, car ils avaient été trompés sur la valeur et les vertus du produit vanté par une habile réclame. « Nous sommes incapables, dit le paysan, de vérifier si la marchandise qu'on nous livre contient bien les azotates, les phosphates annoncés, c'est affaire de chimistes et nous ne le sommes point ». Sans doute, et voilà précisément une occasion excellente de mettre en œuvre les principes solidaristes, sans quoi, à notre époque, aucune entreprise d'envergure n'est possible. On encouragera donc les producteurs à se grouper en associations nombreuses et puissantes, ce qui leur permettra de faire contrôler par des analyses avant l'achat, les engrais qu'on leur proposera.

En outre, il convient, avons-nous dit, de prati-

quer dans chaque région la culture appropriée au terrain et au climat ; par là se trouve indirectement posé le problème si discuté de la mono ou polyculture. Nous n'entrerons point dans ce débat, car ce n'est point ici le lieu, cependant il apparaît même au profane que le producteur a tout intérêt pour parvenir au gros rendement, à ne pas trop varier ses cultures. On ne saurait toutefois recommander la monoculture qui présente l'inconvénient sérieux, au cas de mauvaise récolte, d'entraîner des pertes que rien ne peut compenser. Les viticulteurs du Midi de la France en ont fait plus d'une fois la douloureuse expérience.

Voilà quelques principes élémentaires qui, s'ils étaient répandus dans la masse des agriculteurs, ne manqueraient pas de donner un nouvel essor à la production.

Point de vue individuel. Il faut organiser la production dans l'intérêt du producteur. — Sans doute, si les résultats que nous escomptons étaient atteints en découlerait-il un grand bien pour l'ensemble du pays, pour les consommateurs ; mais le producteur, lui, ne se trouverait-il pas sacrifié ? Il y a en effet antinomie au moins apparente entre les deux points de vue : si la production s'accroît, aussitôt les prix s'effondrent et le paysan risque de ne plus obtenir la rémunération de son travail, de ses capitaux, pas plus que la juste compensation de ses risques. Va-t-on répondre : tant pis ! l'intérêt général seul importe ? Non, car ce serait injuste et inhabile ; pour

que les résultats soient féconds, il faut trouver une formule qui donne satisfaction aux deux parties.

Peut-être les considérations d'ordre social doivent-elles primer celles d'ordre particulier ; mais serait-il habile de méconnaître absolument les secondes ? Et puis convient-il de bannir de la politique toute question de sentiment ? Nous ne sommes pas de ceux qui le croient ; on ne saurait donc oublier que le propriétaire agricole en France, c'est l'humble paysan, ce paysan qui fut le glorieux artisan de la victoire comme il est l'artisan de la paix, ce paysan qui, lui, n'a jamais abandonné la bataille pour des raisons techniques, qui a formé le gros des bataillons et le meilleur soldat, car il avait l'endurance, la patience, l'esprit de discipline, l'ingéniosité, la bravoure de ceux qui sont en contact direct avec la nature souvent marâtre, et qui n'ont pas été pervertis par les merveilles de la civilisation.

C'est donc une question d'équité autant qu'une garantie pour l'avenir que d'assurer au paysan la possession de son bien et la juste rémunération de son rude labeur ; sans cela l'exode vers la ville s'amplifierait et la ruine du pays serait proche. Il faut que le producteur arrive à conserver son bénéfice, et qu'en même temps le consommateur paie moins cher ; il est nécessaire pour cela que l'agriculteur vende mieux et que le coût de production diminue.

Pour vendre mieux, il suffit de supprimer les trop nombreux intermédiaires entre la ferme et l'acheteur, et nous préconisons ici encore des associations constituées en vue de la vente directe au

détail, ainsi que cela se pratique dans certaines régions, des coopératives de vente comme les Danois en possèdent et qui rendent à tous d'inappréciables services.

Nul n'ignore, en effet, que l'écart est considérable entre les prix payés au producteur et ceux que doit accepter la ménagère qui fait son marché. Une meilleure organisation de la vente permettra au paysan de vendre plus cher et à la ménagère de débourser moins. Que les pouvoirs publics viennent en aide et montrent la voie à ceux qui font la richesse de la France, comme ils ont fait sa victoire. On parviendra à diminuer les frais de production par la vulgarisation de certaines machines agricoles, qui permettent d'économiser sur la main-d'œuvre, en réduisant les prix des transports de la ferme au marché, cela grâce aux associations, aux coopératives de vente.

Voilà encore des moyens simples qui n'ont que le mérite d'avoir victorieusement subi l'épreuve de l'expérience. Puisqu'ils ont réussi ailleurs, pourquoi échoueraient-ils chez nous ?

Pour en finir avec ces brèves considérations d'ordre pratique, il nous reste à dire quelques mots d'une question fort délicate et très controversée qui touche plus directement à notre sujet : celle du genre de propriété le plus favorable au gros rendement : petite ou grande ? la ferme entourée de quelques champs ou le vaste domaine ?

Le C.C. favorise la formation de petites proprié-

tés : a-t-il été sur ce point mieux inspiré qu'en d'autres matières ?

La plupart des théoriciens prônent la grande culture, nous dirons tout de suite que leurs arguments ne nous ont nullement convaincu. Les deux principaux sont les suivants : la grande propriété permet seule d'utiliser la motoculture ; seule elle trouvera les capitaux d'exploitation nécessaires à la culture scientifique.

A cela nous répondrons par des arguments de bon sens.

La motoculture ? Elle n'est pas plus économique — les statistiques le prouvent — que l'emploi des animaux de trait, et de plus le travail est — sauf pour le défrichement — moins bien fait. On peut ajouter, pour le cas où l'on voudrait malgré tout y avoir recours, qu'elle est possible même avec la petite ou moyenne propriété, grâce toujours à l'association. Les capitaux ? Les caisses de crédit agricole mutuel sont destinées précisément à les fournir aux paysans et à de meilleures conditions, sans aucun doute, que celles qui seront faites par les banques privées, le Crédit foncier ou les particuliers au possesseur de l'immense domaine.

Quels sont maintenant les avantages que nous voyons à la petite ou moyenne propriété ? Il en est d'ordre pratique et d'ordre moral.

Pour les premiers, qui ne se rend compte que le paysan propriétaire vivant sur son bien, alors que le châtelain habite la ville, confiant à des régisseurs, fermiers, métayers, les soucis de la culture, travail-

lera avec plus de soin, plus de minutie, plus d'amour que l'employé à gages ou le fermier félon ?

Le rendement obtenu par le propriétaire-laboureur sera certainement supérieur à celui réalisé par le propriétaire-citadin. Ce n'est pas le paysan, en tout cas, qui laissera des parcelles incultes ; il n'est pas un lopin de terre si éloigné, si aride soit-il, où ne passe la charrue, alors que le possesseur de centaines d'hectares négligera les « petits coins ». La culture de faible étendue seule peut être réellement intensive ; l'autre ne sera qu'extensive, et nous n'hésitons pas à voir dans ces vastes proportions même une menace de ruine. Que deux mauvaises années se succèdent — hypothèse qui n'a rien d'invraisemblable en matière agricole — et voilà notre gros propriétaire à découvert de sommes importantes qu'il devra emprunter ; supposons ensuite une nouvelle mévente et c'est peut-être la ruine définitive.

Ces dangers sont infiniment réduits pour la moyenne propriété, et en pratique on voit beaucoup plus rarement vendre aux enchères publiques les petits domaines que les grands.

Enfin, dernier argument de fait d'une force singulière, c'est que — n'en déplaise à ceux qui la honnissent — la petite propriété est générale dans les pays qui atteignent le plus fort rendement à l'hectare : la Belgique et le Danemark. Et si l'on veut enfin invoquer des considérations d'un ordre plus élevé, on peut dire que si l'appropriation, la possession exclusive a quelque chose d'injuste et d'immoral, l'immoralité et l'injustice diminuent

dans la mesure où le nombre des propriétaires augmente. Il faut, selon nous, favoriser la propriété paysanne ; il faut la rendre accessible à tous les cultivateurs, à tous les chefs de familles nombreuses, et l'on aura ainsi conjuré la crise de désertion des campagnes, on aura un élément de stabilité, une réserve de force morale et de force brutale, pour le jour où elle deviendrait à nouveau nécessaire.

La France l'a compris, la moyenne et la petite propriété s'y étalent et s'y multiplient, et c'est pourquoi elle est peut-être le pays de l'univers où sévit le moins de misère, celui qui jouit de la plus belle santé.

II. — *Biens meubles* (9)

Avant d'aborder cette étude il n'est peut-être pas inutile de mettre en exergue que l'argent est, suivant l'usage qu'on en fait, un dissolvant social, une cause de discorde et de haine ou une semence incomparable de prospérité, de bonheur et de vie.

***

Au cours de ce chapitre c'est le mot *devoir* qui reviendra le plus souvent sous notre plume. Il n'est guère possible en effet de concevoir ici d'obligations sanctionnées pour contraindre le capitaliste à utiliser son argent à des fins sociales. Contrairement à la propriété immobilière qui s'étale à tous les yeux,

(9) Nous avons emprunté quelques-unes des idées de ce chapitre à l'ouvrage de M. Deslandres, intitulé : « L'acheteur, son rôle économique et social ».

la fortune mobilière se dissimule au fond des coffres-forts ou des bas de laine ; elle change de mains sans qu'on soit tenu d'accomplir aucune formalité et, bien qu'elle soit à notre époque la plus importante des richesses, elle demeure le plus souvent mystérieuse, impossible à déceler. On parlera donc des devoirs de celui qui possède, de ses obligations morales, sans illusions, sans fol espoir de convaincre celui qui est décidé à s'y soustraire. Cependant on a eu récemment dans ce domaine de si beaux exemples de solidarité nationale que nous nous refusons à « abandonner toute espérance ».

Qu'il suffise de citer le magnifique mouvement qui, sur simple appel du gouvernement, amena les huit dixièmes des porteurs d'or à verser leurs précieux « louis », à la Banque de France, et celui de tous les souscripteurs aux emprunts de guerre, destinés à poursuivre la lutte jusqu'à la victoire.

« Quelle candeur ! diront les esprits chagrins, si tant de Français ont prêté leurs économies à l'Etat, c'est uniquement parce qu'ils ont vu là un placement avantageux, le patriotisme n'y avait que faire. »

Nous ne partageons point cette opinion, mais serait-elle exacte qu'il conviendrait de se réjouir, car on aurait atteint la fin idéale que nous voulons réaliser, à savoir : harmoniser les intérêts particuliers avec l'intérêt général. Nous ne nous proposons pas autre chose que montrer que ces deux ordres d'intérêts, loin de s'opposer, se rejoignent ; il suffit de trouver ici également la formule d'accord.

Le capitaliste n'a le plus souvent d'autre pensée que tirer de son argent le meilleur parti possible pour lui-même ; il faut l'amener à modifier légèrement son point de vue et à songer : « comment réaliser l'emploi de ma fortune qui soit à la fois le plus avantageux pour moi et qui profite à la collectivité ? » Sera-ce philanthropie pure qu'adopter pareille ligne de conduite. Non, ce sera simplement acquitter sa dette envers la société, grâce à qui on a pu gagner, conserver, faire fructifier un capital ; ce sera simplement rendre aux autres une infime partie de ce qu'on leur doit.

Est-il nécessaire de revenir sur la démonstration de l'origine sociale de toute fortune ? Nous n'en retiendrons qu'une preuve qui illustre de manière éclatante notre théorie, c'est le fait pour l'Etat d'avoir confisqué les quatre-vingts centièmes des bénéfices extraordinaires réalisés pendant la guerre. Si l'origine de ces bénéfices était uniquement individuelle, due au seul mérite de leur détenteur, pareille mesure serait une véritable spoliation, inique et injustifiable, car le mérite resterait le même en temps de guerre ou en période de paix. Mais comme au contraire la cause de tout gain est sociale, le fisc a légitimement dit au commerçant, à l'industriel, à l'avocat, au médecin, etc. : « Tu t'es enrichi aux dépens de la collectivité, à un moment où il était injuste de le faire, car cette collectivité était en armes, parce qu'elle peinait, pleurait, souffrait, tu vas lui restituer ce que tu lui as pris ».

A notre époque en particulier, où des fortunes

gigantesques sont édifiées en quelques jours, n'est-il pas certain que l'effort fait par l'individu pour les réaliser n'est pas proportionnel au chiffre qu'elles atteignent ? N'apparaît-il pas à tous les yeux que la contribution des petits au bonheur des grands est infiniment supérieure à celle des grands au bonheur des petits ?

Mais non seulement l'origine des capitaux est sociale ; mais c'est encore la société seule qui permet de trouver l'emploi de ces capitaux, la plus élémentaire équité devrait donc amener l'homme riche à ne pas songer qu'à lui, et cependant combien il est rare de voir un capitaliste soupçonner la responsabilité que sa fortune lui confère, se soucier des répercussions que peut avoir l'utilisation malencontreuse de ses deniers et au contraire les bienfaits inestimables qu'entraînerait l'accomplissement de son devoir. Mais non, un seul mobile l'anime, la satisfaction de ses désirs, de ses ambitions ou de ses vices, entraînant des misères, des ruines et des souffrances qui, pour rester inconnues, n'en sont pas moins désastreuses et démoralisantes.

Nous allons examiner successivement et très rapidement, car tout a été dit sur ces questions, les divers usages que l'on peut faire de son argent et pour chacun d'eux les préoccupations que doit avoir le capitaliste. Nous nous occuperons dans autant de paragraphes :

a) Des dispositions à titre gratuit : l'aumône, la charité, l'assistance.

b) Des dispositions à titre onéreux : l'achat.
c) Du placement.

a) *Les dispositions à titre gratuit.*

L'aumône, la charité et l'assistance sont trois manières de donner qui ne se confondent pas. La première ne présente aucun intérêt économique, elle est uniquement du ressort de la morale ; nous la négligerons, après avoir simplement signalé que son efficacité est extrêmement discutable et que même nombre de moralistes réprouvent l'aumône.

La charité a par contre une utilité certaine ; elle est, pour tous ceux qui « possèdent », un devoir incontestable. On ne saurait admettre qu'un grand nombre d'individus qui vivent dans l'opulence ne viennent jamais en aide à ceux qui sont privés du nécessaire. Eh bien ! serait-ce utopie irréalisable qu'imaginer l'établissement d'une taxe spéciale, de superposition proportionnelle à la somme globale d'impôt dont serait redevable, au delà d'un certain chiffre, tout individu qui ne pourrait justifier avoir employé dans le courant de l'année une somme au moins égale en œuvres de bienfaisance ?

Enfin l'asistance. C'est la forme la plus haute de l'aide que le riche doit prêter au pauvre.

Contrairement à la charité qui a pour but de secourir la détresse actuelle, l'assistance se propose d'encourager, de stimuler les individus ou les groupes dignes d'intérêt.

Pour être efficace, elle nécessite des sommes importantes ou de grands dévouements ; c'est pour-

quoi ceux qui la pratiquent sont décorés du beau nom de philanthropes. L'assistance peut embrasser les formes les plus diverses ; nous nous contenterons d'en fournir quelques exemples. Lorsque au cours de la guerre, les femmes donnèrent bénévolement leurs soins et leur affection aux blessés, elles accomplirent une magnifique œuvre d'assistance ; de même celles qui s'occupent d'envoyer des enfants pauvres passer leurs vacances à la mer ou à la montagne, d'élever des orphelins ; ceux qui laissent leur fortune pour fonder des hôpitaux, des bibliothèques, des musées, pour doter des laboratoires scientifiques, fonder des prix, etc. On doit reconnaître que les œuvres d'assistance sont peu développées en France, au regard d'autres pays. L'Amérique, en particulier, est mieux pénétrée de cette opinion, que la possession de la fortune entraîne des devoirs, aussi les philanthropes y sont-ils nombreux ; l'opinion y est couramment admise, suivant la formule de Carnegie, que « l'opulent doit se considérer comme l'administrateur des pauvres » (10).

b) *Les dispositions à titre onéreux*

Chacun de nous consacre nécessairement une partie importante de ses revenus à se procurer les objets, les denrées indispensables à sa subsistance, à son logement, à son habillement, à son perfectionnement intellectuel ou physique et à ses plaisirs.

(10) New York Times, 7 décembre 1905. Cité par Underwood, op. cit., p. 200.

Dans tout cela, l'idée du devoir social doit intervenir.

Deux questions sont à envisager : d'une part la nature de ces dépenses, d'autre part la façon de les effectuer.

En ce qui concerne le premier point, il ne faut jamais perdre de vue que toute acquisition d'un objet est une prime d'encouragement à l'industrie qui l'a produit. On saisit par là l'importance déterminante que nos achats exercent sur la production. Bastiat, dans ses « Harmonies économiques », met en relief la responsabilité du consommateur, en montrant que c'est lui et non le producteur qui oriente la production pour le bien ou pour le mal de la société : « Si l'humanité se perfectionne, ce n'est pas par la moralisation du producteur, mais par celle du consommateur. C'est ce qu'a parfaitement compris la religion quand elle adresse au riche, au grand consommateur, un sévère avertissement sur son immense responsabilité » (11).

Donc en ce qui concerne les articles qui ne sont pas absolument nécessaires, le consommateur doit se souvenir que par l'acquisition qu'il en fait,ou au contraire par son abstention, il favorise le développement ou contribue à la ruine de l'entreprise la plus prospère. Cette pensée lui dicte son devoir ; à lui de juger si l'existence d'une industrie est bienfaisante ou nuisible à la société.

En ce qui concerne les dépenses strictement indispensables, une autre obligation s'impose à l'in-

(11) Bastiat. « Harmonies Economiques », p. 418.

dividu soucieux de la prospérité de son pays, c'est la considération de la « maison » à qui il s'adressera pour ses emplettes, ou mieux encore de l'origine du produit. Chacun de nos achats est une source de bénéfice pour un producteur, un encouragement pour son industrie, au détriment de celles de ses concurrents. Dès lors le devoir de l'acheteur est simple : il a un intérêt évident à favoriser les entreprises nationales. Dans la mesure du possible un bon Français doit s'astreindre à n'acheter que des produits français. On entrevoit le danger qu'il y aurait à agir autrement ; négliger de réclamer la marque française, c'est permettre l'introduction de l'article étranger qui cherche à envahir, à conquérir notre marché. S'il y parvient, et pour cela il ne négligera aucun sacrifice, c'est la ruine de toutes les maisons similaires françaises ; c'est la misère pour des quantités d'ouvriers, l'avilissement de notre change, une perte considérable et des souffrances pour le pays tout entier.

Acheter un produit étranger, c'est, en un mot, appauvrir son pays, contribuer à l'enrichissement du voisin.

Et cependant on voit tous les jours des gens qui se targuent de patriotisme *exiger* la marque étrangère pour tel chocolat, tel savon, tel vin ; on en voit même occupant une situation officielle achetant une automobile de firme anglaise ou italienne ; on en voit d'autres se faire habiller et blanchir à Londres. S'ils agissent ainsi, est-ce pour réaliser une économie ? Ils n'en ont cure. Pensent-ils obte-

nir des produits de qualité supérieure ? On se plaît à croire qu'on sait en France fabriquer d'aussi bons chocolats, des automobiles aussi résistantes, des vêtements d'aussi bonne coupe qu'au delà des frontières. Alors ? Alors snobisme, esprit d'imitation, puissance de suggestion de la publicité, ignorance et par-dessus tout sottise !

On objecte parfois qu'il y a danger à agir selon notre vœu ; ne risque-t-on pas, en effet, que nos produits soient par mesure de rétorsion boycottés à l'étranger ? Non, car nous avons la rare fortune que la grande majorité de nos objets d'exportation soient sans succédanés. Qui voudra du champagne et autres vins incomparables, des parfums, des fleurs, des primeurs, des œuvres d'art, des chefs-d'œuvre littéraires, des articles de mode sans pareils, devra bien venir les chercher dans le pays aux rives bénies, dans la patrie du goût, de l'art et de l'esprit !

On a coutume de stigmatiser le luxe, et la plupart des doctrinaires le déclarent antisocial ; nous ne partageons point cette façon de voir. Sans doute est-il responsable de bien des ruines, sans doute est-il douloureux aux pauvres ; peut-être est-il cause que quelques brebis s'égarent, mais que de compensations !

Il n'est peut-être pas inutile de constater tout d'abord qu'on ne saurait l'enrayer, qu'il persiste même sous le régime communiste intégral, ainsi qu'on l'a pu voir, car il fait désormais partie de notre civilisation, de nos mœurs, et que l'égalité est

la plus parfaite des chimères. Et puis où trouver plus merveilleux ressort à la production ? Même s'il était loisible de l'abolir, nous pensons que ce serait folie d'y songer, à cause de ses vertus stimulantes ; de plus, on ne peut oublier que le pauvre, lui aussi, a de certaines heures, en jouit, et que le luxe reste pour tous la plus belle parure de la vie.

Qu'on ne prétende pas que les dépenses voluptuaires sont antisociales et nuisibles ; car, comme l'a dit Montesquieu : « Si les riches ne dépensent pas beaucoup, les pauvres meurent de faim ». Il faut laisser fleurir le luxe et s'efforcer de le rendre sous certaines formes accessible à tous ; il n'y a rien là d'irréalisable, et si, d'aventure, quelques déséquilibrés se ruinent en dépenses excessives, nous disons: tant mieux ! parce qu'il est socialement désirable que les fortunes ne demeurent pas toujours dans les mêmes coffres. Si la richesse est une anomalie et une injustice, le phénomène et l'iniquité s'atténuent, lorsque cette richesse change fréquemment de détenteur, s'éparpille pour se regrouper en de nouvelles mains.

L'idéal à réaliser, c'est que tout travailleur puisse devenir propriétaire, voire petit capitaliste ; telle est la fin vers laquelle tend sans y songer le prodigue.

Et ceci nous amène par antithèse à dire quelques mots de l'avare, de celui qui thésaurise. Voilà l'ennemi de la société, voilà celui qu'il convient de pourchasser et de fustiger après Molière. L'Harpagon qui enfouit ses écus dans sa cassette mériterait

que l'Etat les lui confisquât, exactement comme il doit faire des terres incultes ; car il conserve abusivement pour soi seul des trésors dont il n'est pas créateur, et partant, dont il n'est pas l'exclusif propriétaire ; chacun de nous a sur la fortune qu'il accapare un certain droit de jouissance, et s'il refuse de nous l'accorder, punissons-le, et que ses héritiers ne recouvrent pas la totalité d'un patrimoine qu'ils ne devraient pas, normalement, recueillir intact, si leur auteur eût accompli ses obligations sociales.

c) *Le placement.*

La collectivité a, avons-nous dit, un certain droit sur les fortunes particulières : nous allons voir de quelle façon ce droit se manifeste.

Il est évident qu'avant de songer à faire des placements, il faut épargner. Il ne semble pas qu'il soit nécessaire d'insister sur l'utilité de l'épargne, aussi bien dans l'intérêt de l'individu que dans celui de la société.

Pour le premier, c'est garantir le présent, assurer l'avenir ; pour le second, c'est constituer des capitaux indispensables au progrès de l'humanité, matière fertilisante du travail.

Mais épargner ne consiste pas seulement à accumuler des liasses de billets ; non, épargner consiste à « placer » notre argent, de manière sûre, productive ; c'est là le point de vue individuel, et dans des entreprises socialement utiles — Il n'y a rien à dire

ici sur le premier point ; nous ne parlerons que du second.

Il va de soi que nos capitaux doivent aller de préférence aux entreprises nationales, toujours en raison de la solidarité de services et d'intérêts réciproques qui nous lie à la société dans laquelle nous vivons.

Avant la guerre surtout, mais encore aujourd'hui, malgré de sévères leçons, notre marché est envahi par les valeurs étrangères. Nous continuons à être, selon le mot d'un économiste, « les banquiers du monde ».

Sans doute y a-t-il à cela quelques avantages : nos créances de revenus favorisent nos échanges, améliorent notre change. Oui, mais quelles rançons ! La plus visible est le préjudice que nous causons à nos propres entreprises qui, souvent, ne trouvent pas preneur pour leurs actions, parce que l'épargne a fui, alléchée par de mirifiques et fallacieuses promesses.

Que de perfectionnements dans l'outillage ne peuvent être réalisés, que d'extensions possibles demeurent à l'état de projet, que de cités ouvrières qui ne sont point construites ! Quel essor nouveau pourrait prendre notre industrie si nous lui réservions le meilleur de notre argent !

Si seulement nous avions intérêt à envoyer notre manne féconde au delà de nos frontières... mais il n'y a même pas cette excuse.

Qu'on songe au nombre de milliards placés il y a peu d'années en rente saxonne, bavaroise, sinon

en consolidés prussiens, en fonds d'Etat russe, ottoman, autrichien ! Ces milliards qui ont permis à nos ennemis de constituer l'armement formidable qui a décimé nos soldats, n'eussent-ils pas été mieux employés et de façon plus rémunératrice en rente française ou en titres de sociétés nationales ?

Qui nous dit que tel pays réputé ami qui sollicite notre franc, apparemment si déprécié, ne sera pas demain notre ennemi ?

Il est singulier de voir tant de gens dénoncer l'internationalisme des travailleurs, sombrer dans un cosmopolitisme financier infiniment plus périlleux et également antipatriotique.

Est-il besoin d'ajouter qu'il faut s'abstenir aussi de placements antisociaux ou antinationaux ?

Tel capitaliste, attiré par les gros dividendes versés par une entreprise de dissolution sociale, révolutionnaire, pornographique ou autre, fera taire ses scrupules — s'il en eut jamais — pour acheter des parts de cette entreprise ; tel autre commanditera une maison de prostitution ou de jeu, car il n'est pas de placement plus fructueux ; et l'on pourrait multiplier les exemples. Si l'on va au fond des choses « l'affaire » est-elle pour lui aussi bonne qu'elle le paraît ? N'est-il pas plus que quiconque intéressé à la moralité, à la stabilité, à la prospérité de de son pays ?

En un mot, il faut arriver à faire pénétrer dans l'esprit du capitaliste cette idée, que laisser fuir son

argent à l'étranger est non-seulement un acte de lèse-patrie, mais une opération pleine de péril pour lui ; il faut le persuader également, s'il veut chercher emploi de ses deniers en France, de considérer à quelles mains il les confie, car s'il livre des armes aux ennemis de l'extérieur ou à ceux de l'intérieur, c'est lui qui sera le premier frappé.

Conclusion

Dans la partie historique de ce travail, nous nous sommes efforcé de montrer comment la propriété privée apparut. Nous avons mis en relief le fait qu'elle n'était point œuvre humaine, œuvre voulue, consciente et nous étions par là dispensé de discuter sa légitimité et son maintien.

Au reste, il semble bien que depuis un lustre ces discussions stériles n'ont plus trouvé que de rares champions : car, mieux que les arguments pour ou contre l'appropriation particulière, un épisode retentissant venait de prouver qu'un peuple ne saurait impunément enfreindre les lois qui régissent les sociétés. La question nous paraît définitivement tranchée, et nous trouvons assez exactement résumé notre sentiment dans ce passage sans doute un peu excessif, d'un illustre divagateur qui, pour une fois, semble avoir vu juste : « Il suffit de faire entendre ma pensée qui n'est pas de détruire absolument la propriété particulière, parce que cela est impossible, mais de la renfermer dans les plus étroites bornes, de lui donner un frein qui la contienne, la dirige, qui la subjugue et la tienne toujours subordonnée au bien public. Je veux en un mot que la propriété

de l'Etat soit aussi grande, aussi forte et celle des citoyens aussi faible que possible » (1).

En effet, la contrainte est nécessaire ; nul n'ignore quelle communauté d'intérêts et de services réciproques le lie à ses semblables ; on aurait tort néanmoins d'escompter que le propriétaire accomplisse librement et volontairement sa fonction sociale.

C'est là ce que nous avons essayé d'indiquer dans la partie constructive de cette thèse. On a vu la place occupée, le rôle actuellement joué par le propriétaire ; le manque d'harmonie existant entre les besoins économiques, la nouvelle conception sociale du droit, et la loi civile.

La situation n'est du reste pas foncièrement diffrence de ce qu'elle fut au cours des siècles écoulés. Autrefois le souci constant des gouvernants était de parer à la famine toujours menaçante ; aussi de tout temps vit-on le législateur contraindre le propriétaire à faire un usage social de ses biens.

Le droit romain refusait d'exécuter le testament de l'avare qui avait prescrit la destruction ou l'enfouissement avec lui de ses valeurs, pour la seule raison que cela violait la destination de la propriété ; avec notre conception individualiste, pareille disposition devrait être exécutée.

De même l'agriculteur négligent, à l'époque antique, se voyait rappeler par le censeur ses devoirs envers la société. La mauvaise administration du patrimoine, sous quelque forme que ce fût, appelait la

(1) Rousseau. « Œuvres inédites », page 100.

note du censeur ; on avait compris que la société ne pouvait prospérer que grâce à l'accomplissement par les citoyens de tous leurs devoirs économiques. C'est aussi pourquoi le célibat, l'absence de progéniture entraînaient des conséquences analogues. La *Lex Julia* et *Papia Poppæa* d'Auguste annulait en totalité ou en partie les dispositions testamentaires faites au profit de célibataires ou de gens sans enfants, et leur substituait des personnes mariées et pourvues d'enfants.

Louis XIV fit mieux encore : au Canada il contraignit par la force les célibataires à prendre femme, en vue d'une plus rapide augmentation de la population (2).

Nous n'irons pas jusqu'à réclamer pareille rigueur, et pourtant on n'en saurait nier l'opportunité. Au Moyen-Age où la question de la subsistance était particulièrement angoissante, les autorités municipales veillaient à ce que chaque année on ensemençât une quantité suffisante de grain, limitant les autres cultures.

Un édit de 1577 vint restreindre la culture de la vigne qui prenait chaque jour plus d'extension, et ordonna que pour toute nouvelle plantation de ce genre, le propriétaire ensemençât en froment une superficie double.

Le Grand Roi, par décret du 13 octobre 1693, autorisait « chaque personne à semer et à jouir des terres qui n'étaient pas cultivées, à condition de diviser les fruits par moitié avec le propriétaire », ce

(2) Ihering. Op. cit., p. 301.

qui ne faisait que remettre en vigueur une vieille coutume, nous dit Coquille : « Nos ancêtres, amants du bien public et de l'ordre... ont introduit avec beaucoup de raison, la coutume qui donne le droit à chacun de travailler les terres des autres incultes, sans la permission du propriétaire, à condition de lui payer le *champart*. Cette redevance en nature n'est pas partout égale ; elle varie avec le nombre des travailleurs, la qualité de la terre, quelquefois elle est du tiers, quelqu'autre fois du quart, du cinquième, du sixième, du septième ; il faut suivre l'usage du pays » (3).

Ces idées étaient encore celles des révolutionnaires. Voici ce qu'on trouve dans un rapport de Heurtault-Lamerville : « La société ne peut admettre aucune propriété protégée par les lois sans l'obligation tacite à la culture. La culture est le fondement inébranlable du pacte social, c'est sa première base physique, morale et politique » (4).

Merlin déclare « qu'il importe à la société que personne n'abuse de sa propriété, surtout lorsque cette propriété est d'une nature qui la rend nécessaire à la conservation de la société elle-même » (5). Le C. C. lui, renonça à ces sages principes, peut-être était-ce nécessaire à l'heure où il fut rédigé ; mais les temps sont changés.

Si, de nos jours, agiter le spectre de la famine

(3) Guy Coquille. « Questions et réponses sur les coutumes de France », § LXXVI.

(4) Rapport du 29 août 1790. Archives Parlementaires, T. XXVIII, p. 412.

(5) Archives parlementaires, t. XIII, p. 157.

paraîtrait risible, au moins aux nations qui ne songent point à se mettre en lutte ouverte avec les lois de la vie, un autre danger, non moins terrible, menace les peuples qui, durant de longues années de guerre, ont épuisé les réserves lentement accumulées dans la paix : ce danger, c'est la ruine financière et toutes les conséquences imprévisibles qu'elle entraînerait.

Pour éviter le cataclysme menaçant, il n'est qu'un moyen : produire, produire à outrance pour se libérer du joug de l'étranger, pour cesser de lui envoyer notre maigre franc que les voyages au delà des mers anémient et avilissent ; il faut parvenir à ce que nous nous suffisions à nous-mêmes; de l'avis de tous, la chose est possible, selon la fière formule italienne : la France peut et doit *fare da se*.

Mais hélas ! les raisonnements sont impuissants contre la paresse, la routine, l'égoïsme, la bêtise humaine ; il faut user de la férule ; il n'est pas de persuasion possible : attendra-t-on qu'il soit trop tard ?

Certains pays ont vu le péril et ont su le conjurer ; c'est ainsi qu'en Grèce, M. Venizelos fit voter une loi agraire prescrivant le morcellement des grands domaines dont la majeure partie restait inculte, au profit des petits cultivateurs, des ouvriers agricoles, contre compensation équitable. Cette loi fixe à cent hectares le maximum qu'un propriétaire puisse posséder.

En Roumanie, une réforme agraire du même genre a été effectuée : « Agitée depuis assez longtemps, cette idée fut réalisée en 1917, en pleine guer-

re, par une Assemblée constituante, réunie à Jassy, alors que la moitié du territoire était envahie.

« Cette Assemblée, modifiant l'article 19 de la Constitution, institue l'expropriation pour cause d'utilité *nationale* — en dehors de celle pour utilité publique déjà existante — et décide l'extension de la propriété rurale paysanne, aux dépens de la grande propriété. A cette fin, le nouvel article 19 prononce l'expropriation *totale* des biens de mainmorte, des terres appartenant aux « absentéistes », aux personnes morales publiques et privées, à la couronne et à la caisse rurale, et l'expropriation *partielle* des propriétés des personnes physiques jusqu'à concurrence — pour ces dernières — d'une étendue totale de 2 millions d'hectares.

« Dès que la victoire de ses armées et des alliés eut permis à la Roumanie de récupérer son intégrité territoriale, le principe posé par la Constitution fut réalisé — en l'absence du Parlement — par le décret-loi du 16 décembre 1918.

« Ce décret prévoyait l'expropriation selon une échelle progressive jusqu'à un maximum uniforme de 500 hectares, au delà duquel l'expropriation était intégrale. La propriété au-dessous de 100 hectares demeurait intangible.

. . . . . .

« Il était... nécessaire de préciser et de compléter certaines dispositions du décret de 1918 et de consacrer par un texte de loi une réforme aussi importante. Ce fut le but de la loi agraire du 17 juillet 1921.

« Par cette loi, les dispositions du décret de 1918 étaient renforcées et l'on réduisait l'étendue maximum laissée aux propriétaires. Mais ce chiffre, au lieu d'être uniforme, varie, selon les besoins de chaque région, de 100 à 250 hectares.

« ...Les propriétés des personnes physiques affermées d'une manière continue pendant plus de 10 ans sont expropriées intégralement, sauf exception — femmes, fonctionnaires publics, militaires, etc...

« Les domaines expropriés sont divisés en lots attribués aux paysans cultivateurs. L'étendue des lots varie de 1 à 5 hectares, limite maximum accordée à un seul paysan » (6).

Au Mexique, un décret du Président de la République, en date du 29 mars 1922, a exproprié pour cause d'utilité publique les terres incultes du principal propriétaire du pays. Les « attendus » de ce décret méritent d'être reproduits, d'après notre traduction : « Attendu que le Señor don Louis Terrazas possède acuellement plus de terres qu'aucun autre dans la République, ses domaines couvrant plus de deux millions et demi d'hectares dans l'Etat de Chihuahua ; attendu qu'une vaste surface de cette propriété est actuellement inculte et abandonnée et que son propriétaire ne fait aucun effort pour la rendre productive ;

« Attendu que le gouvernement fédéral a décidé de procéder par tous les moyens légaux au morcellement des domaines ne constituant pas une sour-

(6) *Le Temps.* 30 juin 1922. La Réforme agraire.

ce de production, par le fait de l'inaptitude d'une seule personne ou propriétaire à faire l'effort nécessaire pour leur donner le développement cultural voulu.

. . . . . .

« Attendu que... l'expropriation de la propriété privée nécessaire pour atteindre le résultat en vue (tel que la division des domaines pour le développement et les progrès de la culture), sera considérée comme expropriation d'utilité publique.

« *Il est décidé :* 1° Pour les raisons exposées dans les deux derniers alinéas, l'acquisition des terres constituant les domaines ruraux indiqués dans le registre public de l'Etat de Chihuahua comme étant la propriété de Señor Louis Terrazas est déclarée d'utilité publique.

« Conséquemment, l'expropriation de ces terres est par la présente déclarée en faveur de la fédération.

« 2° De cette expropriation sont exclues toutes les terres actuellement cultivées par le Señor Terrazas en personne.

« 3° Cette exception ne s'applique point aux terres louées à bail ou métayage, car le gouvernement se propose d'aider les fermiers à acquérir les parcelles de terre qui ont été cultivées de cette façon.

« 4°...

« 5° Le propriétaire des domaines sus-nommés recevra une indemnité sur la base de l'évaluation enregistrée au bureau de l'impôt foncier, plus dix pour

cent, en accord avec les décisions de la constitution y relative.

« 6° ...

« Signé : A. Obregon, *Président de la République*
F. Dosal, *Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture*

« Palais National. Mexico, 29 mars 1922. » (7)

Voilà de sages prescriptions ; elles sont équitables, puisqu'il s'agit d'utilité publique au premier chef ; elles sont légales puisque l'Etat seul véritable propriétaire peut disposer pour le bien social des richesses possédées privément ; elles sont légitimes, puisque *l'opinio juris* les réclame.

Si l'Etat n'était qu'un simple administrateur, qu'un arbitre, aurait-il le droit de prendre des mesures aussi graves que celles qui viennent d'être indiquées. Pourrait-il ainsi enlever aux uns, donner aux autres, revenir sur une précédente décision, retirer davantage, décider qu'un particulier ne pourra à l'avenir posséder au delà d'un certain nombre d'hectares, puis quelques mois plus tard diminuer encore ce maximum ?

Ah ! le singulier juge qui disposerait ainsi de ce qui serait propre à un seul, de ce qui serait sous la domination exclusive d'un propriétaire, qui lui arracherait brusquement les 3/4, les 9/10 de ses terres pour les donner à d'autres !

Que reste-t-il après de tels exemples du prétendu

(7) *Diario Oficial* (Journal officiel) de Mexico, du 12 avril 1922.

droit exclusif et sacré ? Il ne reste qu'une « possession » assez précaire, point de propriété. Celui qui seul réunit dans sa main puissante tous les attributs de la propriété : exclusivité, perpétuité, inviolabilité, c'est l'Etat à l'immense domaine. Autour de lui fourmillent ses fermiers, ses gérants, ses administrateurs. Le jour où il découvrira que ses commettants manquent à leur devoir, il les réprimandera ; s'il s'aperçoit qu'ils abusent de sa confiance en n'exploitant pas en bons pères de famille, il les révoquera comme tel autre de ses fonctionnaires, après les avoir toutefois dédommagés en raison des capitaux par eux engagés. S'il juge un beau jour que la répartition des richesses est défectueuse, injuste, ou ne correspond pas aux nécessités économiques, il la modifiera comme fait actuellement le possesseur d'un domaine qui modifie son contrat de fermage.

Si l'on ne se résout pas dans notre pays à effectuer des réformes dans le sens indiqué au cours de ce travail, on ne voit pas comment il pourrait être paré à la crise de production qui nous entraîne aux abîmes; il n'est pas exagéré de dire qu'il s'agit là d'une question de vie ou de mort. Le problème se pose pour nous sous la forme angoissante qu'Hamlet donne à son doute ; or, la France, elle, ne doute pas, elle veut « être » ; que ses gouvernants le lui permettent !

Vu, le 13 juillet 1923,
Le Doyen :
Moye.

Le Président de la thèse :
De Nesmes-Desmarets.

Vu et Permis d'imprimer,
Montpellier, le 13 juillet 1923,
Le Recteur :
Coulet.

BIBLIOGRAPHIE

Arbois de Jubainville (d'). — Recherches sur l'origine de la propriété foncière. Thorin, Paris 1890.

Avenel (vicomte d'). — Histoire économique de la propriété, des salaires, des denrées et de tous les prix en général depuis l'an 1200 jusqu'en 1800.
6 volumes. Leroux, Paris 1912.

Aulard (Alph.). — La Révolution française et le régime féodal. Alcan, Paris 1919.

Bastiat. — Les harmonies économiques. Guillaumin, Paris 1862.

Baudry-Lacantinerie. — Précis de Droit civil. Vol. I. Librairie du Recueil Sirey, Paris 1921.

Bentham. — Principes de législation et d'économie politique. Guillaumin, Paris 1888.

Berthelemy (H.). — Traité élémentaire de Droit administratif. Rousseau et Cie, Paris 1916.

Beudant (R.). — La transformation juridique de la propriété foncière dans le droit intermédiaire. Thèse, Paris 1889.

Bonnemère (Aug.). — Histoire des paysans. 3 vol. Fischbacher, Paris 1886.

Boucaud (Ch.). — Qu'est-ce que le droit naturel ? Blond et Cie, Paris 1906.

Castelein (A.). — S. J., Le droit naturel. Dewit, Bruxelles, 1912.

Charmont (J.). — Les transformations du droit civil. A. Colin, Paris 1912.

Chénon. — Les démembrements de la propriété foncière en France avant et après la Révolution. Thèse. Paris 1881.

Comte (A.). — Cours de philosophie positive. 4 vol. Carilian, Gœufiy et Dalmont, Paris 1851-54.
— Système de politique positive. 6 vol. Baillère, Paris 1864.

Considerant. — Théorie du droit de propriété et du droit au travail. Librairie Phalanstérienne. Paris 1848.

Cuq. — Les Institutions juridiques des Romains. Plon-Nourrit. Paris 1902.

Coquille (Guy). — Œuvres. 2 vol. Tome II : N° 22. Coutume du Païs et Duché de Nivernois. N° 23, Questions, réponses et méditations sur les coutumes de France. Guignard, Paris, 1703.

Courcelle-Seneuil. — Préparation à l'étude du droit. Guillaumin, Paris 1887.

Dareste (R.). — Nouvelles études d'histoire du droit. 3e série. Larose et Tenin. Paris 1906.
Deslandres. — L'acheteur, son rôle économique et social. Alcan, Paris 1911.
Desmarets (V. de Nesmes).
Duguast. — Etudes Sociales. La propriété devant le droit naturel. Giard et Brière. Paris 1904.
Duguit (L.). — L'Etat, le droit objectif et la loi positive. Fontemoing. Paris 1901. Les transformations du droit privé depuis le Code Napoléon. Alcan. Paris, 1912 et 1920 (préface).
— Manuel de droit constitutionnel. Fontemoing, Paris 1911.
— Le droit social, le droit individuel et la transformation de l'Etat. Alcan. Paris 1908.
Esmein. — Cours élémentaire d'histoire du droit français, 5e édition. Paris 1903.
Fortin (Th.). — Le Droit de propriété dans Saint-Augustin. Domin. Caen 1906.
Fouillée (A.). — La propriété sociale et la démocratie. Hachette. Paris 1874.
Fustel de Coulanges. — La Cité Antique. Hachette, Paris 1919.
George (Henry). — Progrès et pauvreté. Guillaumin, Paris, 1887.
— A perplexed philosopher on the land question, Webster. New-York 1892.
Gide (Ch.). — Cours d'économie politique. Société du Recueil Sirey. Paris, 1919.
— Fondement social de la propriété individuelle, 1905.
Giraud-Teulon. — Les origines de la famille. Sandoz et Fischbacher. Paris 1874.
Grégoire Léon. — Le pape, les catholiques et la question sociale. Perrin et Cie, Paris 1899.
Hanotaux. — Histoire de la nation française. T. III. Histoire politique. Plon-Nourrit. Paris, 1923.
Hauriou. — Principes de droit public. Larose et Tenin, Paris 1910.
Haxthausen. — Etudes sur la situation intérieure, la vie nationale et les institutions rurales de la Russie. 2 vol. Hahn, Hanovre, 1847.
Hayem. — Essai sur le droit de propriété et ses limites. Thèse Dijon 1910.
Hisoard (Don). — La propriété et la communauté des biens depuis l'antiquité jusqu'à nos jours. 2 vol. Paris 1869.
Ihering. — L'évolution du Droit. Marescq. Paris 1901.
Josserand. — De l'abus du Droit. Thèse. Paris, 1905.
De Jubainville. — (V. d'Arbois.)
Kautsky. — La question agraire. Giard et Brière, Paris 1900.

Kovalevsky (M.). — Le passage historique de la propriété collective à la propriété individuelle. Giard et Brière, Paris 1896.
— Tableau des origines et de l'évolution de la famille et de la propriété. Thorin. Paris 1890.
Lacombe (Paul). — L'appropriation du sol. A. Colin. Paris 1912.
Lafargue (Paolo). — L'origine e l'evoluzione della proprietà. Palermo 1896.
Laferrière. — Le droit de propriété et les pouvoirs de police. Thèse. Paris 1908.
Landry. — Utilité sociale de la propriété individuelle. Thèse, Paris, 1901.
Laribé (A.). — Grande ou petite propriété. Thèse. Montpellier 1902.
Laveleye (de). — De la propriété et de ses formes primitives. Alcan, Paris 1891.
Locke. — Essai sur le gouvernement civil. Wolfgang. Amsterdam 1691.
Léon XIII. — Encyclique Rerum Novarum sur la condition des ouvriers. Publication de l'action populaire. Reims 1907.
Le Play. — La réforme sociale en France. 2 vol. Dentu, Paris 1866.
Leroy-Beaulieu (Anatole). — L'Empire des tsars et des Russes. 3 vol. Hachette. Paris 1890.
Leroy-Beaulieu (Paul). — Traité théorique et pratique d'économie politique. Guillaumin. Paris 1896.
Madelin (Louis). — La Révolution. Hachette. Paris 1913.
— Les restrictions au droit de propriété forestière privée. Thèse. Paris 1905.
Maine (H. S.). — Étude sur l'histoire des institutions primitives. Thorin. Paris 1880.
— Village communities in the East and the West. Murray. London 1887.
— Ancien Law. Murray. London 1878.
Marx (K.). — Le Capital. Giard et Brière. Paris 1900.
Marion. — La vente des biens nationaux. Champion. Paris 1908.
May. — Eléments de droit romain. Recueil Sirey, Paris 1922.
Mill (S.). — Principes d'économie politique. Guillaumin, Paris 1873.
Mommsen. — Le droit public romain. Fontemoing. Paris 1907.
Montesquieu. — De l'esprit des lois. Flammarion. Paris.
Morgan (L.-H.). — Houses and houselife of the American aborigenes. New York 1881.
Morin (Gaston). — La révolte des faits contre le Code. 2e édition. Grasset. Paris 1920.
Mortillet (G. et A. de). — La Préhistoire. Origine et antiquité de l'homme. Schleicher Fr., Paris 1910.

Mortillet (G. de). — Formation de la nation française. Alcan Paris 1897.
Moye. — Précis élémentaire de droit public français. Recueil Sirey, 2e édit. 1920.
Nesmes-Desmarets (de). — Les mines.
Pallok. — Introduction à l'étude de la science politique. Thorin. Paris 1893.
Paraf-Javal. — L'absurdité de la propriété. Edition du groupe d'études scientifiques. Paris 1920.
Petrucci (R.). — Les origines naturelles de la propriété en France. Misch et Thron. Bruxelles et Leipzig. 1905.
Planiol. — Traité élémentaire de Droit Civil. Tome I. Librairie Générale de droit et de jurisprudence. 1918.
Proudhon. — Qu'est-ce que la propriété ? Lacroix. Paris 1873.
Rempler. — L'individu et son patrimoine. Thèse. Paris 1910.
Ripert. — De l'exercice du droit de propriété dans ses rapports avec les propriétés voisines. Thèse. Aix 1902.
Rogers (Th.). — Interprétation économique de l'histoire d'Angleterre. Guillaumin, Paris 1892.
Rousseau. — Le Contrat social. Alcan. Paris 1896.
Sanlaville (F.). — Socialisme et propriété. Alcan, Paris 1920.
Seneuil. — (V. Courcelle.)
Stubbs (W.). — Constitutional History of England. Giard et Brière. Paris 1907.
Taine (H.). — Les origines de la France contemporaine. L'Ancien régime. La Révolution. 6 vol. Hachette, 1878-94.
Tarbouriech. — Essai sur les fondements du droit de propriété. Giard et Brière. Paris 1904.
Teulon. — (V. Giraud.)
Thiers. — De la propriété. P. Lheureux. Paris 1848.
Thomas (St) d'Aquin. — Somma théologica secunda secundare Question xvi, lxxvii a, lxxxiii art. 6, cxix art. 1, 2, 3, clxxxxiii art. 7.
Troplong. — Le droit civil expliqué. La Propriété. Hingray et Plon. Paris 1838-72.
Underwood. — The distribution of Ownership. Thèse. Columbia 1907.
Vigouroux (J.). — Essai sur le fonctionnement économique de quelques très grandes exploitations viticoles dans la campagne et le Bas-Languedoc. Thèse. Montpellier 1906
Viollet. — Caractère collectif des premières propriétés immobilières. Bibl. de l'Ecole des Chartes T. xxxiii, tir. à part. Paris 1872.
— Histoire du droit civil français. 3e édition. Paris 1905.
Wagner (Ad.). — Allg. oder theor. Volkswetschaftslehre. Leipzig-Heidelberg, 1876.

PERIODIQUES ET DIVERS

Archives Parlementaires. — Tomes XIII, XXVIII.

Beaudouin. — Procès-verbaux de l'Assemblée Nationale. Limitation des fonds de terre. Tome III, n° 48.

Beauverger. — De la propriété dans le système des lois impériales. Revue Wolowski. Tome XL, 1851. Séance de 1808.

Bible (La). — Genèse. Ch. XXX.

Brocher. — Esquisse d'une histoire de la propriété foncière. Revue générale du Droit, 1896.

Brunel (J.). — Existence et fondement du Droit naturel. Conférence Saint-Louis. Imprimerie générale, Nîmes, 1905.

Cesar. — De bello Gallico.

Charmont. — La Socialisation du droit. Revue de métaphysique et de morale 1903.

Dalloz. — Répertoire pratique (Propriété, Droit Rural).

Deslandres. — Etudes sur le fondement de la loi. Revue de Droit public, 1908.

Dictionnaire d'Economie Politique. — (V. Propriété.)

Diario Oficial. — Mexico, 12 avril 1922.

Duvergier. — T. I, p. 184, 188, 351 ; T. II, p. 143.

Esmein. — La propriété foncière dans les poèmes homériques. Nouvelle revue historique de droit français et étranger, 1890.

Fustel de Coulanges. — Les origines du régime féodal. Revue des Deux Mondes, 15 mai 1873.

Gaïus. — II, 69; IV, 16; Instit. 1, 2, 3.

Journal Officiel. — 20 juin 1920. Rapport du Ministre de l'Agriculture. 7 juillet 1920, id.

Laveleye (de). — Les Communautés de famille et le bail héréditaire. Revue des Deux Mondes, 1er juillet, 1er août, 1er septembre 1872.

La Richesse de l'Allemagne. — Albin-Michel.

Locré. — Travaux préparatoires du C.C, t. II et t. VIII. Exposé des motifs préliminaires du C.C., t. I. La législation civile de la France, t. VIII.

Louis XIV. — Instructions au Dauphin. Œuvres I.

Mirabeau. — Le Moniteur. Tome VIII.

Polybe. — Les Gaulois.

Procès-Verbaux de l'Assemblée Nationale. — 4 août 1789.

Semaines Sociales de France. — Sessions de Saint-Etienne 1911; Limoges 1912; Metz 1919.

Senèque. — Livre XLIII.

Strabon. — Livre IV.

Virgile. — Géorgiques.

Voltaire. — Œuvres. Didot. Paris, vol. IV.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION 3

PREMIERE PARTIE

CHAPITRE PREMIER. — *Le Communisme primitif* 29

1. Absence de toute organisation familiale 29

2. La famille matriarcale 43

3. La famille patriarcale 56

CHAPITRE II. — *La propriété privée* 70

La famille individuelle 70

CHAPITRE III. — *La Propriété à Rome* 78

CHAPITRE IV. — *La Propriété au Moyen-Age* 89

CHAPITRE V. — *La Propriété sous l'ancien Régime* 107

CHAPITRE VI. — *La Propriété pendant la Révolution*.... 115

CHAPITRE VII. — *La Théorie du Droit absolu de Propriété dans le C. C.* 130

DEUXIEME PARTIE

CHAPITRE PREMIER. — *Exposé des Limitations successives apportées au Droit de Propriété* 140

CHAPITRE II. — *Examen critique de quelques théories réalistes du Droit de Propriété* 161

CHAPITRE III. — *Esquisse d'une nouvelle théorie* 187

CHAPITRE IV. — *Conséquences pratiques de la Théorie nouvelle. Obligation de faire servir les Biens à des Fins sociales* 209

1. Biens immobiliers 209

Point de vue individuel..... 220

2. Biens meubles 225

a) Les dispositions à titre gratuit 229

b) Les dispositions à titre onéreux..... 230

c) Le Placement 235

CONCLUSION 239

BIBLIOGRAPHIE 249

PÉRIODIQUES ET DIVERS..... 253